This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

2044 103 183 851

Digitized by Google

Digitized by Google

FRANCI

Digitized by Google

Digitized by Google

LES SUPPLICES MILITAIRES

Digitized by Google

JUSTIFICATION DU TIRAGE

Cet ouvrage a été tiré à Sept cent cinquante exemplaires seulement, tous sur papier de Hollande

Le présent est N° [redacted]

Digitized by Google

STEPHANE ARNOULIN

ÉTUDE

SUR LES

SUPPLICES MILITAIRES

A TRAVERS LES SIÈCLES

EXAMEN & DESCRIPTION DES PUNITIONS CORPORELLES
DANS LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER
ET PRINCIPALEMENT EN ANGLETERRE ET EN FRANCE

Orné de DIX GRANDES ILLUSTRATIONS EN COULEURS
hors texte et en double page
d'après les tableaux du peintre militaire " RAYMOND DESVARREUX "
et de SEIZE EN-TÊTES symboliques de GEORGES ROUX

PARIS
CHARLES CARRINGTON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, FAUBOURG MONTMARTRE, 13

1907

Droits de Traduction et de Reproduction réservés pour tous les Pays

7 9
ARN
Digitized by Google

Fr IX.
A 1 6 5

APR 2 9 1909

Digitized by Google

INTRODUCTION

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

« *Had I a dozen sons, each in my love alike... I had rather have eleven die nobly for their country than one voluptuously surfeit out of action.* » (SHAKESPEARE : Coriolanus).

SUPPLICES MILITAIRES ! Ce terme seul, qui fait le titre de cette étude, donnera sans doute à penser tout d'abord à ceux qui l'apercevront sur la couverture du livre, que quelque antimilitariste vient, à nouveau, d'exhaler sa haine contre les institutions militaires actuelles ; qu'il doit y avoir là des peintures poussées au noir, des exagérations sans nombre accompagnées de déclamations, sur un mode connu, contre le service militaire.

Que l'on se rassure ; on n'a voulu donner qu'un exposé d'une histoire qui devient de plus

Digitized by Google

en plus le passé, et non faire le procès du temps présent. Il serait injuste, en effet, de ne pas reconnaître que les transformations profondes qui se sont opérées et continuent à se produire depuis plus d'un siècle dans toutes les nations civilisées, où les institutions libérales se substituent partout à l'absolutisme, ont modifié d'heureuse façon, à peu près partout, aussi bien les rapports de subordination des chefs militaires avec leurs soldats que les relations d'autorité des gouvernants, en général, avec les gouvernés. Le sujet, subjectus, *c'est-à-dire le gouverné d'autrefois, dont la première qualité aux yeux du souverain était d'être* soumis *entièrement à ses volontés, a fait place au citoyen, qui a part à la confection des lois ou, tout au moins, qui choisit celui qui les doit faire en son nom. L'opinion publique est devenue un facteur avec lequel il faut compter, et il n'est pas faux de dire qu'elle est un premier tribunal qui juge les abus de pouvoir, les illégalités commises par tous ceux qui détiennent une part de l'autorité publique.*

Cependant, il faut bien dire que les institutions militaires de tous les peuples, comme la guerre elle-même, ne sont pas à l'honneur de l'humanité. On ne peut en justifier le maintien qu'en disant qu'elles sont un « mal nécessaire ». Et c'est une pauvre justification.

Digitized by Google

Que n'a-t-on pas imaginé, à travers les siècles, pour amener des hommes qui ne se connaissaient point de la veille à s'entre-tuer, pour leur persuader qu'ils font œuvre glorieuse à mesure qu'ils commettent plus de meurtres, et qu'ils sont perdus d'honneur s'ils tentent de s'arracher à la servitude militaire — l'expression est d'Alfred de Vigny — pour les contraindre de se plier à la discipline, cette confiscation temporaire mais absolue des droits de l'individu au profit de la patrie, quelquefois, sans doute, mais plus souvent pour la satisfaction des criminelles ambitions de despotes aux yeux de qui la vie de leurs sujets comptait pour rien.

Le développement exagéré de l'organisation militaire a encore pour conséquence de déformer dans les esprits l'idée de patrie. Ces mots de patrie et de patriotisme prennent alors un sens singulier ; la patrie se confond avec l'armée ; son emblème est le drapeau ; sa gloire semble consister à avoir des ennemis et à les abattre à coups de fusils et de canons, à leur voler des milliards et des provinces. Croyez bien que plus de la moitié de l'Allemagne a longtemps tiré plus d'honneur d'avoir produit Frédéric II, Frédéric le Grand ! *que d'avoir donné naissance à Gœthe, et pour la moitié des Français, jusque vers la fin du second Empire, c'est Napoléon*

Digitized by Google

qui aura été leur plus grand homme : Voltaire ou Victor Hugo n'étaient plus que des pygmées, si l'on osait les comparer à ce « géant ». Hugo lui-même n'est-il pas de ceux qui ont le plus contribué à créer la légende de la grandeur incomparable de ce héros unique, *répètent à l'envi les césariens, dans l'*histoire du monde ?

Si la « patrie » représente avant tout la force matérielle de la nation, le « patriotisme » se manifeste naturellement, tout d'abord, dans l'adoration de cette force et les « patriotes » se font connaître, en toute occasion propice et bien souvent hors de propos, par cette acclamation qui peint si bien leur « état d'âme » : « Vive l'armée ! »

Nous savons plus d'un officier, très attaché à ses devoirs, mais qui entend que son dévouement à la patrie soit sans ostentation et demeure silencieux, que ces cris de : « Vive l'armée ! » ont le don d'exaspérer.

Puis, le « patriotisme » se montre d'une extrême susceptibilité ; comme un bon chien de garde découvre ses crocs et grogne à tout passant suspect, il parle haut et ferme aux ennemis de la veille et aux ennemis du lendemain, car il ne peut vivre sans ennemis. Et cela est si vrai, qu'aux yeux des « patriotes », ceux qui tiennent à vivre en paix avec tous les hommes de bonne volonté, suivant l'heureuse parole de

Digitized by Google

l'Evangile, et osent l'avouer, sont tenus pour des « sans-patrie» .

Par parenthèse, que l'on veuille bien observer que nous ne nous plaçons pas au point de vue particulier de telle ou telle nation ; ce qui semblerait ici, à des Français, une critique du caractère de bon nombre de leurs concitoyens, paraîtra à des Allemands avoir été écrit tout exprès pour l'Allemagne. Le nationalisme, cette caricature du patriotisme, sévit chez toutes les nations militaires de la même façon ; il enfante partout les mêmes travers, les mêmes sottises, les mêmes excès.

Et nous ne savons rien qui fût mieux de nature à guérir certains nationalistes pas trop sots, s'il s'en trouve de France, par exemple, que d'écouter les propos d'autres nationalistes, mais ceux-là d'outre-Rhin, et réciproquement. Il y a quelque vingt ans, ne rapporte-t-on pas que le petit-fils de Guillaume Ier, aujourd'hui l'empereur allemand, avait refusé, dans un banquet, de tremper ses lèvres dans une coupe de champagne : « Je ne bois que du vin allemand », aurait-il fièrement déclaré. Que le mot fût vrai ou non, on y crut en France et il y obtint un succès de fou rire général. Les plus chauvins prirent part à la gaîté de tous ; le jeune prince s'était, à leurs yeux, couvert de ridicule. A peu de distance pourtant de cet événement, était-ce

Digitized by Google

avant ? était-ce après ? il ne nous en souvient plus, de bons « patriotes » du boulevard s'élançaient bravement, à Paris, à l'assaut d'une brasserie qui offrait à sa clientèle de la bière allemande !

Le seul rapprochement de ces deux aventures n'eût-il pas été pour tous nos « patriotes » d'un enseignement plus pénétrant que les plus doctes leçons des sages ?

∴

Qu'on ne s'y méprenne pas — et nous tenons à le déclarer hautement — ce n'est point l'idée même de patrie *que nous raillons, ce n'est pas la vertu du* patriotisme *que nous proscrivons comme une erreur, mais nous dénonçons le sens étroit que des esprits faux leur donnent, parce que cette interprétation a été, de tout temps, la source des plus grands crimes et des pires calamités qui se soient abattus sur les hommes.*

Non, pas plus notre armée que celle du voisin n'est à l'abri de la critique ; il n'est point d'institution humaine qui le soit. Et, il faut bien le dire, il n'en est pas qui soit plus sujette à l'erreur qu'une institution militaire, quelle qu'elle soit, ne fût-ce que pour cette raison qu'elle n'existe qu'en vue de la guerre, qui reste l'éternel scandale de la civilisation.

Digitized by Google

*
* *

L'origine de la guerre n'est pas autre que celle de la plus grande partie des luttes, procès ou simplement discussions entre les particuliers. En dehors des guerres religieuses, toute guerre a eu pour cause et aura pour cause la conquête pour l'un des adversaires et pour l'autre la trop juste volonté de conserver ce qu'il possède et que l'on prétend lui ravir. Parfois, les deux adversaires se battent pour se voler l'un l'autre, à moins que ce ne soit encore pour se partager les dépouilles d'une nation plus faible, qui aura à payer en fin de compte, sans y être pour rien, les frais de la querelle d'autrui, par la perte de son indépendance.

Donc, tant que les hommes seront divisés par des questions d'intérêt, tant que les sociologues, à défaut des gouvernants et des législateurs, n'auront pas, soit trouvé le moyen d'établir une répartition plus équitable entre les hommes des biens de ce monde, soit rendu plus aisée à tous l'acquisition de la propriété, tant que ce rêve ou cette utopie ne sera pas devenu une réalité, il y aura toujours des discussions d'intérêts entre les hommes et lutte en conséquence ; il ne cessera de se produire des violences, des vols accomplis avec plus ou moins d'habileté ou de brutalité.

Digitized by Google

*
* *

« *L'homme, a dit un personnage de Térence, est un loup pour l'homme* », *et le philosophe anglais, Thomas Hobbes, s'est approprié cette réflexion pour en faire un principe de sa doctrine d'où, avec la plus belle logique, il fait découler les plus aimables conséquences.*

N'allez pas croire que nous nous éloignions de notre sujet. Il est, au contraire, là tout entier. « *Chaque homme, dit Hobbes, appelle* bon *ce qui est agréable pour lui-même et* mal *ce qui lui déplaît. Et comme nous appelons bonnes ou mauvaises les choses qui nous plaisent ou nous déplaisent, nous appelons bonté ou méchanceté les qualités par lesquelles elles produisent ces effets.* »

On aura beau discuter à l'infini, on ne refera pas la nature de l'homme. Le voilà tel qu'il est.

N'oubliez pas que c'est toujours la doctrine de Hobbes que nous exposons.

L'homme étant tel, quelle sera sa maxime de conduite, à quel principe obéira-t-il ? Porté par sa nature même à rechercher ce qui lui est agréable, il agira comme s'il avait droit à tout ce qui peut lui procurer du plaisir, de même qu'il se détournera de tout ce qui doit lui causer

Digitized by Google

de la douleur: il prendra ou voudra prendre ce qui lui paraîtra une source ou une cause de bonheur et de bien-être. Mais tous les hommes ont les mêmes droits; ils ont les mêmes désirs, ils veulent les mêmes choses; d'où conflits continuels entre eux. L'état de guerre est l'état naturel : homo homini lupus. *Le personnage de Térence a bien raison.*

Mais si l'état de guerre est si naturel, il n'en est pas moins intolérable, s'il dure toujours. Et, spontanément, l'homme recherche la meilleure façon d'en sortir. Or, il n'est pas de plus sûr moyen que de remettre ses droits particuliers entre les mains d'une puissance souveraine, qui soit assez forte pour dominer et comprimer toutes les volontés, pour régler le sort de chacun, assigner aux uns et aux autres leurs droits et leurs devoirs dans la société.

C'est la théorie du despotisme, on le voit, dans toute sa beauté ; c'est dans cette triste opinion qu'ils ont de l'humanité, au-dessus de laquelle ils se placent modestement, que tous les tyrans trouvent la justification de leur tyrannie. Stupidité, incapacité ou disposition à tous les crimes du plus grand nombre, voilà qui explique et qui justifie, pour les adorateurs de la force, quand ils appliquent leurs principes à la politique, la théorie des pouvoirs forts.

« *L'armée, écrivait il y a un demi-siècle un*

Digitized by Google

écrivain indépendant, C. de Laneuville[1], *par sa forme de justice, appartient au gouvernement despotique... Qui pourrait en douter, lorsqu'on voit que c'est le même pouvoir qui soupçonne, incarcère, accuse, juge, condamne et met à mort un prévenu ; lorsque ce pouvoir, investi du droit de composer et de révoquer le tribunal peut aussi suspendre l'effet des jugements, les faire reviser, envoyer la victime acquittée par des juges récalcitrants devant des juges supposés plus dociles ; lorsque, malgré le cri public et le flagrant délit, il est maître d'arrêter toute espèce de poursuite ; lorsqu'enfin, en temps de guerre au moins, il exerce dans sa plénitude le droit de faire grâce ?*

« A voir cette formidable latitude déléguée à un sujet par un prince qui, lui-même, exerce un pouvoir plus limité, on pourrait croire que les excès ou les erreurs du commandement rencontreront quelques obstacles dans des lois précises, qu'un code draconien aura minutieusement spécifié tout ce qui est délit ou crime militaire, que ce code, pour barbare qu'on le suppose, sera connu de tous et qu'une responsabilité inévitable y pèsera tout à la fois et sur le subordonné, tenté de le méconnaître, et sur le chef, tenté de l'outrepasser.

[1] Encyclopédie moderne, *art*. Discipline.

Digitized by Google

« Eh bien ! cette supposition est toute gratuite ; loin que le chef militaire ait besoin de l'appui des lois, il peut, malgré celles-ci, chercher des règles obligatoires pour tous dans sa seule volonté, sans autre limite que son audace et sa conscience. A la guerre, toute tête dépend de l'exécution de son ordre, écrit ou verbal. J'ai vu, dans une retraite, décimer sans jugement des flots de traîneurs, uniquement parce que la nécessité de protéger ces masses désorganisées retardait et compromettait l'arrière-garde. Aucun ordre comminatoire n'avait été préalablement intimé à ces malheureux ; c'étaient des vivres, d'ailleurs, et non des ordres qui auraient pu leur donner des jambes. Si cette inutile atrocité ne rencontra pas d'approbateurs, je suis témoin, et mille autres avec moi, qu'elle n'excita pas de murmures, et le chef qui la prescrivit, chargé d'honneurs et de gloire, n'y voit encore aujourd'hui, si sa mémoire la lui rappelle, qu'un des sacrifices quotidiens des champs de bataille. »

Sans doute, ce despotisme qui ne devait connaître d'autre limite que la conscience du chef a vécu, du moins pour nous. Un code militaire existe, des lois avec des sanctions précises ont été votées par nos Chambres, définissant les devoirs des chefs et des soldats et limitant les pouvoirs des premiers. Mais quelle impitoyable

Digitized by Google

dureté éclate encore à toutes les pages de ce code. La réforme en est réclamée par tous les bons esprits qui se refusent à jamais voir dans un homme, quel qu'il soit, une machine ou un esclave et veulent que la personne humaine soit partout respectée.

*
* *

Mais il est hors de toute contestation possible que, si les rapports entre les hommes doivent quelque jour s'améliorer au point que la raison seule puisse amener la fin des différends, nous sommes encore si loin de cet idéal qu'il faut une force pour mettre constamment fin aux actes de violence auxquels les hommes se livrent quotidiennement les uns contre les autres, aux empiètements des uns sur les droits des autres. En dehors des codes et des tribunaux, il est besoin d'une police dans les cités pendant la paix, d'une armée pour arrêter les invasions des nations voisines. Et si l'armée est indispensable comme la police, elle ne peut se maintenir, rester forte, être prête à tous les sacrifices que par la discipline.

Or, la discipline militaire, comme la discipline de l'école, a pour objet d'établir l'ordre, l'obéissance à une règle qu'assureront un enseignement moral, des encouragements non seule-

Digitized by Google

ment sous forme de bonnes paroles, mais aussi de récompenses, et nécessairement aussi, puisque les soldats, comme les enfants, refusent parfois de se soumettre à cette discipline et en transgressent les règles, des châtiments.

A qui doit revenir le pouvoir d'infliger la punition ? La réponse a paru toute simple pendant des siècles et des siècles : tout chef a le droit de punir un subalterne.

A vrai dire, le doute n'est entré que de nos jours dans l'esprit de quelques rares chefs militaires sur la question de savoir si la punition devait être du premier coup ordonnée, sans qu'ils aient à en référer à un plus élevé qu'eux en grade, par tous les gradés également.

Depuis assez longtemps, sans doute, à une règle trop absolue des tempéraments ont été apportés. Mais ce n'est guère que dans ces dernières années que, devant le cri public qui s'est élevé dans les nations émancipées du despotisme à la nouvelle de révoltantes iniquités, on s'est demandé, dans le commandement même de l'armée, s'il n'était pas nécessaire de rendre moins fréquentes les punitions injustes ou exagerées, ordonnées par des subalternes en en soumettant le bien-fondé à des officiers d'un grade déjà élevé.

Quoi qu'il en soit du sort réservé à ces projets de réforme, la discipline actuelle, telle qu'elle

Digitized by Google

est, est infiniment plus douce, chez presque toutes les nations modernes, qu'elle ne l'était il y a seulement une cinquantaine d'années. Le chef se rapproche du soldat ; à la morgue d'autrefois, aux brutalités de langage, aux injures, aux jurons ont succédé une attitude plus amène, et sinon encore l'affabilité, du moins une façon de commander où l'insulte irritante trouve moins souvent place.

Aussi bien, si ces mœurs sont nouvelles, l'expérience du commandement avait inspiré, à un écrivain militaire qui fut maréchal du premier Empire [1]*, cette réforme dans la discipline. Il écrivait, il y a plus d'un demi-siècle :*

« Trois choses sont nécessaires pour donner de la valeur aux troupes : l'amour de l'ordre, l'habitude de l'obéissance, la confiance en soi-même et dans les autres. Telles sont, sous le rapport moral, les bases fondamentales d'une armée. Sans ces bases, une réunion d'hommes n'a aucune consistance, ne justifie aucune espérance, ne satisfait à aucun besoin.

« On doit donc ne rien négliger pour développer ces trois éléments dans l'esprit et le cœur des soldats ; pour faire entrer dans les mœurs des gens de guerre ces habitudes, que j'appellerai des vertus militaires.

[1] *Maréchal Marmont,* Esprit des Institutions militaires, *4e partie, chap. 1er. — Paris, 1845.*

Digitized by Google

« *Il faut que la discipline, c'est-à-dire la soumission à la règle et à la volonté du chef légal soit observée sans relâche et que chacun, au degré de la hiérarchie où il est placé, ait sans cesse à la pensée qu'il ne commande à ses subordonnés qu'à titre de l'obéissance qu'il doit à ses supérieurs.*

« *La discipline, toujours sévère pour un manquement grave, doit cependant être mesurée dans ses applications.*

« Dans les pays où l'élévation des sentiments, la délicatesse des mœurs, la dignité du caractère ont exclu les punitions corporelles, il est important de faire entrer, le plus possible, l'opinion dans les punitions.

« L'armée française, en particulier, a toujours offert à un chef habile de fréquentes occasions d'utiliser cette ressource. L'éloge et le blâme distribués à propos, le talent de faire naître une utile et noble émulation, ont souvent suffi à tous les besoins. Les punitions et les récompenses basées sur l'opinion, ont cela de merveilleux qu'elles sont susceptibles de nuances infinies et agissent puissamment sur les cœurs généreux. »

Il faut pourtant bien se dire que le régime auquel est soumis et doit se soumettre le soldat, du jour où il endosse l'uniforme, est un régime d'exception. Tout y est subordonné à cette pensée

Digitized by Google

que, pour un temps donné, le citoyen sous les armes a dû abdiquer une partie de sa volonté, de sa liberté au profit d'un intérêt supérieur, qui n'est autre que l'intérêt général, le salut même de la patrie. D'avance, il a fait à son pays le sacrifice même de sa vie, car rien ne l'assure qu'il ne sera pas appelé à la défendre contre l'ennemi. Il n'est, du reste, soldat que pour cette raison.

*
* *

« Qu'est-ce que la justice militaire ? C'est le complément de la discipline. Aux mains de qui son exécution doit-elle être remise ? Aux mains de ceux qui sont chargés du maintien de la discipline qui, tous les jours, en sentent le besoin et en remplissent les devoirs [1]. »

Quelle que soit l'autorité de l'officier général qui a formulé ce principe, on peut dire qu'il l'a exprimé d'une façon trop absolue. Il a, en effet, oublié que la connaissance approfondie de la loi est nécessaire à qui on ne doit faire l'application et qu'à un soldat, comme à tout citoyen, doit être assurée la garantie de ses droits. C'est pourquoi, dans certaines législations, chez les Allemands entre autres, la loi a stipulé qu'un

[1] *Discours de Marmont, duc de Raguse, à la Chambre des pairs, le 30 mai 1829.*

Digitized by Google

conseil de guerre, un tribunal militaire devrait toujours comprendre, en temps de paix du moins, des juges civils pour aider les juges militaires de leurs lumières. Et l'expérience a trop de fois prouvé que l'introduction de cet élément civil dans la justice militaire n'était pas inutile.

« Ne milites a castris avocentur », *tel était le principe de la législation romaine en ces matières. Le droit romain qui survit dans le droit moderne avait jadis posé ce principe comme un axiome. Il n'en a pas fallu davantage pour qu'il devînt, aux yeux des juristes, gens routiniers et moutonniers, une vérité sacro-sainte comme un dogme.*

Une des raisons pour lesquelles les armées ont toujours gardé le droit de juridiction sur tous leurs membres, la meilleure assurément que l'on puisse donner, c'est que les chefs militaires seront toujours mieux pénétrés que ne pourront l'être des juges civils de la nécessité absolue de règlements stricts dans la discipline, de sanctions très rigoureuses attachées aux infractions à cette discipline.

« *La discipline, écrit un officier*[1], *pour une troupe armée, consiste à obéir aux chefs, à les respecter, à observer strictement les lois et règlements militaires. Plus une armée est discipli-*

[1] *Ed. Sergent, art.* Discipline, *dans la* Grande Encyclopédie.

Digitized by Google

née, plus elle est forte, puisque c'est par la discipline seule que tous les efforts individuels peuvent être réunis en un faisceau et dirigés par la main du chef, vers le but à atteindre. » « En somme, ajoute-t-il, la discipline militaire a pour but de dominer chez les hommes l'instinct de la conservation et de les amener à combattre malgré cet instinct. »

Or, l'instinct de la conservation est si fort en chacun de nous que nous endurons les pires souffrances plutôt que de perdre la vie. La fable du Bûcheron et de la Mort *est éternellement vraie. L'existence du malheureux n'est qu'une lamentable succession d'ennuis, de tristesses et de souffrances. Il appelle la Mort pour l'en délivrer enfin. Elle se présente. A peine a-t-il aperçu la Camarde que l'instinct de la conservation se réveille en lui plus fort que jamais. Il l'éconduit par un mensonge.*

Mieux vaut souffrir que mourir,
C'est la devise des hommes.

Obliger, non pas un seul homme, mais toute une armée, c'est-à-dire des milliers d'êtres humains à dominer cet instinct si puissant chez chacun d'eux, tel est donc le but de la discipline. Et cela pour l'objet le plus élevé. Si l'on demande à quelques-uns de sacrifier leur vie, c'est afin de sauver l'existence d'un bien plus

Digitized by Google

grand nombre, c'est afin de maintenir intact le patrimoine des aïeux, qui est fait non seulement de toutes les richesses accumulées par les générations passées, mais encore de toutes les gloires ; c'est pour sauver l'honneur et le nom même de la patrie.

On fait donc au soldat un devoir strict du sacrifice de sa vie, une obligation absolue. Il faut que cela soit ainsi dans son propre intérêt comme dans l'intérêt de tous. Pour obtenir de lui qu'il domine l'instinct de conservation, qu'il marche à la mort, il faut avoir recours, ainsi que nous l'avons déjà dit, non seulement à tous les moyens d'encouragement, mais encore à des châtiments et surtout à des châtiments rigoureux.

Si la justice militaire est autre que la justice civile, comme le disait le rapporteur d'un conseil de guerre, si les peines qu'elle prononce sont d'une rigueur que n'admet point la justice civile, c'est que les fautes commises par un seul, à l'armée, sont parfois de nature à entraîner la perte de tout un corps, la défaite même de toute une armée.

Alors, pour qu'il se plie à une obéissance absolue, on ne laisse point au soldat la faculté de discuter un ordre. Si peu important que lui paraisse cet ordre, il ne faut pas qu'il se dérobe à son exécution ; il faut qu'il l'exécute ou, s'il

Digitized by Google

ne le fait, qu'il soit soit sévèrement puni. Il importe qu'il apprenne à obéir dans les plus petites choses jusqu'à ce qu'il se soit fait de l'obéissance une seconde nature.

On a souvent donné cet exemple. Un soldat est de garde la nuit à la limite d'un camp. Harassé de fatigue, il s'endort. Une patrouille le découvre, couché sur le sol où il s'est laissé tomber. Sans aucun doute, des juges civils, un jury trouveraient à sa faute des circonstances atténuantes. C'est tout juste si on ne l'absoudrait point. Les juges militaires le condamneront impitoyablement à mort. Sa faute, impardonnable à leurs yeux, est d'avoir oublié que, sous les armes, il ne s'appartient plus, qu'il doit être « l'esclave » de sa consigne qui est, en cette circonstance, de veiller au salut de tous.

Ainsi, lorsque l'on observe quelle est la vraie, l'unique raison d'être de la discipline militaire, on en arrive peu à peu à justifier, quoi qu'on en ait, les pénalités que les juges militaires prononcent et qui nous paraissent excessives à un premier examen.

*
* *

Mais, de là, à excuser les violences répétées contre les jeunes recrues par des sous-officiers brutaux, comme cela se pratique dans toutes les

Digitized by Google

armées européennes, et notamment dans l'armée allemande, ou encore le système de répression exceptionnelle dans les compagnies de discipline, il y a loin, et ce n'est pas ici que nous souscrirons à cet étrange jugement que le rédacteur de la Grande Encyclopédie, *que nous venons de citer, porte sur les supplices en usage encore dans les bataillons d'Afrique, formés de « disciplinaires », dans les « Bat' d'Aff » : « Arrivés là des quatre coins de la France et se trouvant groupés et à même d'échanger leurs idées, il serait extraordinaire qu'ils s'amendassent dans un semblable milieu. Si, de plus, vous imaginez ces troupes isolées, dans un camp, loin des casernes et des villes, il y a quelquefois nécessité de recourir à des moyens exceptionnels de coercition ressemblant fort à des tortures, et l'on voit fleurir, entre autres supplices disciplinaires, la crapaudine et le silo... La légion étrangère, les zéphyrs (soldats des bataillons d'Afrique) ainsi que les régiments de ligne occupés à faire des routes loin des centres algériens, sous le coup de mêmes nécessités, eurent recours aux mêmes moyens pour conserver la discipline ; et les théories humanitaires ont beau faire leur chemin et les philanthropes leurs respectables déclamations, tant qu'il y aura, d'une part, des chefs qui veulent être obéis, de l'autre, des soldats qui prétendent*

Digitized by Google

ne pas obéir et, par là-dessus, manque ou insuffisance des méthodes ordinaires de répression, il faudra bien recourir aux moyens exceptionnels, et l'emploi de la crapaudine, du silo, etc., sera parfaitement justifié [1]. »

En réalité, ce n'est pas une œuvre de critique que nous entreprenons ici mais une esquisse historique des châtiments et des supplices militaires à travers les âges, en essayant de rendre plus agréable un sujet, déjà plein d'intérêt par lui-même, par la reproduction d'anecdotes nombreuses, les unes amusantes, les autres tragiques, prises dans la vie du soldat dans tous les temps.

Mais il ne nous est point défendu d'avoir, à l'occasion, une parole de pitié pour les victimes, un cri de colère contre les bourreaux.

S. A.

[1] Grande Encyclopédie, *art. cité.*

Digitized by Google

La Discipline militaire

chez les Grecs

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE I

La Discipline militaire chez les Grecs

Les Grecs, qui ont été le peuple le plus policé de l'antiquité, ont toujours eu une douceur de mœurs qui excluait naturellement les procédés trop rudes, les châtiments violents et les supplices dans la discipline et la justice militaire.

Digitized by Google

Le soldat grec restait citoyen sous les armes, au contraire du soldat romain qui, du jour où il entrait dans l'armée, abdiquait par un serment sa liberté, ses droits de citoyen entre les mains des tribuns.

Les soldats grecs, mercenaires à la solde de Cyrus, par exemple, se considéraient toujours comme libres d'accorder ou de refuser leur confiance à leurs chefs. L'*Anabase* de Xénophon, qui constitue la meilleure source de renseignements que l'antiquité nous ait laissée sur les institutions et les mœurs militaires des Grecs, nous montre, plus d'une fois, les soldats réunis en assemblée, discutant les résolutions ou les plans de leurs stratèges, donnant ou refusant par un vote leur approbation.

Après la mort de Cyrus, l'armée des Grecs devient plus que jamais, suivant l'expression de Rüstow et Köchly (1), « une vraie république de soldats, une démocratie ambulante ». Ils élisent, en effet, un conseil suprême dont, à vrai dire, nous ne connaissons pas la composition exacte, mais dont les principaux membres devaient être les stratèges d'abord, puis un certain nombre de lochages.

Le récit de Xénophon est semé d'expressions

(1) Rüstow et Köchly, *Histoire de l'armée grecque depuis les origines jusqu'à Pyrrhus.*

Digitized by Google

bien plus « parlementaires », dirions-nous volontiers, s'il n'y avait pas là un néologisme trop osé pour l'époque, que militaires, lorsqu'il rend compte des débats auxquels prêtent la conduite du général ou les plans de campagne des stratèges. Un commentateur allemand, Rehdantz, a eu la curiosité de les relever : « *convoquer l'assemblée ; monter à la tribune ; donner son avis ; la parole fut donnée ; délibérer ; mettre aux voix ; l'assemblée ratifie après avoir voté.* Car tout se décidait à la majorité.

Evidemment cette discipline avait certains avantages sur la discipline autoritaire des armées romaines et de toutes les armées modernes, où la volonté du général en chef ne peut jamais être mise en discussion ; d'abord l'obéissance y était consentie pour des faits déterminés, et il y avait partant chance pour qu'elle fût entière sur ces points, tout au moins. L'homme, qu'il se fasse moine ou soldat, aura beau abdiquer sa volonté entre les mains d'un supérieur ou d'un chef, il arrivera un moment où cette volonté comprimée se révoltera et cela avec d'autant plus de force qu'elle aura été davantage annihilée.

L'exemple des Grecs est une critique vivante de la discipline des armées modernes, en ce sens qu'elle entame fortement ce qui paraissait à tous les généraux et à tous les historiens mili-

Digitized by Google

taires de ces derniers siècles, une vérité évidente comme un axiome, à savoir que la discipline militaire repose sur l'obéissance absolue du soldat, quel que soit l'ordre qu'il reçoive (1).

Cependant il faut bien dire que cette façon d'entendre les rapports entre chefs et soldats avait aussi ses dangers. Et pour y parer, les chefs étaient obligés de recourir souvent à la ruse et quelquefois à la rigueur.

Ainsi on lit dans Xénophon ce passage : « Cyrus et son armée restent à Tarse pendant vingt jours ; les soldats refusent d'aller plus

(1) « L'obéissance chez les anciens était aveugle et les dogmatiques en matière militaire prétendent encore aujourd'hui qu'il ne peut exister de commandement là où l'obéissance connaît des limites. On a écrit dans l'*Encyclopédie méthodique* que toutes les horreurs auxquelles l'homme armé peut se livrer cessent d'être répréhensibles aussitôt qu'elles résultent d'un ordre reçu. D'où vient, cependant, que l'incendie du Palatinat et les meurtres des Cévennes, bien qu'officiellement ordonnés, obscurcissent deux des plus brillantes renommées qui soient inscrites dans nos fastes guerriers ? D'où vient que des généraux de Charles IX et de la Convention se sont acquis une gloire immortelle en foulant aux pieds l'ordre reçu d'égorger des ennemis sans défiance ou sans armes ? Cette révolte formelle de l'opinion contre le dogme de l'obéissance aveugle n'impliquerait-elle pas que les mœurs qui, suivant une belle expression de Montesquieu, ne règnent pas moins impérieusement que les lois, s'opposent désormais à ce que toute espèce d'ordre soit adressé à des militaires, et qu'ainsi il faut trouver à la discipline une base digne de cette hauteur de raison où tendent irrésistiblement toutes les intelligences. » C. DE LANEUVILLE, *loc. cit.*

Digitized by Google

loin. Ils commençaient, en effet, à soupçonner qu'on les menait contre le roi et déclaraient qu'ils ne s'étaient point engagés pour cela. Cléarque, le premier, veut contraindre ses soldats à marcher en avant ; mais ils lui jettent des pierres, à lui et à ses équipages, au moment où il se met en marche. Cléarque courut alors grand risque d'être lapidé. »

Ce n'est qu'en les trompant avec adresse que Cléarque réussit à faire entrer ses soldats dans ses vues. Ainsi, pour commander à de pareilles troupes, il n'eût pas suffi d'être un excellent chef d'armée, de s'élever par le prestige que donnent des victoires, il fallait encore posséder les qualités d'un bon orateur d'assemblées populaires et même d'avocat retors.

Comment les stratèges assuraient-ils la discipline dans les troupes sous leurs ordres ? Ils n'avaient pas d'autre moyen, on l'a vu, que de faire approuver leur tactique par leurs soldats.

Cependant, à l'égard des indisciplinés, il existait certains moyens de coercition. On les frappait du poing ou du bâton, et l'on sait que le bâton spartiate inspirait aux mauvaises têtes une terreur salutaire.

Mais ni les coups de poing, ni les coups de

Digitized by Google

bâton n'étaient autorisés, et le chef qui s'en rendait coupable était tenu de justifier sa conduite devant ses soldats assemblés. Rien n'est plus instructif, à cet égard, que ce passage de l'Anabase :

« Xénophon est accusé par quelques hommes prétendant qu'il les a frappés et le décrétant de violence. Xénophon se lève et somme le premier qui avait porté plainte de dire d'abord où il a été battu. Celui-ci répond : « Dans un lieu où nous mourions de froid, où nous étions couverts de neige. » Xénophon répond : « S'il faisait le temps que tu dis, quand les vivres manquaient, que nous étions rendus de fatigues, ou harcelés par l'ennemi, si c'est alors que je t'ai insulté, je suis plus insolent que les ânes, dont la fatigue n'arrête pas, dit-on, l'insolence. Mais explique pourquoi je t'ai frappé. Te demandais-je quelque chose, et est-ce pour ton refus que je t'ai battu ? Est-ce que j'exigeais une restitution ? T'ai-je querellé pour un mignon ou bien étais-je en état d'ivresse ? » L'autre convenant que ce n'était rien de tout cela, Xénophon lui demande alors s'il était parmi les hoplites. « Non. — Avec les peltates ? — Non plus ; mais moi, homme libre, je conduisais un mulet ; les camarades de chambrée m'en avaient chargé. » Xénophon, reconnaissant alors son homme : « N'es-tu pas,

Digitized by Google

lui demande-t-il, celui qui transportait un malade ? — Oui, par Jupiter ! tu m'y avais forcé, après avoir culbuté le bagage de mes compagnons. » — Mais cette culbute, dit Xénophon, voici comment elle s'est faite. Je répartis les effets entre d'autres soldats, pour les porter et me les remettre. Le tout m'ayant été rendu en bon état, je te l'ai remis en échange de mon homme. Mais écoutez comment cela s'est fait ; la chose en vaut la peine :

« On laissait en arrière un homme qui ne pouvait plus marcher ; je ne le connaissais que parce qu'il était un des nôtres. Je te force à le porter, sans quoi il est perdu, car, si je ne me trompe, nous avions les ennemis en queue. » L'homme en convient. « Après t'avoir fait prendre les devants, poursuit Xénophon, je retourne à l'arrière-garde, et je te retrouve creusant une fosse pour enterrer ton homme. Je m'arrête et je t'approuve. Mais, pendant que nous sommes là, le malade plie la jambe ; tous les assistants s'écrient qu'il est en vie. Alors toi : « Tout ce qu'on voudra, dis-tu ; pour moi, je ne le porte plus. C'est alors que je t'ai frappé. — Tu dis vrai. — Tu me faisais l'effet de savoir qu'il n'était pas mort. — Eh bien, répéta le plaignant, en est-il moins mort depuis que je te l'ai rendu ? — Et nous aussi, dit Xénophon, nous

Digitized by Google

mourrons tous ; mais est-ce une raison pour nous enterrer tout vifs ? Tout le monde alors s'écrie qu'il n'a pas assez frappé. Xénophon invite ensuite les autres à dire pourquoi chacun d'eux l'a été. Personne ne se levant, il dit :

« Oui, soldats, j'en conviens, j'ai frappé pour indiscipline beaucoup d'hommes auxquels il aurait dû suffire d'être sauvés par vous ; nous marchions en ordre et nous combattions quand il le fallait, tandis que ces hommes-là, quittant leurs rangs, et courant en avant, voulaient piller et gagner plus que vous. Si nous avions tous fait cela, nous étions tous perdus. Il y a plus : quelque soldat mou, refusant de se lever et se livrant lui-même à l'ennemi, je l'ai frappé, je l'ai contraint de rallier. En effet, dans le grand froid, ayant moi-même attendu longtemps après qu'on eût plié bagage, je me suis aperçu que j'avais peine à me relever et à étendre les jambes. D'après cette expérience personnelle, dès que je voyais quelqu'un s'asseoir en paresseux, je l'activais ; car le mouvement et l'action donnent de la chaleur et de la souplesse, tandis que la station et le repos, ainsi que je l'ai vu, aident le sang à se glacer et les doigts des pieds à se geler, accident que vous savez être arrivé à plusieurs d'entre vous.

« Quelque autre soldat, arriéré par noncha-

Digitized by Google

lance, et qui empêchait vous, l'avant-garde et nous, l'arrière-garde, d'avancer, je l'ai peut-être frappé du poing, afin qu'il ne fût pas frappé de la lance des ennemis. Il est donc permis à ceux que j'ai sauvés ainsi de me demander compte du traitement que je leur ai infligé contrairement à la justice. Mais, s'ils étaient tombés au pouvoir des ennemis, quel traitement plus terrible n'auraient-ils pas eu à subir, et dont ils croiraient avoir à demander raison ? Je vous parle à cœur ouvert. Si j'ai puni quelqu'un pour son bien, je dois être puni comme un père qui châtie ses enfants ou un maître ses disciples. C'est aussi pour le bien que les médecins coupent et brûlent. Mais si vous croyez que j'ai agi par violence, réfléchissez que, grâce aux dieux, j'ai plus de confiance aujourd'hui qu'alors, que je me sens aujourd'hui plus d'audace que jadis, que je bois plus de vin ; et cependant, je ne frappe personne ; c'est que je vous vois au port. Mais, devant la tempête, quand la mer est soulevée, ne voyez-vous pas que, pour le moindre signe de tête, le pilote s'emporte contre les matelots de la proue, le timonier s'emporte contre ceux de la poupe ? C'est qu'en pareil cas la faute la plus légère peut tout perdre. Du reste, vous avez prononcé vous-mêmes que j'ai eu raison de frapper ces gens, car vous étiez autour de moi

Digitized by Google

tenant en mains, non pas des cailloux de suffrages, mais des armes, et vous pouviez leur venir en aide, si vous le vouliez. Mais, par Jupiter, vous ne leur êtes point venus en aide et vous n'avez pas frappé avec moi celui qui abandonnerait son rang. Vous avez autorisé la conduite de ces lâches en donnant les mains à leur insolence; car, je le crois, si vous vouliez y faire attention, vous verriez qu'ils sont devenus les plus lâches et les plus insolents des hommes.

« Boïseus, un lutteur thessalien, bataillait récemment pour porter son bouclier ; il se disait malade ; et maintenant, à ce que j'entends dire, il a dépouillé je ne sais combien de Cotyorites. Si vous êtes des sages, vous ferez avec lui le contraire de ce qu'on fait avec les chiens. Les chiens méchants, on les met à l'attache le jour, et on les lâche la nuit ; lui, si vous êtes prudents, vous l'attacherez la nuit et le lâcherez le jour.

« Mais, en vérité, dit-il en terminant, je m'étonne que vous vous rappeliez ce que j'ai pu vous faire de désagréable, et que vous ne puissiez vous en taire ; tandis que, s'il en est à qui j'ai porté secours durant le froid, que j'ai défendu cóntre l'ennemi, à qui j'ai rendu service dans la maladie ou dans la détresse, personne ne s'en souvient. Si j'ai loué ceux qui faisaient une belle

Digitized by Google

action, si j'ai honoré quelque brave, autant qu'il était en moi, on ne se rappelle pas davantage. Et cependant il est beau, il est juste, c'est un devoir agréable et sacré de se souvenir plutôt du bien que du mal. »

A ces mots chacun se lève, l'esprit tout entier aux souvenirs, et l'affaire s'arrange au mieux. »

Une telle attitude d'un chef en présence de ses soldats n'est-elle pas un enseignement dont, avec moins de roideur et des opinions moins arrêtées, tireraient peut-être un parti avantageux certains doctrinaires de l'armée pour qui le subordonné ne doit pas avoir d'opinion ou du moins la manifester ? La force de la discipline grecque était faite surtout de confiance réciproque entre le chef et ses soldats. Et il faut bien que cela soit possible encore et que cette méthode ait même été employée, de temps à autre, par certains chefs des armées modernes, puisque nous avons vu le maréchal Marmont la préconiser, tout convaincu qu'il fût de la nécessité d'une stricte obéissance.

Digitized by Google

Digitized by Google

La Discipline et la Justice

militaire chez les Romains

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

La Discipline et la Justice militaire chez les Romains

Le peuple romain a été la nation guerrière par excellence; nombre de termes de la langue militaire fleurissent encore dans les langues modernes qui sont empruntés à la langue latine, à commencer par ce mot *militaire* lui-même, qui vient du mot latin, *miles*, soldat. C'est au latin encore que sont empruntés ces titres dont les mo-

Digitized by Google

narques, héritiers ou successeurs du vieil empire romain, détruit ou plutôt divisé par les Barbares, se sont parés pour inspirer aux peuples l'idée et le respect de la toute-puissance : *empereur*, *kaiser*, *tzar*. Ces trois titres, en effet, s'appliquent au César de Rome, qui est à la fois consul, princeps et *imperator*, prince du Sénat, consul et chef des armées, c'est-à-dire qui réunit entre ses mains tous les pouvoirs.

Le peuple romain s'était donné pour mission à lui-même de faire la loi au reste du monde.

Tu regere imperio populos, Romane, memento !

Et dès les premières pages des annales romaines commence l'histoire de la conquête qui ne s'arrête guère qu'avec les invasions des Barbares. Car, c'est en vain qu'Auguste, dans son testament, avait recommandé au peuple romain comme à ses successeurs, de ne pas pousser plus loin la conquête du monde et de se borner, désormais, à administrer le plus vaste empire que l'histoire ait jamais connu.

Cette conviction dans laquelle était tout citoyen romain qu'à Rome avait été réservée par le destin la domination sur l'univers, lui donnait la confiance en lui-même, doublait sa valeur et en faisait un soldat invincible.

Mais dans une armée les unités ne valent par

Digitized by Google

elles-mêmes, que s'il existe une parfaite cohésion du tout. La subordination, et nous en avons déjà dit la raison, doit être absolue à tous les degrés dans toute la hiérarchie militaire; tout doit être soumis à un chef suprême et ce n'est qu'à cette condition seule que la victoire est possible et qu'aucune défaite n'est irréparable (1).

Aucune puissance militaire n'a été mieux pénétrée de cette vérité que la puissance romaine; dans aucune autre armée les soldats n'ont mieux admis qu'ils devaient, une fois enrôlés, se sacrifier entièrement au salut de tous et à la gloire de leur patrie; aucun autre peuple aussi n'a été

(1) « Jamais troupe n'a été plus dans la main de son chef que ce petit nombre dont se composait une armée romaine. Mais ce qui ne saurait être soutenu, c'est qu'il soit resté de leur exacte obéissance une direction plus morale dans l'esprit de la guerre et dans les penchants du soldat. Quelle victoire aujourd'hui ne serait pas ternie par l'esclavage ou la mutilation des vaincus, par la vente à l'encan de leurs femmes et de leurs enfants ! Quelle bannière ne serait pas déshonorée par cette inscription de *Væ victis,* que l'on croit lire en lettres de sang sur les enseignes d'un grand peuple !

« Aussi, quoi que puissent avancer les détracteurs de l'âge présent, qui est celui de la plus haute civilisation où l'espèce humaine soit encore parvenue, il y a lieu d'admirer dans la discipline militaire des Romains, non pas une institution morale, ayant pour objet de réduire la guerre aux seuls maux inévitables, mais seulement une forte combinaison politique qui mena ce roi des peuples au but qu'il se proposait, celui d'en exterminer quelques-uns pour que la terreur lui soumît les autres ». C. DE LANZUVILLE, *loc. cit.*

Digitized by Google

plus patriote à la fois dans le sens le plus étroit et le plus large du mot.

∴

Le fondement de la discipline romaine était le serment (*sacramentum*) dont Tite-Live nous a dit l'histoire et légué la formule.

Avant la première guerre civile le serment était resté un engagement volontaire; mais alors il devint obligatoire : « Il arriva alors, écrit Tite-Live, ce qui n'avait jamais eu lieu jusqu'ici : les soldats furent obligés au serment (*jurejurando*) par les tribuns. Jusqu'à ce jour, en effet, ce n'avait été qu'un engagement (*sacramentum*) de se rendre à la convocation du consul et de ne point quitter le service sans sa permission. Rassemblés dans les décuries et les centuries, cavaliers des premières et fantassins des secondes prononçaient ce serment en commun : *Que la fuite et la peur ne leur feraient jamais abandonner leur drapeau, ni quitter leurs rangs, si ce n'est pour prendre ou ramasser un javelot, pour frapper l'ennemi ou sauver un citoyen.* »

Ce qui prouve bien que telle était la formule officielle du serment militaire, c'est qu'on la retrouve reproduite textuellement chez d'autres écrivains, notamment chez Fronton. « Cette pro-

Digitized by Google

messe volontaire, ajoute Tite-Live, échangée entre les soldats devint un serment solennel prêté entre les mains des tribuns. »

*
* *

La discipline était assurée déjà, on l'a vu, par le patriotisme ardent qui était au cœur de tout Romain. Cependant, elle était encore maintenue par les sanctions qui y étaient attachées, c'est-à-dire par des récompenses et des peines. Nous n'avons à traiter ici que des formes de la répression.

« On écrirait des volumes, écrit M. Jules Bouquié (1), sur les divers genres de supplices en usage parmi les Romains. Qui ne frémirait à la description des tourments inventés pour rendre plus affreuse la mort des criminels de leurs armées! Tantôt on les perce de flèches, s'efforçant d'atteindre les muscles et les endroits du corps où la douleur est la plus sensible; tantôt on les fait fouler aux pieds des éléphants, ou bien on leur disloque lentement les os par les secousses de l'estrapade. Ici, on les brûle vifs; là leurs compagnons d'armes les assomment à coups de pierre. »

1. *De la justice et de la discipline dans les armées à Rome et au Moyen-Age*, Bruxelles 1884.

Digitized by Google

*
* *

L'officier romain, le simple centurion est souvent représenté avec une baguette. C'est un sarment de vigne avec lequel il frappe le soldat pour les fautes légères. Cette punition n'a rien d'infamant, c'est une simple correction, *castigatio*. Il est vrai de dire que la rigueur de ce châtiment dépendait de l'humeur de celui qui l'infligeait et de la part de certains centurions la correction était souvent violente et prolongée. Tacite cite le cas d'un centurion du nom de Lucilius que ses soldats avaient surnommé *Une autre*, parce qu'il ne se contentait pas d'une baguette, il brisait régulièrement la première et tout de suite il en demandait *une autre* et *une autre* encore.

C'était un privilège du soldat que d'être frappé avec le bois de la vigne; il était interdit au centurion de se servir d'un autre bois. En Angleterre, autrefois, quand on rappelait ses années d'écolier, on disait volontiers : « Au temps où j'étais sous la verge, *under the rod;* en France on disait ironiquement de l'enfant qui se rendait à l'école : « Il va fesser le maître ». A Rome, de même, on disait du soldat qui faisait campagne, qu'il *combattait sous le sarment, sub vite præliari.*

Digitized by Google

En vertu des lois Porcia et Sempronia, on sait qu'il était défendu de frapper de verges, *cœdere virgis*, un citoyen romain. Plusieurs historiens en ont conclu que le châtiment des verges n'existait pas dans les camps romains. Cependant, qu'est-ce donc que la correction infligée avec le sarment, sinon le châtiment des verges ?

Il faut distinguer la flagellation administrée avec le sarment, qui est, ainsi que nous l'avons déjà montré, une simple *castigatio*, de la bastonnade *fustuarium*, qui était un véritable supplice, entraînant le plus souvent la mort.

Ce supplice était réservé au soldat qui abandonnait son poste ou s'endormait la nuit lorsqu'il était de faction :

« Voici comment elle se donne, écrit Polybe : un tribun prend un bâton et ne fait que toucher le condamné ; mais ensuite tous les légionnaires le frappent à coups de bâton et de pierres, et le plus souvent il succombe au milieu du camp rassemblé. Ceux mêmes qui en échappent ne vivent plus, pour ainsi dire : quelle vie en effet ! ils ne peuvent retourner dans leur patrie, et aucun de leurs amis n'oserait les recevoir dans sa demeure. C'en est donc fait des soldats qui ont eu le malheur d'être ainsi punis. Le même supplice est réservé à l'officier subalterne et au

Digitized by Google

chef de l'escadron, si l'un manque de prévenir en temps convenable l'agent chargé de la ronde, et l'autre le chef de l'escadron suivant. Grâce à la rigueur de ce châtiment impitoyablement infligé, la surveillance nocturne est irréprochable. Les soldats doivent obéissance aux tribuns; ceux-ci aux consuls. Le tribun dispense à son gré le châtiment, les amendes, les coups de fouet; les préfets ont le même pouvoir sur les alliés. La bastonnade est infligée à quiconque vole dans le camp, ainsi qu'aux faux témoins, à ceux qui abusent de leur corps, ou qui, trois fois, ont été punis pour la même faute. Les Romains punissent toutes ces fautes comme des crimes. Ils regardent également comme une lâcheté et comme une honte pour un soldat de se vanter faussement auprès des tribuns d'un acte de courage pour obtenir quelque récompense, d'abandonner par peur le poste qu'on a reçu ou bien de jeter dans la mêlée une de ses armes. Aussi la plupart des soldats romains s'exposent à une mort certaine et ne craignent pas de tenir tête à beaucoup d'ennemis plutôt que de quitter leur place, par crainte du châtiment qui les attend. Quelques-uns, lorsqu'ils ont lâché leur bouclier, leur épée ou quelque autre de leurs armes, s'élancent au milieu des ennemis, soit pour recouvrer ce qu'ils ont perdu, soit pour

Digitized by Google

échapper par la mort à une véritable honte et au mépris de leurs concitoyens.

*
* *

« Que s'il arrive que la même faute soit commise par plusieurs soldats, ou que quelque manipule, serré de près, ait abandonné son poste, ne pouvant faire bâtonner et mourir tous les coupables, les Romains ont recours à un moyen également efficace et terrible. Le tribun rassemble la légion et fait comparaître devant lui les déserteurs, qu'il accable de reproches amers; puis il tire au sort parmi tous ces lâches, tantôt cinq, tantôt huit, tantôt vingt des coupables, mais toujours de sorte qu'un sur dix soit compris dans le nombre de ceux que le sort désigne. Ceux-là sont condamnés à la bastonnade la plus cruelle, les autres reçoivent de l'orge au lieu de froment, et campent en dehors du camp, exposés aux ennemis. Comme le danger et la crainte sont suspendus au-dessus de tous, les chances du sort étant incertaines, et que tous subissent également l'affront de ne manger que de l'orge, il résulte de cette coutume la punition la plus capable d'effrayer les soldats et de les exciter à réparer leur faute (1). »

(1) Polybe, *Histoire générale,* liv. VI, ch. XXXVII et XXXVIII.

Digitized by Google

Cicéron est loin de juger défavorablement ce supplice collectif qui atteint pourtant des innocents. *Statuerunt ita majores nostri ut si a multis esset flagitium rei militaris admissum, sortitione in quosdam animadverteretur, ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniret* (1).

On retrouve la peine de la décimation en France sous Louis XIV, appliquée aux déserteurs. Ils subissaient d'abord la peine de la marque qui leur était appliquée au moyen d'un fer rouge. Et lorsqu'on en avait repris un certain nombre, on les tirait « au billet » trois par trois. Ceux dont le nom sortait étaient condamnés à la peine capitale; le reste était dirigé sur les galères du roi pour y ramer jusqu'à la fin de leurs jours (2).

Sans doute le mot *décimation* est là un terme inexact, puisque le tirage au sort s'appliquait à un moindre nombre; mais c'est bien le même système et faute d'un autre terme nous gardons le vocable ancien.

Napoléon, pour punir le crime de la désertion, devait recourir, comme Louis XIV, à la même peine, ainsi qu'en témoigne l'ordre général suivant :

(1) Cicéron, *Pro Cluentio.*
(2) Ordonnance du 24 décembre 1684.

Digitized by Google

« Tout soldat, qui quitte son drapeau, trahit le premier de ses devoirs. En conséquence, l'empereur ordonne :

« Article premier. — Tout soldat, qui quitte son drapeau, sans cause légitime, sera décimé (*sic*). A cet effet, aussitôt que dix isolés seront réunis, les généraux commandant les corps les feront tirer au sort et en feront fusiller.

« Article 2. — Le major général est chargé de l'exécution du présent ordre.

« Bautzen, le 16 septembre 1813.

« NAPOLÉON. »

Voilà deux exemples d'un despotisme qui n'a rien à envier au despotisme des monarques de l'Orient. Aucune forme de justice, pas la moindre garantie laissée à l'accusé, c'est le sort qui décide, comme un coup de dé, de la vie et de la mort du soldat.

∴

Rome ne reconnaissait pas à ses soldats le droit de faiblir ; tant qu'il lui restait encore la force de frapper l'ennemi, le citoyen romain sous les armes devait combattre. En aucun cas il ne devait se rendre.

« Qui mettait les armes bas devant l'ennemi, dit Bossuet, qui aimait mieux se laisser prendre que de mourir glorieusement pour sa patrie,

Digitized by Google

était jugé indigne d'assistance. Pour l'ordinaire on ne comptait plus les prisonniers parmi les citoyens et on les laissait aux ennemis comme des membres retranchés de la république... Dans la guerre d'Annibal, et après la perte de la bataille de Cannes, c'est-à-dire dans le temps où Rome, épuisée par tant de pertes, manquait le plus de soldats, le Sénat aima mieux armer contre sa coutume huit mille esclaves que de racheter huit mille Romains qui ne lui auraient pas plus coûté que la nouvelle milice qu'il fallut lever. Mais, dans la nécessité des affaires, on établit plus que jamais comme une loi inviolable qu'un soldat romain devait ou vaincre ou mourir. Par cette maxime, les armées romaines, quoique défaites et rompues, combattaient et se ralliaient jusqu'à la dernière extrémité ; et, comme remarque Salluste, il se trouve parmi les Romains plus de gens punis pour avoir combattu sans en avoir ordre, que pour avoir lâché pied et quitté leur poste ; de sorte que le courage avait plus besoin d'être réprimé que la lâcheté n'avait besoin d'être excitée. »

Cependant, s'ils furent rares, il y eut des cas de rébellion que l'histoire a enregistrés justement parce qu'ils furent peu fréquents et aussi parce qu'ils eurent le plus souvent une fin tragique pour les révoltés :

Digitized by Google

Une guerre qui eut lieu contre les Volsques, en 282, fut signalée par un cas d'indiscipline collective de l'armée commandée par le consul Appius Claudius. Soit mécontentement produit par l'extrême sévérité de leur général, soit certitude de ne pouvoir triompher d'un ennemi redoutable, les troupes se refusèrent à livrer de nouveaux combats. Appius Claudius dissimula son ressentiment, mais à peine se retrouva-t-il avec son armée en retraite sur le territoire romain qu'il voulut donner la preuve au Sénat, par une impitoyable dureté envers ses soldats rebelles, que s'il avait dû renoncer à poursuivre la campagne, la faute n'en était point à lui-même, mais à ses troupes qui s'étaient montrées pusillanimes.

Les généraux, les premiers, le supplièrent de ne pas accroître les pertes de la République en sévissant contre les coupables, il prétendit qu'un grand exemple était indispensable dans l'intérêt même de la République. Des officiers, en grand nombre, périrent sous la bastonnade et la décimation punit et terrifia les simples soldats.

Telle était la conviction de tout citoyen romain qu'à la discipline de fer des armées était due la grandeur de Rome que le peuple lui-même ne montra souvent pas plus de pitié que n'en avait eu le consul Appius Claudius quand il eut à

Digitized by Google

prononcer lui-même sur le sort de troupes qui avaient fait preuve d'indiscipline devant l'ennemi ou s'étaient révoltées :

On voit au cinquième siècle les quatre mille hommes de la légion de Campanie faire le sac de Rhegium qu'elle était chargée de défendre contre Pyrrhus, s'y établir en petite république et s'y maintenir ainsi pendant dix ans au bout desquels la ville fut reprise par d'autres troupes romaines. La légion de Campanie, faite prisonnière, fut amenée à Rome. Le peuple prononça leur condamnation ; ils périrent jusqu'au dernier homme.

On pourrait citer plusieurs autres exemples de décimation, d'extermination complète de légions ainsi punies pour avoir refusé d'obéir aux ordres de leurs chefs. Aucun n'est plus connu que celui du massacre qui fut ordonné par Maximin de cette légion thébaine que l'Eglise appelle les « martyrs d'Agaume ».

Aussi bien toute l'histoire romaine, depuis ses commencements, est remplie d'exemples qui prouvent à quel point tous les citoyens de Rome ont compris qu'ils devaient à la patrie le sacrifice entier de leur personne et de leurs plus chères affections. Rien n'est plus instructif à ce

Digitized by Google

sujet que l'histoire de Brutus assistant en personne au supplice de ses propres fils, condamnés pour trahison, et que raconte ainsi Tite Live :

« Après le pillage des biens de la famille royale on condamna les traîtres au supplice ; et ce supplice fut d'autant plus remarquable que le consulat imposa à un père l'obligation de faire donner la mort à ses propres enfants, et que le sort choisit précisément, pour assister à l'exécution, celui qui aurait dû être éloigné d'un pareil spectacle. On voyait, attachés au poteau, des jeunes gens de la plus haute noblesse ; mais les regards se détournaient de tous les autres, comme s'ils eussent été des êtres inconnus, pour se fixer uniquement sur les fils du consul ; et l'on déplorait peut-être moins leur supplice que le crime qui l'avait mérité. Comment concevoir que ces jeunes gens aient pu, dans cette même année, former le dessein de trahir la patrie à peine délivrée, leur père, son libérateur, le consulat qui a pris naissance dans leur famille, le Sénat, le peuple, tous les dieux et tous les citoyens de Rome pour les livrer à un scélérat qui, jadis tyran orgueilleux, ose maintenant les menacer du lieu de son exil ?

« Les consuls viennent s'asseoir sur leurs chaises curules et ordonnent aux licteurs de

Digitized by Google

commencer l'exécution. Aussitôt ceux-ci dépouillent les coupables de leurs vêtements, les frappent de verges, et leur tranchent la tête. Pendant ce temps, les regards des spectateurs étaient fixés sur le père ; on observait le mouvement de ses traits, l'expression de son visage, et l'on put voir percer les sentiments paternels au milieu de l'accomplissement de la vengeance publique » (1).

L'exemple de Brutus sacrifiant ses propres enfants à Rome, qu'ils avaient trahie, n'est cité là que pour donner une idée de cette religion de la patrie qui était au cœur de tout Romain ; car, à dire vrai, ce n'est point ce que l'on peut regarder comme un cas d'infraction à la discipline militaire.

Mais l'histoire nous a conservé d'autres faits où la simple désobéissance, une initiative pourtant heureuse, mais qu'aucune autorisation ne légitimait, ont eu pour résultat les châtiments les plus rigoureux infligés aux coupables par des généraux qui étaient leurs propres parents.

Si Rome devait connaître plus tard le népotisme, ce fut quand elle eut perdu la liberté avec la République.

Les faits historiques auxquels nous venons de

(1) Tite Live, liv. II, chap. V. *Traduction Nisard.*

Digitized by Google

faire allusion ont été rapportés par Valère Maxime (1) avec une emphase qui est, du reste, habituelle à cet écrivain :

« La discipline militaire, écrit-il, trouva encore d'énergiques soutiens dans ces généraux qui, brisant pour elle les liens de la parenté, n'hésitèrent pas à en poursuivre, à en venger les infractions aux dépens mêmes de l'honneur de leur famille...

« C. Cotta, avait confié à P. Aurélius Publicola, son parent, la conduite du siège de Lipari, tandis que lui-même allait à Messine prendre de nouveaux auspices. Il le fit battre de verges, et le réduisit au rang de simple soldat pour avoir, par sa faute, laissé brûler une redoute et presque enlever son camp (2).

« Notre empire, qui a rempli l'univers entier d'exemples merveilleux en tous genres, vit des généraux apporter de leurs expéditions des haches qu'ils avaient trempées dans leur propre sang, pour punir les atteintes portées à la discipline ; spectacle aussi glorieux pour le personnage que triste pour l'homme, et qui laissa Rome incertaine si elle devait les féliciter ou les plaindre. Aussi hésité-je moi-même à rappeler votre souvenir et vos actions, vous, Postumius

(1) Valère Maxime, liv. II, chap. VII. *Traduction Nisard.*
(2) An de Rome, 501.

Digitized by Google

Tubertus et Manlius Torquatus, inflexibles gardiens des lois militaires ; car je sens que, trop inférieur à la difficile tâche de vous louer dignement, je réussirai plutôt à découvrir la faiblesse de mon talent qu'à bien peindre vos vertus. Toi, dictateur Postumius, tu avais dans A. Postumius un fils destiné à perpétuer ton nom et le culte de tes dieux domestiques ; un fils dont l'enfance avait souri, sur ton sein, à tes caresses et à tes baisers ; un fils que tu avais instruit tout jeune dans les lettres, et adolescent dans la guerre ; un fils enfin, vertueux, brave, aimant son père et sa patrie ; mais pour avoir, sans ton ordre et de son propre mouvement, quitté son poste et battu l'ennemi, tu le condamnas, vainqueur, à être frappé de la hache; et ta voix paternelle trouva la force de faire exécuter cette sentence : mais tes yeux, j'en suis certain, couverts alors de ténèbres, n'ont pu voir la grandeur de ton sacrifice (1).

« Toi aussi, Manlius Torquatus, dans la guerre contre les Latins, faite pendant ton consulat, voyant ton fils revenir d'un combat singulier qu'il avait accepté, à ton insu, de Géminius Métius, général des Tusculans, et rapporter de brillantes dépouilles, glorieux trophée de sa victoire, tu le fis saisir par le licteur et immoler

(1) An de Rome, 322.

Digitized by Google

comme une victime ; persuadé qu'un père doit faire le sacrifice d'un fils intrépide, plutôt que la patrie celui de la discipline militaire... (1)

Il faut mettre au même rang le trait qui suit : « Pendant la dictature de Papirius, Q. Fabius Rullianus, maître de la cavalerie avait, au mépris des ordres du dictateur, livré bataille aux Samnites ; et, quoiqu'il fût rentré victorieux dans son camp, celui-ci, sans considérer sa valeur, ni son succès, ni sa noblesse, fit préparer les verges et mettre nu le coupable. Spectacle terrible ! un Rullianus, un maître de la cavalerie, un vainqueur, les vêtements déchirés, le corps dépouillé, victime promise aux coups des licteurs et dont les blessures, rapportées du combat, allaient, en se rouvrant sous des verges noueuses, laisser tomber des flots de sang sur les trophées de sa récente et glorieuse victoire ! Tandis que l'armée supplie le dictateur, Fabius s'échappe et se réfugie à Rome, où il implore en vain la protection du Sénat. Papirius n'en persiste pas moins à exiger son châtiment. Alors le père de Fabius, qui s'était vu naguère revêtu de la dictature et trois fois du consulat, est réduit à en appeler au peuple et à demander, en suppliant, l'intercession des tribuns en faveur de son fils. La sévérité de Papirius demeure inflexible. Enfin,

(1) An de Rome 413.

Digitized by Google

cédant aux prières de tous les citoyens et des tribuns eux-mêmes, il déclare qu'il accorde la grâce du coupable, non à Fabius, mais au peuple romain et à la puissance tribunitienne (1). »

*
* *

Cependant, si le souci d'assurer le salut de la république ou ses victoires, excuse, s'il ne justifie pas entièrement l'inhumaine sévérité dont les généraux romains usèrent à toute époque, non seulement envers les lâches et les traîtres, mais encore à l'égard des soldats coupables d'une simple désobéissance ; on ne saurait pourtant trouver la moindre raison qui légitime des actes de cruauté révoltante comme celui que rapporte Sénèque dans son traité de la *Colère*, où il trouve si bien sa place :

« Cneius Pison, dit-il, fut, dans ces derniers temps, un homme exempt de beaucoup de vices; mais c'était un esprit faux, qui prenait la dureté pour la fermeté. Dans un moment de colère il avait ordonné de conduire au supplice un soldat qui était revenu du fourrage sans son compagnon, l'accusant d'avoir tué celui qu'il ne pouvait représenter. Le soldat le conjura de lui accorder quelque temps pour aller aux recher-

(1) An de Rome 429.

Digitized by Google

ches ; il refusa. Le condamné fut donc conduit hors des retranchements et déjà il tendait la tête quand, soudain, reparut celui qu'on le soupçonnait d'avoir tué. Le centurion chargé de l'exécution ordonne au spéculateur de remettre son glaive dans le fourreau, ramène le condamné à Pison pour rendre au juge son innocence, car la fortune l'avait déjà rendu à l'accusé. Une foule immense exhorte les deux camarades qui se tiennent, l'un et l'autre, embrassés à la grande joie de tout le camp. Pison s'élance furieux sur son tribunal, et ordonne de les mener au supplice l'un et l'autre, et celui qui n'avait pas tué, et celui qui n'avait pas été tué. Quoi de plus indigne ? Parce que l'un se trouvait innocent, tous deux périssaient ! Pison ajouta une troisième victime : le centurion lui-même, qui avait ramené le condamné, est envoyé à la mort. Il fut décidé que trois hommes périraient au même endroit à cause de l'innocence d'un seul. Oh ! que la colère est ingénieuse à inventer des prétextes à sa fureur : « Toi, dit-il, je te fais mourir, parce que tu as été condamné ; toi, parce que tu as été la cause de la condamnation de ton camarade ; toi, parce qu'ayant l'ordre de tuer, tu n'as pas obéi à ton général. Il imagina le moyen de créer trois crimes, parce qu'il n'en trouvait pas un. »

Digitized by Google

*
* *

C'est un thème à dissertation pour les philosophes que la question de savoir s'il y a eu réellement progrès dans la moralité chez les hommes à mesure que les siècles s'écoulaient et que l'on cherchait, en effet, à réaliser ce progrès. Pour le plus grand nombre, le progrès est constant ; pour les autres, nous n'avons fait que donner une autre forme à nos vices, car nous n'avons point changé de vices. L'homme demeurerait perpétuellement le même, immuable dans ses facultés morales comme il l'est dans son aspect physique ; la beauté morale ne se serait pas plus accrue que la beauté physique.

On ne peut nier, cependant, qu'une justice qui ne réprime que pour garantir la sécurité de la société, qui n'autorise point les vengeances individuelles est supérieure à une justice où c'est l'esprit de vengeance qui domine, et tel est bien le caractère de la justice militaire du peuple romain à travers toute son histoire.

Nous avons déjà marqué que la peine de mort, dans les armées romaines, fut loin d'être simplement ce qu'elle est devenue dans les armées des peuples civilisés, depuis la Révolution tout au moins, qui s'est inspirée des idées de Beccaria, la « suppression de la vie », suivant le mot admirable des législateurs de la Constituante.

Digitized by Google

A Rome, en effet, la peine capitale fut toujours caractérisée par la cruauté.

Un supplice atroce, qui a survécu de longs siècles, hélas ! à la civilisation romaine, celui de l'écartèlement, était connu des Romains. C'est de cette peine que le roi Tullus châtia la trahison de Mettus Fuffetius, le dictateur des Albains.

Il le fit venir en présence des armées albaine et romaine et l'apostropha en ces termes :

« Mettus Fuffetius, si tu pouvais encore apprendre à garder la foi des traités, je te laisserais vivre pour recevoir de moi cette leçon ; mais la perfidie est un mal incurable ; que ton supplice enseigne donc aux hommes à croire à la sainteté des lois que tu as violées. De même que tu as partagé ton cœur entre Rome et Fidènes, de même ton corps sera partagé et ses lambeaux dispersés. »

Et Tite Live (1), à qui nous emprutons ce récit, décrit ainsi le supplice :

« On fait approcher deux chars, attelés de quatre chevaux, et Tullus y fait lier Mettus. Les chevaux, lancés en sens contraire, entraînent chacun, avec l'un des chars, les membres déchirés et sanglants de Mettus. Tous les regards se détournent de cet horrible spectacle. Ce fut le premier et ce fut le dernier exemple, parmi les

(1) Tite Live, I, 28.

Digitized by Google

Romains, d'un supplice où les lois humaines aient été méconnues. C'est même un de leurs titres de gloire d'avoir préféré toujours des châtiments plus doux. »

On sait que c'est d'un supplice tout semblable que devait périr François Ravaillac, l'assassin d'Henri IV.

Il fut aussi, dans l'Allemagne féodale, la peine réservée aux traîtres et même aux simples déserteurs. S'il faut en croire un chroniqueur du Moyen-Age, un chef goth, Amanaric, dont le nom mérite, pour ce fait, d'être cité à côté des plus ingénieux tortureurs, imagina, afin de mieux punir un déserteur et répandre dans le reste de ses troupes une plus grande épouvante, de faire écarteler la femme du malheureux par quatre chevaux sauvages.

*
* *

Le supplice de la croix était, dans les armées romaines, la peine des transfuges (1); c'était le

(1) En réalité, comme il n'y eut jamais dans les institutions militaires de Rome de Code de justice bien défini, les généraux suppléaient à l'insuffisance de la loi par des inventions personnelles qui attestent un degré de cruauté effroyable.

« En Celtibérie, Q. Fabius Maximus, écrit Valère Maxime, voulant abattre et humilier l'orgueil d'un peuple indomptable, dut faire violence à l'excessive douceur de son caractère et renoncer quelque temps à la clémence pour déployer une sévérité cruelle. Il fit couper les mains à tous ceux des transfuges

Digitized by Google

supplice de la mort lente, le plus cruel peut-être, mais qui, aux yeux des Romains, n'était point au-dessous du crime qu'il punissait. Passer à l'ennemi, en effet, ce n'était pas seulement la désertion qui est le fait d'un lâche, c'était encore la trahison, le renoncement à la patrie et aux dieux de Rome, c'était le pire des crimes et il n'y avait point de peine trop forte qui pût l'expier.

Le crucifié passait par toutes les souffrances les plus horribles ; aux violentes douleurs que lui causait au début la déchirure des pieds et des mains succédait bientôt une fièvre atroce et de longues heures, des jours entiers s'écoulaient avant que la mort vînt mettre un terme à sa torture.

Comme si ce n'était pas assez de ces supplices que la loi, du moins, autorisait, on vit les empereurs romains s'ingénier à inventer des cruautés où ils semblent avoir encore cherché pour eux-mêmes comme une jouissance dans le spectacle de la souffrance.

C'est Tibère qui s'amuse à faire déchirer le visage d'un soldat prétorien par la langouste qu'il avait volée ; c'est Macrin qui fait ouvrir le

de l'armée romaine qu'il avait repris, afin que la vue de leurs bras mutilés épouvantât les troupes sur les suites de la désertion. Ces mains rebelles, séparées des corps et éparses sur la terre ensanglantée, apprirent au reste de l'armée à ne pas suivre un pareil exemple. » (An de Rome 612)

Digitized by Google

ventre à deux bœufs pour y enfermer deux soldats coupables d'avoir violé une esclave de leur hôte. Il fit recoudre la peau des animaux, commanda qu'on laissât sortir seulement la tête des deux coupables, afin qu'ils pussent encore se voir et s'adresser la parole jusqu'à ce que la mort voulût enfin d'eux.

*
* *

Un supplice qui n'est pas sans se rapprocher beaucoup de celui qu'inventa la cruelle imagination de Macrin fut celui des parricides, tel que nous le trouvons décrit dans les *Institutes* de Justinien. « Ce ne sera ni par le fer, ni par le feu que mourront les misérables parricides, mais on les coudra dans un sac avec un coq, un chien, une vipère et une guenon. On les jettera ensuite dans le fleuve voisin afin que les éléments leur manquent, même avant la mort, que le ciel soit dérobé à leurs yeux, et la terre à leurs cadavres ». (1)

*
* *

La privation de sépulture a été regardée par les Anciens, aussi bien par les Grecs que par les Romains, comme la plus terrible des peines, parce qu'elle punissait le coupable non seulement

(1) Institut. Justiniani, lib. IV, t. 8, § 6.

Digitized by Google

dans cette vie, mais dans l'autre « Priver les hommes de sépulture, dit Euripide, c'est mépriser les dieux. »

L'ombre du condamné qui n'a pas été enseveli devra errer sans fin sur les bords du Cocyte, le passage lui en est interdit jusqu'au jour où ses restes auront enfin reçu une sépulture, et si personne ne rend à son cadavre ces suprêmes devoirs, jamais il ne pourra pénétrer dans le sejour des bienheureux.

Il expiera sa faute dans un éternel purgatoire. Et c'est peut-être dans cette légende païenne qu'il faut chercher l'origine de l'invention du purgatoire par les prêtres de la religion chrétienne

Rappelons-nous les supplications qu'Hector adresse à Achille, son vainqueur (1) : « Je t'en supplie par tes genoux, par ta vie, par tes parents, ne livre pas mon corps aux chiens près des vaisseaux des Grecs ; accepte l'or que mon père t'offrira avec abondance et rends-lui mon corps, afin que les Troyens et les Troyennes me donnent ma part des honneurs du bûcher. »

On privait dans les armées romaines le soldat qui avait trahi des honneurs de la sépulture en le noyant sous la claie, *sub crate*. Il était, en effet, couvert d'une claie, chargée elle-même de

(1) Iliade XXII. V, 338-344

Digitized by Google

pierres et ainsi précipité dans un fleuve. De cette façon il était impossible au plus habile nageur de se dégager et de regagner le bord.

L'exécution s'accomplissait en présence des troupes assemblées ; un centurion proclamait à haute voix le crime du coupable et au moment où le corps du criminel allait disparaître sous l'eau, il ajoutait : « Cet homme, qui est un traître, la privation des éléments, principe de tout ce qui existe, le punit. »

On le voit, c'est presque la même formule que l'on retrouve dans la loi de Justinien qui punit les parricides.

∴

La discipline militaire ne commença à se relâcher que sous les Empereurs. Cependant, tant que l'élément romain domina dans les armées, c'est-à-dire tant qu'elles furent composées de citoyens romains, la discipline se maintint encore par la tradition. Du jour où l'élément étranger fut plus nombreux, les révoltes des soldats devinrent continuelles et l'empire, qui n'avait pu se soutenir que par sa puissance militaire, si admirablement organisée, ne tarda pas à devenir la proie des Barbares.

Au commencement du règne de Tibère, on assiste à une révolte des légions de Pannonie,

Digitized by Google

la rébellion commence dans trois légions qui se trouvent sous le commandement de Junius Blœsus.

Le motif ? les soldats avaient pris de l'inquiétude sur leur sort à venir à la nouvelle de la mort d'Auguste. Un ancien directeur de spectacles, Percennius ? après avoir fait tous les métiers, s'était échoué comme simple soldat au milieu de ces troupes. De l'histrion il avait conservé la hâblerie, la faconde qui en imposait aux simples d'esprit. Il excite ses camarades à la révolte. Qu'en espérait-il ? Plus de bien-être pour lui-même, s'il arrivait à faire triompher leurs revendications ? Une fortune dans un prochain pillage ? Ou encore, comme tout meneur, avait-il surtout pour ambition de commander bientôt à ceux dont il flattait avec habileté les ressentiments ? On ne sait, mais, tout de suite, sa parole exerce un réel empire sur ses compagnons d'armes.

« Pourquoi souffrir, leur disait-il, qu'un petit nombre de centurions, moins encore de tribuns, les menacent comme des esclaves ? Quand oseraient-ils demander du soulagement, s'ils ne pressaient, par leurs prières ou par leurs armes, un prince nouveau, chancelant encore sur son trône ? C'était déjà une assez grande lâcheté d'avoir souffert si longtemps qu'on exigeât de vieillards, mutilés presque tous par des blessures, trente ou

Digitized by Google

quarante ans de service. Leur congé même n'était pas un terme à leur misère; enchaînés à l'étendard, ils enduraient, sous un autre nom, les mêmes travaux; encore, s'il leur arrivait de survivre à tant de périls, on les traînait dans des régions éloignées où on leur assignait, pour terres, des marais impraticables ou des roches incultes. Le service par lui-même était dur, sans profit: on évaluait dix as par jour l'âme et le corps d'un citoyen; sur quoi il fallait payer ses habits, ses armes, ses tentes, la pitié des centurions et les exemptions de service; mais rien, certes, ne les exemptait des châtiments et des blessures, des rigueurs de l'hiver, des fatigues de l'été. Ils avaient, pour attente éternelle, une guerre sanglante ou une paix infructueuse. L'unique remède était de fixer eux-mêmes les conditions; un denier par jour; après seize ans la retraite; plus d'étendard pour les vétérans; et, dans le camp même, leur récompense payée en argent. Les cohortes prétoriennes qui recevaient chaque jour deux deniers; qui, après seize ans, revoyaient leurs pénates, couraient-elles plus de hasards? Il n'avait garde de leur envier leur service efféminé; mais lui, cependant, campé au milieu des nations barbares, voyait de sa tente l'ennemi. »

Ces paroles, si propres à exciter à la révolte des hommes qui souffraient, qui étaient conti-

Digitized by Google

nuellement victimes de traitements injustes, provoquèrent dans la masse qui les écoutait avec passion un vif enthousiasme. Rien n'était plus justifié que les récriminations de Percennius. Et chacun, à son tour, exposait les raisons qu'il avait de maudire son sort ; celui-ci découvrait devant ses camarades son dos que les verges avaient marqué de sillons indélébiles ; celui-là montrait ses cheveux blancs, toute une longue vie de service, le plus dur qui fût et pour quelle situation à espérer dans ses vieux jours ? D'autres se plaignaient amèrement de n'être couverts que de vêtements déguenillés et d'aller à moitié nus par toute saison.

Et, sur le conseil d'un d'entre eux, ils placèrent dans le même endroit les trois aigles et les enseignes des cohortes ; ils entassèrent des gazons, formèrent une éminence, pour y placer un tribunal qui pût s'apercevoir de loin.

Cependant Junius Blæsus, leur chef, avait été averti de cette mutinerie, car on n'en était encore qu'au début d'une révolte. Il eut de belles et fortes paroles pour les arrêter sur la pente du crime :

« Versez plutôt mon sang, leur crie-t-il ; ce sera un moindre crime de tuer votre lieutenant que de trahir votre empereur. Ou ma vie conservera la fidélité de mes légions, ou ma mort hâtera leur repentir. »

Digitized by Google

On ne l'écouta point tout d'abord ; mais il insista avec une telle énergie que les mutins hésitèrent et s'arrêtèrent pour l'écouter. « Leurs réclamations, continua Blæsus, au début d'un nouveau règne, étaient peut-être mal venues ; il faudrait au moins donner à l'empereur le temps de résoudre les premières difficultés qui se produisent à tout changement de gouvernement. Et puis, s'ils voulaient que leurs revendications aboutissent, croyaient-ils donc qu'ils seraient moins entendus parce qu'ils se seraient révoltés ? Ne vaudrait-il pas mieux qu'ils confiassent à quelque messager autorisé le soin de porter auprès du prince leurs réclamations ? »

Les soldats, en présence de cette proposition, se calmèrent et aussitôt ils choisirent pour leur député, qui ? le fils de Blæsus lui-même qui était tribun, et ils le chargèrent de demander pour eux, comme cela existait pour les cohortes prétoriennes, le congé au bout de seize ans.

Mais ce premier succès — car c'en était bien un que d'avoir obtenu qu'on voulût bien examiner leurs plaintes et leurs revendications — ce premier succès avait enhardi les soldats de Blæsus. A la soumission de la veille succéda l'insolence ; déjà, ils ne se soumettaient plus à la discipline qu'en apparence.

Mais la nouvelle de leur mutinerie et de ce

Digitized by Google

qui s'en était suivi s'était répandue dans tous les camps voisins et un vent de révolte souffla dans toutes les légions. Des soldats des camps voisins vinrent bientôt grossir les troupes de Blæsus. Alors le désordre recommença pour s'aggraver encore. Le soldat se livra au pillage. Blæsus, pensant ainsi jeter dans le camp une terreur salutaire, fit saisir quelques-uns des pillards les plus chargés de butin et commanda qu'on les frappât de verges et qu'on les jetât en prison.

Blæsus fut encore obéi quelques instants ; les centurions lui demeuraient fidèles et de loyaux soldats étaient prêts à l'aider à faire observer la discipline. Mais les prisonniers résistèrent, supplièrent les camarades qu'ils rencontrèrent de les délivrer, leur firent prévoir pour eux-mêmes un sort tout semblable s'ils ne venaient à leur secours.

Alors la sédition se ralluma et, semblable à un incendie, gagna rapidement du terrain. Soudain on vit un légionnaire, monté sur les épaules de quelques soldats, s'approcher du tribunal de Blæsus. En paroles ardentes il interpella son chef, en même temps qu'il s'adressait à ses compagnons de souffrance : « Soldats, s'écria-t-il, vous avez rendu la lumière et la vie à ces innocentes victimes ; mais qui rendra le jour à mon frère ? qui rendra mon frère à ma ten-

Digitized by Google

dresse ? L'infortuné, député par vous vers les légions de Germanie, pour nos intérêts communs, fut assassiné, la nuit dernière, par les gladiateurs que Blæsus tient armés près de lui pour la destruction des soldats. Réponds, Blæsus, où as-tu jeté le corps de mon frère ? L'ennemi même n'envie point la sépulture aux morts. Laisse-moi exhaler ma douleur, puis égorge-moi, j'y consens, pourvu que ces braves amis, touchés du sort de deux malheureux dont tout le crime est d'avoir cherché le bien des légions, ne refusent point à notre cendre les derniers honneurs. »

Vibulénus, c'était le nom du soldat, eut vite fait, par ces paroles, d'enflammer de haine ses compagnons d'armes, et c'en était fait de Blæsus si l'on n'eût bientôt appris que le légionnaire était un imposteur et n'avait jamais eu de frère. Toutefois, dans l'excitation où ils se trouvaient, les soldats chassèrent les tribuns et le préfet du camp ; ils se livrèrent ensuite au pillage de leurs bagages. Une occasion s'offrit à eux de tirer enfin vengeance de ce cruel centurion, dont nous avons déjà parlé, Lucilius, qu'ils avaient surnommé *une autre*, parce que, à peine avait-il rompu un sarment sur les épaules d'un soldat, qu'il en demandait aussitôt *une autre* et puis *une autre*. Ils le massacrèrent.

Digitized by Google

Tibère, informé de la révolte des légions de Pannonie, résolut de faire partir son fils Drusus, accompagné des principaux sénateurs et de deux cohortes prétoriennes. Le fils de Tibère usa de ruse avec les soldats, leur promit que, s'ils se soumettaient, il serait fait droit à leurs réclamations. Puis quand, sur cette promesse, les troupes furent rentrées dans l'ordre, Drusus manda Percennius et Vibulénus et les fit tuer. On se mit à la recherche des principaux artisans de la révolte; et, comme ils erraient en dehors du camp, les centurions et les prétoriens n'en laissèrent pas un vivant.

*
* *

Dans le même temps, et pour des motifs tout semblables, les légions de Germanie se soulevèrent. Elle se flattaient que leur chef Germanicus, qui avait épousé Agrippine, la petite fille d'Auguste, refuserait de se soumettre à un nouveau maître, mais Germanicus, qui était bien résolu à affermir le pouvoir de Tibère, loin d'aspirer par lui-même au rang suprême, déjoua leurs projets. Revenant en hâte des Gaules, où il était occupé à lever le tribut annuel, il arriva dans son camp au moment où l'agitation de l'armée était à son comble et allait dégénérer en révolte ouverte.

Digitized by Google

Dès qu'il eut pénétré dans l'enceinte, des murmures commencèrent à s'élever; quelques soldats lui pressèrent la main comme pour la baiser, et mettant ses doigts dans leur bouche, lui firent toucher leurs gencives depouillées de leurs dents; d'autres lui montrèrent leurs corps courbé par la vieillesse. Il arriva à son tribunal. Là, voyant les soldats pêle-mêle, il leur ordonna de se former par compagnies, afin qu'ils entendissent mieux sa réponse ; de prendre les drapeaux afin qu'il distinguât au moins les cohortes. Alors, commençant par un éloge d'Auguste, il passa aux victoires et aux triomphes de Tibère ; il exalta surtout les belles campagnes de son oncle dans cette Germanie, avec ces mêmes légions: il leur peignit l'Italie empressée, la Gaule fidèle, partout la concorde ou la soumission.

« Ces paroles furent écoutées en silence, ou, tout au plus, avec un faible murmure. Mais, lorsque, venant à la sédition, il leur demanda ce qu'étaient devenus l'obéissance militaire, l'honneur de l'ancienne discipline, ce qu'ils avaient fait de leurs tribuns, de leurs centurions ; alors ils se dépouillèrent tous ; ils lui montrèrent les cicatrices de leurs blessures et de leurs châtiments: puis, avec des clameurs confuses, ils se plaignirent de la modicité de la solde, de la cherté des exemptions, de la dureté des travaux, les

Digitized by Google

spécifiant tous par leur nom ; fossés, retranchements, fourrages, amas de bois, transports de matériaux ; enfin tous les travaux qu'on ordonne pour la sûreté ou contre l'oisiveté des camps. Les vétérans surtout, ceux qui comptaient trente ans de service ou au delà, criaient, avec le plus d'emportement, qu'on soulageât leurs maux ; que la mort ne fût point le terme de travaux aussi pénibles ; ils demandaient, du moins pour leurs derniers jours, le repos et la subsistance. Plusieurs encore réclamèrent les sommes léguées par Auguste ; d'autres, redoublant les aclamations pour Germanicus, lui promirent leur zèle, s'il voulait l'empire. A ce mot, comme s'il se fût cru souillé d'un crime, Germanicus s'élança de son tribunal. Les soldats l'arrêtèrent, lui présentèrent leurs armes, le menaçant s'il n'y remontait ; mais lui, criant qu'il mourrait plutôt que de trahir sa foi, tira son épée, et se l'allait enfoncer dans la poitrine, si ceux qui l'entouraient n'eussent saisi sa main avec force. Mais, à l'autre bout du camp, un groupe de séditieux lui cria : *Frappe!* Quelques-uns même, ce qu'on croirait à peine, s'approchèrent de lui pour le lui répéter ; et un soldat, nommé Calusidius, lui présenta son épée, ajoutant qu'elle était même affilée. Cette atrocité les révolta, tout furieux qu'ils étaient ; il se fit un mouvement dont les

Digitized by Google

amis de Germanicus profitèrent pour l'entraîner dans sa tente.

Cependant, désireux d'éviter à tout prix une guerre civile à laquelle les séditieux paraissaient si bien disposés, Germanicus recourut à la ruse. Il supposa une lettre de Tibère qui concédait tout ce que demandaient les soldats et, de plus, doublait le legs d'Auguste. Néanmoins il fallut donner une satisfaction immédiate aux révoltés, et l'argent du tribut que venait de recueillir Germanicus, tout son argent à lui-même et celui de ses amis y passèrent.

*
* *

Les lois criminelles de Rome ont toujours été marquées par le mépris de la souffrance des coupables que lon devait punir. Un fait si constant ne se peut expliquer que par une cruauté, naturelle à la nation romaine, que ne purent qu'aviver encore des guerres continuelles où les citoyens avaient si bien pris l'habitude du meurtre et de l'impassibilité devant les souffrances de l'ennemi qu'ils avaient blessé.

Aussi le Sénat romain n'hésita-t-il point, sous la République même, à voter des mesures atroces pour punir les crimes des esclaves, qui auraient pu devenir, dans une révolte concertée, un si grave danger pour la puissance romaine.

Digitized by Google

Et l'on sait, en effet, que la révolte célèbre de Spartacus qui dura de 73 à 71 avant J.-C., était de nature à faire réfléchir ceux qui auraient été portés à traiter les esclaves avec plus d'humanité, et surtout à les punir avec moins de rigueur.

Il n'y a jamais eu qu'une solution possible et définitive à la question de l'esclavage, c'est l'émancipation absolue des esclaves. Or, à Rome, en dehors de quelques philosophes stoïciens, personne n'y songeait.

« Cette manie barbare des combats de gladiateurs était devenue telle, écrit Michelet (1), qu'une foule de riches en nourrissaient chez eux, les uns pour plaire au peuple et parvenir aux charges où l'on donnait des jeux, les autres par spéculation, pour vendre ou louer leurs gladiateurs aux édiles, quelquefois même aux factieux qui les lâchaient, comme des dogues furieux, sur la place publique, contre leurs ennemis et leurs concurrents. Un certain Lentulus Batuatus entretenait à Capoue des gladiateurs, la plupart Gaulois ou Thraces. Deux cents d'entre eux complotèrent de s'enfuir. Leur projet ayant été découvert, soixante-dix-huit eurent le temps de prévenir la vengeance de leur maître ; ils entrèrent dans la boutique d'un rôtisseur, se

(1) Michelet, *Histoire romaine*, II, 237-244, d'après Plutarque, *Vie de Crassus*, 8-11.

Digitized by Google

saisirent des couperets et des broches et sortirent de la ville. Ils rencontrèrent en chemin des chariots chargés d'armes de gladiateurs qu'on portait dans une autre ville ; ils s'en saisirent, s'emparèrent d'un lieu fortifié et élurent trois chefs dont le premier était le Thrace Spartacus qui, à une grande force de corps et à un courage extraordinaire joignait une prudence et une modération bien supérieures à sa fortune. Ils repoussèrent d'abord quelques troupes venues de Capoue et, leur ayant enlevé leurs armes, ils s'en revêtirent avec joie. Clodius, envoyé de Rome avec 3.000 hommes, les assiéga dans leur fort, sur une montagne. On n'y pouvait grimper que par un étroit sentier dont Clodius gardait l'entrée ; partout ailleurs ce n'étaient que des rochers à pic, couverts de ceps de vigne sauvage. Les gens de Spartacus coupèrent des sarments, en firent des échelles solides et assez longues. Ils descendirent en sûreté à la faveur de ces échelles, à l'exception d'un seul qui resta pour leur jeter leurs armes.

« Les Romains se voyant tout à coup enveloppés, prirent la fuite, et laissèrent leur camp au pouvoir de l'ennemi. Ce succès attira aux gladiateurs un grand nombre de bouviers et de pâtres des environs, tous robustes et agiles. Le second général qui marcha contre eux fut

Digitized by Google

P. Varinus. Ils défirent ses deux lieutenants et Varinus lui-même fut plusieurs fois vaincu. Mais, au lieu d'être ébloui par ses exploits, Spartacus ne se flatta point de triompher de la puissance romaine et il conduisit son armée vers les Alpes, persuadé que le mieux était de se retirer chacun dans son pays, les uns en Gaule, les autres en Thrace. Les siens, plus confiants, refusèrent de le suivre, et se répandirent dans l'Italie pour la ravager. Ce ne fut plus alors la honte seule qui irrita le Sénat ; la crainte et le danger le déterminèrent à envoyer les deux consuls. L'un d'eux, Gellius, étant tombé brusquement sur une bande de Germains isolés, les tailla en pièces. L'autre, Lentulus, avait divisé son armée en plusieurs corps pour envelopper Spartacus ; ses lieutenants furent défaits et perdirent tous leurs bagages. Une nouvelle armée de dix mille hommes éprouva le même sort. Le Sénat, indigné contre les consuls, leur expédia l'ordre de déposer leur commandement et, Licinius Crassus, élu préteur, fut chargé de continuer la guerre. Il partit aussitôt dans le Picenum pour y attendre Spartacus qui se dirigeait vers cette contrée. Son lieutenant, Mummius, avait ordre de prendre deux légions et de faire un grand circuit pour suivre seulement l'ennemi avec défense d'engager même aucune escar-

Digitized by Google

mouche. Mais, à la première rencontre, Mummius présenta la bataille à Spartacus qui lui tua beaucoup de monde ; le reste de ses troupes se sauva en jetant les armes. Crassus, après avoir traité durement Mummius, distribua d'autres armes aux soldats et leur fit jurer de les mieux garder. Prenant ensuite cinq cents d'entre eux qui avaient fui les premiers, il en mit à mort cinquante désignés par le sort. Spartacus s'était replié sur le midi de l'Italie. Au détroit de Messine, il rencontra des pirates siciliens et conçut le projet de jeter deux mille hommes en Sicile ; ce nombre aurait suffi pour rallumer dans cette île la guerre des esclaves éteinte depuis peu de temps. Il conclut un accord avec ces pirates qui se firent payer d'avance, puis mirent à la voile en le laissant sur le rivage. Alors, s'éloignant de la mer, il s'établit dans la presqu'île de Rhegium. Crassus y arriva bientôt après lui et entreprit de fermer l'isthme, voulant à la fois occuper ses soldats et affamer l'ennemi. Il tira d'une mer à l'autre, sur une longueur de trois cents stades, une tranchée large et profonde de quinze pieds et, tout le long, il éleva une muraille d'une épaisseur et d'une hauteur étonnante.

« Spartacus se moquait d'abord de ce travail ; mais, lorsqu'il voulut partir pour fourrager, il

Digitized by Google

fut arrêté par ce mur et il dut profiter d'une nuit neigeuse pour s'échapper. Crassus avait demandé qu'on rappelât Lucullus de Thrace et Pompée d'Espagne ; mais il s'en repentit, sentant bien qu'on attribuerait le succès à celui qui serait venu le secourir ; il essaya donc de terminer la guerre en pressant vivement les opérations. Les Gaulois de l'armée rebelle campaient à part ; il les surprit, et douze mille d'entre eux demeurèrent sur le champ de bataille. Après cette défaite, Spartacus se retira en Calabre. Crassus campait le plus près possible de lui. Un jour qu'il faisait creuser une tranchée, les troupes de Spartacus chargèrent les travailleurs et, peu à peu, l'action devint générale entre les deux armées. Spartacus se fit amener son cheval et le tua en disant : « La victoire me fera trouver assez de bons chevaux et, si je suis vaincu, je n'en aurai plus besoin. » Il se précipita alors au milieu des ennemis, cherchant à joindre Crassus ; resté seul par la fuite de tous les siens, il vendit chèrement sa vie. »

*
* *

Ce nombre immense d'esclaves dont s'enorgueillissaient les riches Romains, était pour eux un danger incessant. Les cruels châtiments dont

Digitized by Google

ils punissaient leurs méfaits ou leur simple désobéissance, qu'ils leur infligeaient encore par simple caprice, pour la seule satisfaction de leur rappeler qu'ils étaient leur chose, ou encore parce qu'ils éprouvaient le stupide besoin de faire tomber sur eux leur mauvaise humeur, faisaient de tous ces malheureux des êtres toujours prêts à la révolte. Bien rares étaient ceux qui, élevés à l'école des Stoïciens, consentaient à voir dans l'esclave un homme comme eux, dont ils devaient respecter la dignité. Aussi, pour prémunir les citoyens contre des attentats toujours possibles de leurs esclaves, le Sénat avait-il, de tout temps, tenu la main à ce que le crime de l'esclave fût frappé sans pitié du plus rigoureux supplice.

Un exemple, rapporté par Tacite, montre à quel degré de férocité peuvent aller, au milieu d'une civilisation raffinée, des hommes chez qui l'habitude de l'injustice est devenue comme une seconde nature. L'événement dont il s'agit se passe sous Tibère :

La foule s'agite sur le Forum ; une théorie d'hommes, de femmes, d'adolescents, près de quatre cents personnes, sont conduits par les licteurs à la mort. Eh quoi ! tant de criminels se sont rencontrés à la fois qui ont été jugés dignes du dernier supplice !

Digitized by Google

Non, ces quatre cents misérables vont porter la peine d'un seul. Un assassinat a été commis. Est-ce bien même un assassinat ? Un personnage consulaire et un esclave se sont pris de querelle, par suite d'une rivalité infâme. Le consulaire a été tué. Mais quel est l'esclave qui a commis ce meurtre ? On ne sait ! Alors il faut que la loi soit exécutée, la loi de terreur qui ordonne que le supplice frappe tous les esclaves d'une maison où un seul esclave a attenté à la vie d'un homme libre et que ses compagnons de servitude, ou n'ont pas découvert ou n'ont pas consenti à dénoncer.

Cependant la plèbe, la plèbe qui, elle, n'a point d'esclaves, s'émeut de pitié à la vue de tous ces innocents qui vont périr et, d'une poussée de la foule, les licteurs sont séparés de leurs prisonniers ; mais ils les ont bien vite entourés de nouveau.

Voici qu'au Sénat même, quelques pères conscrits, effrayés à l'idée d'une exécution qui va anéantir tant d'existences à la fois, se demandent, avec anxiété, si vraiment la loi que l'on va appliquer n'est pas trop rigoureuse, et s'il n'y a pas lieu de la faire fléchir en cette circonstance. Un Romain, un jurisconsulte éminent, bien connu pour son attachement aux institutions séculaires qui ont fait la force de Rome, Cassius, se lève

Digitized by Google

alors et gourmande vivement ses collègues de leur faiblesse :

« Souvent, pères conscrits, leur dit-il, j'ai assisté à vos délibérations lorsqu'on demandait au Sénat de nouveaux décrets, contraires aux lois et aux institutions anciennes. Vous ne m'avez point vu les combattre ; non que je ne crusse tous les anciens règlements plus sagement combinés et bien préférables aux innovations qu'on leur substituait ; mais j'ai craint que cet amour excessif pour les maximes antiques ne fût imputé au désir secret de relever la science dont j'ai fait mon étude. D'ailleurs, je voulais ne point affaiblir, par des contradictions fréquentes, le peu d'autorité que peuvent avoir mes avis, et la conserver tout entière pour le moment où la république aurait besoin de conseils. Ce moment est venu. Un consulaire vient d'être assassiné, dans sa propre maison, par un esclave, sans qu'aucun autre ait prévenu ou décelé le complot, tandis que le sénatus-consulte, qui les menaçait tous du supplice, subsistait dans toute sa rigueur. Maintenant, décernez l'impunité. Qui de nous se rassurera sur sa dignité, lorsque la préfecture de Rome n'a point sauvé Pédanius ? sur une maison nombreuse, lorsque Pédanius s'est vu égorger au milieu de quatre cents esclaves ? Et quel esclave, désormais,

Digitized by Google

donnera du secours à son maître, lorsque la crainte même de la mort ne peut les intéresser à nos périls ? Dira-t-on, comme on ne rougit point de le supposer, que l'injustice a provoqué la vengeance du meurtrier ? Faisons plus ; prononçons qu'il nous paraît que l'esclave a eu le droit de tuer son maître.

« Me demande-t-on d'appuyer par des arguments ce qui a été établi par les plus sages des hommes ? Mais, s'il nous fallait statuer sur ces objets pour la première fois, croit-on qu'un esclave forme le projet de tuer son maître sans que la moindre menace lui échappe, sans que la moindre indiscrétion le trahisse ? Je veux que son dessein soit impénétrable ; je veux qu'il prépare ses armes sans qu'on le sache ; mais franchira-t-il la garde, portera-t-il une lumière, enfoncera-t-il les portes, consommera-t-il le meurtre sans que personne le sache encore ? Non, mille indices annoncent toujours le crime. Si l'on force à le révéler, nous pourrons vivre seuls au milieu d'esclaves nombreux, tranquilles au milieu d'esclaves inquiets ; enfin, s'il faut périr, nous périrons vengés d'esclaves criminels. Nos ancêtres redoutaient le caractère des esclaves au temps même où ceux-ci, naissant dans les mêmes champs, sous les mêmes toits, puisaient avec le jour l'attachement pour leurs

Digitized by Google

maîtres. Mais depuis que nous avons, dans nos foyers, toutes les nations ensemble, de mœurs si opposées, de religions si bizarres, souvent n'en ayant point, ce vil ramas de barbares ne peut plus se contenir que par la crainte. Quelques innocents périront, je le sais ; mais, quand une armée a fui et qu'on la décime, les braves tirent au sort ainsi que les lâches. Point de grands exemples sans des injustices particulières qui disparaissent devant les grandes considérations de l'utilité publique. »

Retenez bien cette théorie monstrueuse qui termine le discours du jurisconsulte romain : il ne nie pas que l'on prépare un crime, que des innocents vont périr ; mais il y a pour lui une considération de la plus haute importance qui domine tous ces misérables intérêts particuliers, c'est celle du salut public.

Elle n'est pas d'hier, on le voit ; elle a traversé les siècles, servant à justifier les guerres injustes à l'extérieur comme les Coups d'Etat à l'intérieur.

*
* *

En réalité, il en est de l'étude de l'histoire de Rome comme de la lecture de certains livres sacrés que la tradition imbécile ne cesse de donner en enseignement à la jeunesse, sans flétrir au

Digitized by Google

passage les crimes de lèse-humanité, les immoralités dont l'une et l'autre abondent.

Se peut-il imaginer une invention plus diabolique que la condamnation aux bêtes, *damnatio ad bestias,* qui punit à Rome les transfuges au temps des Césars.

« Scipion l'Africain, écrit M. Jules Bouquié, donne, le premier, le spectacle des supplices sanglants du cirque. Il fait livrer aux animaux féroces les soldats alliés qu'il a repris dans Carthage comme déserteurs des armées romaines.

« Sous les Césars, tous les condamnés, tant militaires que civils, sont réservés pour les arènes. A Rome, ils approvisionnent le Colysée. Plus l'agonie de ces misérables est affreuse, plus on applaudit, plus les spectateurs sont enchantés. Que demande le peuple ? du pain et les jeux du cirque, « *panem et circenses* (1) » ?

A mesure que le peuple romain perdit sa liberté en la livrant chaque jour un peu plus — car c'est tout un de la livrer et de ne pas la défendre — il n'eut plus d'enthousiasme que pour l'histrion et la pantomime ; bientôt même ils ne lui suffisent plus et il leur préféra l'arène ensanglantée du cirque. Sa paresse avait besoin qu'on la nourrît, son oisiveté qu'on l'entretînt

(1) Jules Bouquié, *loc. cit.*

Digitized by Google

par les spectacles. C'est ainsi que les Césars s'assurèrent contre les révoltes possibles de la plèbe.

Mais quelles variétés dans la cruauté lui étaient offertes! Ce furent d'abord les fauves de l'Afrique et de l'Asie qu'on excita et qui se déchirèrent de leurs griffes et de leurs dents sous les yeux de la foule émerveillée. Pompée réunit six cents lions à la fois dans l'arène du Colisée ; Auguste y fit paraître quatre cents panthères. Les horribles rugissements de toutes ces bêtes affolées et furieuses étaient la musique dont s'enivrait le peuple de Rome. Mais il fut bientôt las de ces combats de fauves. Un jour on lui présenta vingt éléphants sauvages contre lesquels luttèrent cinq cents Gétules. Les hommes massés dans l'arène pouvaient à peine manier leurs armes, ils tombaient sous les pieds des monstres, ils roulaient écrasés par douzaines à la fois. Cependant quelques éléphants furent frappés à mort. Alors le public fut envahi par une émotion intense ; mais ce ne fut pas sur le sort des hommes qu'il se lamenta.

Cela n'était pas encore assez ; le spectacle qui captivait le mieux le peuple de Rome, aussi bien les patriciens que les plébéiens, c'étaient les combats de gladiateurs. N'est-ce pas un goût tout semblable qui attire de nos jours les foules aux exécutions capitales !

Digitized by Google

Le spectacle demeurerait sans attrait s'il n'y avait pas mort d'homme.

Eh quoi ! les pouvoirs publics ne tentèrent-ils jamais de mettre un terme à ces cruautés qui pervertissaient et avilissaient les âmes des derniers Romains ?

Auguste s'efforça de rendre moins souvent mortels les combats de gladiateurs ; il voulut même que son entrée au théâtre sauvât l'existence d'un coupable. Néron suivit cet exemple dans la première année de son règne ; les jeux qu'il autorisa ne furent attristés par aucune mort.

Mais cette clémence fut mal vue du peuple qui réclama à grands cris le spectacle complet, l'agonie et la mort du vaincu dans la lutte. Il applaudissait à un coup bien porté, il faisait fête au gladiateur qui tuait avec grâce. Il arrivait parfois qu'une partie des spectateurs prenait parti pour l'un des combattants tandis qu'une autre partie se déclarait pour son adversaire ; des paris s'engageaient, puis la passion mettait aux prises les partisans opposés et des querelles furieuses, où le sang coulait, étendait la bataille de l'arène aux gradins du cirque.

Le spectacle s'interrompait à midi. Mais, dit Suétone, « l'empereur Claude aimait tellement les combats de bestiaires et les gladiateurs de midi

Digitized by Google

que, dès le matin, il descendait au spectacle ; et, à midi, lorsque le peuple allait dîner, il restait au théâtre et, à défaut des gladiateurs désignés, faisait combattre les premiers venus. Ainsi faisait-il descendre dans l'arène quelqu'un des machinistes ou des ouvriers, lorsqu'ils avaient commis quelque faute. Il y fit entrer un de ses nomenclateurs encore couvert de la toge » (1).

Mais, s'il ne restait plus de pitié au cœur des hommes du patriciat ou de la plèbe, la douceur naturelle des femmes devait se révolter à la pensée de ces meurtres continuels, de ces souffrances, de ces agonies !

Loin de là, la matrone et la jeune fille rivalisaient de dureté avec leurs maris, leurs fils ou leurs frères. Elles se pressaient aux premiers rangs du spectacle et, si l'un des combattants avait été atteint d'un coup habilement porté et sans doute mortel, elles poussaient un cri de joie : « Il en tient ! *hic habet !* »

La pitié ! mais ce sentiment n'est jamais entré dans leurs âmes. Un gladiateur est renversé sur le sol, perdant le sang par dix blessures, déjà presque inanimé. Son adversaire lui a mis le pied sur la poitrine. Il brandit son glaive, mais avant d'achever sa victime, il regarde les belles

(1) Suéton, in Claud., 34.

Digitized by Google

jeunes filles qui ont déjà applaudi à sa victoire comme pour leur demander s'il doit porter le dernier coup. Elles ne prononcent pas une parole ; un geste bien connu des combattants leur suffit pour se faire comprendre ; elles tournent leur pouce droit vers le sol et ce mouvement veut dire : « Frappe ! »

. . . . . pectusque jacentis
Virgo modesta jubet converso pollice rumpi (1).

« La vierge pudique commande au gladiateur, en dirigeant son pouce vers la terre, de frapper au cœur le misérable étendu sur le sol. »

Mais les penseurs, les philosophes n'ont-ils jamais protesté contre ces tueries qui sont une honte pour l'humanité ? Quelques-uns, sans doute, Sénèque entre autres ; plus tard, ce seront quelques poètes chrétiens, tels que Prudence dont nous venons de citer un vers célèbre. Mais que dire de ces réflexions de Pline le jeune, qui voyait dans les combats de gladiateurs comme des leçons de courage données au peuple :

« Nous avons vu, écrit-il, un spectacle de gladiateurs dans lequel rien ne rappelait la mollesse et la lâcheté ; rien n'était fait pour affaiblir et pour énerver les âmes ; tout au contraire était destiné à exciter en nous le mépris

(1) Prudentius.

Digitized by Google

de la mort et le désir des nobles blessures, en nous faisant voir, même dans les esclaves et dans les coupables l'amour, de la gloire et le désir de vaincre(1). »

On sort de l'histoire de Rome avec le sentiment d'un long cauchemar auquel on a eu grand'peine à échapper. Quel mépris continuel de la personnalité, de la dignité humaines ! Que de supplices atroces, que de crimes !

Mais c'est là l'antiquité païenne ; sans doute, la religion du Christ, qui se répand à travers le monde, enseignant aux hommes la fraternité universelle, la religion de bonté et de douceur, apportera un terme aux guerres, à l'esclavage ! Hélas ! une longue suite de vingt siècles prouve combien faible a été son influence pour réformer l'humanité.

(1) Pline, Panèg., 33.

Digitized by Google

La Discipline et la Justice

dans les Armées Franques

Digitized by Google

Digitized by Google

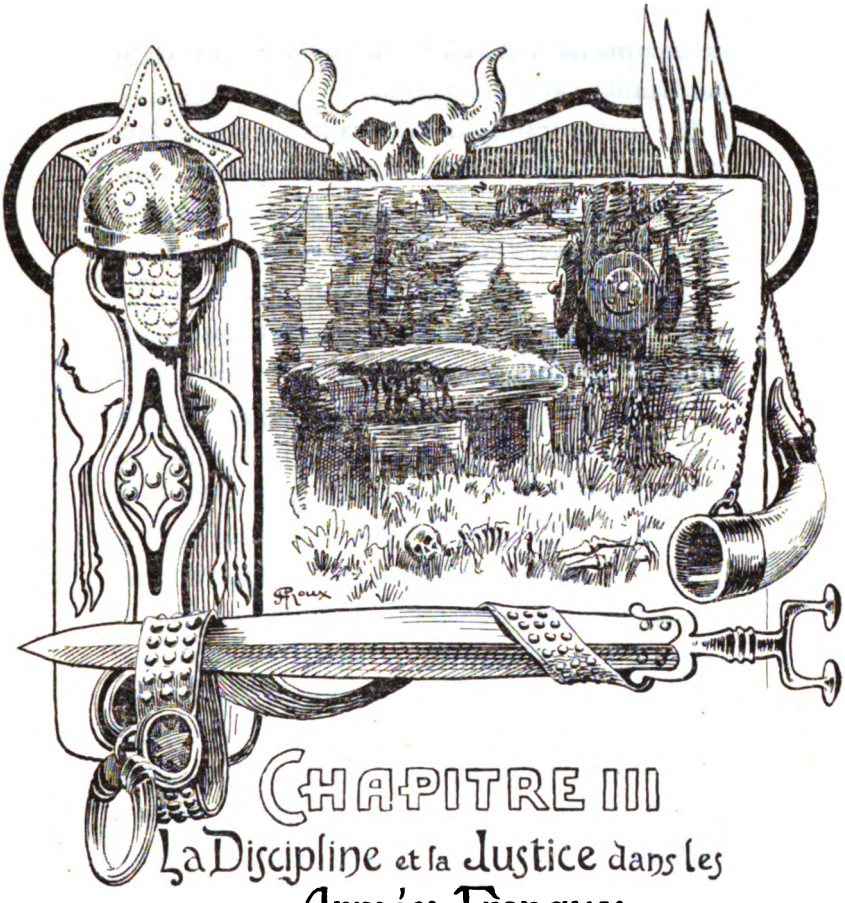

CHAPITRE III

La Discipline et la Justice dans les Armées Franques.

On ne sait rien des peines et des supplices qui ont pu exister dans les armées gauloises. A dire vrai, les Gaulois n'ont connu aucune discipline.

L'histoire de la discipline et de la justice militaire

Digitized by Google

ne commence donc en France qu'avec l'invasion des Franks sur le sol gaulois.

Le soldat frank, ne recevant aucune solde, s'assurait à lui-même son existence par un continuel pillage. Aussi au passage d'une armée franque à travers le pays le plus riche et le moins cultivé c'était la désolation qui succédait. Le soldat frank, en campagne, ne connaissait ni amis ni ennemis quand le butin se présentait à sa portée .A la nouvelle de son approche les maisons étaient abandonnées, aussi bien que les récoltes ; les troupes franques n'apportaient avec elles que la mort ou la ruine.

Cependant, lorsque la population des villes ou des campagnes était assez nombreuse, elle se risquait à défendre ses biens. C'est ainsi que Gontran, allant guerroyer contre les Goths, se vit attaquer par les habitants de Toulouse. Aussi bien les troupes de ce roi se livraient à de telles déprédations et excitaient par suite de telles colères qu'elles ne se risquèrent point, après une expédition en Bretagne, à reprendre au retour le chemin de l'aller tant elles redoutaient les représailles des populations qu'elles avaient pillées sur leur passage.

Les chefs n'avaient sur de pareilles troupes d'autorité qu'autant qu'ils les pouvaient assurer d'un riche butin pour récompense de la victoire.

Digitized by Google

Mais, s'ils les avaient trompés, s'ils les avaient entraînés dans une défaite, ils étaient eux-mêmes fort exposés à encourir leur vengeance et le moyen le plus sûr pour eux d'y échapper était de prendre la fuite.

Cependant, si le pillage était pour les guerriers franks la seule raison qu'ils eussent de se battre et de risquer leur vie, il devenait difficile à leurs chefs de le leur défendre. Tout ce qu'ils osérent faire pour remédier à des déprédations continuelles qui les rendaient eux-mêmes odieux à leurs propres sujets, c'était de ne permettre le pillage qu'en pays ennemi et de le prohiber absolument sur leur territoire.

Grégoire de Tours raconte que le roi Thierry, pour enlever toute excuse aux soldats pillards, fit établir des dépôts de vivres sur les routes suivies par les troupes ainsi qu'aux frontières. C'était là que le soldat devait se procurer, en les payant, les provisions qui lui étaient nécessaires; il ne lui était permis de prendre en route que de l'herbe et de l'eau.

Comme un soldat de Clovis avait enlevé de force des bottes de foin à une pauvre paysanne, on lui fit le reproche qu'il avait désobéi aux ordres du roi : « Point du tout, répondit le soldat goguenard, du foin ce n'est pas autre chose que de l'herbe coupée, séchée et liée en bottes. »

Digitized by Google

Clovis prit mal la plaisanterie, et, voulant donner un exemple à ses soldats, il fit condanner le facétieux pillard à mort.

On connaît assez l'histoire du vase de Soissons. Après la victoire, chefs et soldats étaient égaux quand il s'agissait de partager le butin. Cependant, par une certaine déférence pour leurs chefs, les soldats consentaient volontiers à ce qu'ils choisissent eux-mêmes leurs parts.

Un soldat frank avait pris un vase d'argent dans une église. Les prêtres le réclamèrent comme un objet sacré. Clovis, qui, en bonne politique, avait le souci de ne point s'aliéner le clergé, avait décidé de le leur rendre. Ce fut à Soissons que devait avoir lieu le partage du butin ramassé pendant la campagne. Clovis demanda qu'on lui remît le vase sacré, quand un soldat s'y opposa brutalement ; frappant le vase de sa hache, il dit au roi : « Tu n'auras que ce que le sort te donnera ! »

Clovis dissimula sa colère ; mais, à quelque temps de là, il donna l'ordre à ses troupes de se rendre en armes au champ de Mars. Là, avisant le soldat qui lui avait manqué de respect, il feignit de trouver ses armes en mauvais état, et alors le frappant à son tour de sa hache, il l'abattit à ses pieds en disant. « Ainsi, tu as fait du vase de Soissons ! »

Digitized by Google

Les hommes ont toujours été séduits par la force qui s'impose avec ce mépris du droit, en dépit de la tyrannie que ces coups de violence leur annoncent pour eux-mêmes de si claire façon, Louis XIV entrant botté dans le Parlement. Cromwell chassant les députés d'Angleterre, les deux Napoléon violant la Constitution et imposant silence à la représentation nationale, ont trouvé à des époques de civilisation plus avancée qu'au temps des Mérovingiens, des millions d'admirateurs. C'est par les actes les plus impudents du despotisme que Clovis sut imposer l'obéissance à ses hommes d'armes et le respect de son autorité au clergé lui-même qui devait lui pardonner tous ses crimes passés, présents et futurs à partir du jour où il eut fait consacrer son pouvoir royal par les mains d'un évêque.

*
* *

Les Franks suivaient, dans l'application de leurs supplices militaires, des modes de crauté à eux. Ils ne tardèrent pas, quand ils eurent vécu quelque temps parmi les Gallo-Romains, à adopter de nouvelles peines empruntées à la tradition romaine.

Nous avons vu que, dans les armées romaines, un des supplices qui punissait la sédition était la lapidation. Sighebert recourut à cette péna-

Digitized by Google

lité pour châtier une mutinerie de ses soldats. Il était entré en guerre avec son frère Chilpéric. Mais presque aussitôt ce dernier proposa et fit accepter la paix. Cela ne faisait point l'affaire des troupes que Sighebert avait appelées de Germanie pour cette campagne et auxquelles, selon l'usage des chefs francs, il avait promis pour fruit de la victoire un riche butin. Comme la paix conclue entre les deux frères enlevait aux Germains tout espoir de pillage, elles se mutinèrent. C'était là un commencement de sédition qui pouvait gagner toute l'armée et qu'il importait de réprimer pour servir d'exemple à tous. Le roi Frank eut soin de s'assurer de la personne des principaux meneurs et commanda qu'ils fussent massacrés à coups de pierre. Ce fut un passe-temps, sans doute des plus agréables, pour la troupe qui se fit l'exécutrice du supplice et qui trouva là une compensation à l'empêchement qu'elle avait, elle aussi, rencontré d'une belle tuerie guerrière.

*
* *

Chez les Franks, tout homme libre avait le droit de venger lui-même l'offense ou le tort qui lui avaient été faits, tant à lui-même qu'à ceux qui vivaient sous sa mainbournie (1), en d'autres

(1) Du latin *mundeburnium*.

Digitized by Google

termes de se faire lui-même justice par la *faïda* ou guerre privée.

Cependant on pouvait, entre adversaires, arriver à *composition* avant d'engager la lutte ou pour y mettre fin. Par une amende, *wer-gheld*, l'outrage pouvait être payé. Une fois l'argent versé, l'offenseur n'avait plus à craindre de représailles de l'offensé.

Ce recours à une transaction, où l'argent finit toujours par laver l'outrage et le crime, est vieux comme le monde. On en trouve des exemples dans l'Iliade. Ce qui prouve une fois de plus combien est peu fondée la légende qui fait de l'honneur militaire, à travers les âges, une vertu d'une délicatesse toute spéciale.

Les Franks avaient rapporté de la Germanie des traditions militaires qui semblent elles-mêmes refléter l'esprit des institutions romaines; bien des pénalités sont communes aux deux peuples. Mais les chefs Franks en imaginèrent de nouvelles qui montrent que le génie de l'homme se renouvelle sans cesse dans l'art de créer de la souffrance.

Clotaire Ier, voulant punir son fils Chramne qui s'est révolté contre lui, le poursuit en Bretagne, taille son armée en pièces. Et, jusque-là, il accomplit son rôle de roi. Mais quand il a arrêté son fils dans sa fuite, il donne libre

Digitized by Google

carrière à toute sa haine et le fait brûler, lui, sa femme et ses filles dans une chaumière. La *Chronique* des moines de Saint-Denis (1), qui regarde le châtiment du fils révolté, si atroce qu'il ait été, comme une punition du ciel, raconte ainsi ce drame dans lequel elle fait jouer au père un rôle de justicier dont la colère du ciel a armé le bras :

« Puisque Cramn vit que il eut perdu l'aide et le confort le roi Childebert, son oncle qui mort était, il s'enfuit en Bretagne la petite chez Conabert, qui roi était de cette terre, en cette intention qu'il pût avoir secours de lui et rappareiller bataille contre son père. Ce roi Conabert avait épousé une moult haute dame ; Calthé avait nom, fille était le duc Quillecaire d'Aquitaine. Ce duc fut fortement épouvanté des paroles du roi Clotaire, pour ce qu'il soutenait Cramn contre lui, si comme le roi lui mettait sus. Pour ce s'enfuit au moustier Saint-Martin de Tours. Ceux qui de par le roi furent là envoyés pour le prendre, le cuidèrent chasser hors du moustier, mais ils ne purent. Lors boutèrent le feu en l'église et l'ardirent et Quillecaire dedans. Mais le roi, qui restaurer voulut le dommage que il avait fait à Saint-Martin, refit faire

(1) *Chronique de Saint-Denis*, II, 19.

Digitized by Google

l'église plus belle et plus noble que elle n'avait été devant, et la fit couvrir d'étain moult richement. Le roi, qui moult avait conçu grande envie contre son fils, rappareilla sa force de toute part, puis rentra en Bretagne. Cramn, qui d'autre part avait retenu des Bretons en quanques il pouvait avoir de gent, à bataille revint contre lui et amena à son aide Conabert le roi de Bretagne et toute sa gent. Quand les deux oz furent venus au champ de la bataille, chacun tenta et essaya les cœurs de ses hommes ; Cramn vit bien que les Bretons qu'il avait retenus à gages se tenaient en bonne foi et loyauté vers lui par les convenances qu'ils lui avaient mises ; et le roi Clotaire, qui ne voulut pardonner à son fils son mautalent, vit d'autre part les siens appareillés de combattre. Lors jugèrent que la cause serait terminée par bataille et par armes. Mais le roi, qui s'était mis en la douteuse sort de fortune, fit avant cette oraison à Dieu en pleurs et en larmes : « Dieu Jésus-Christ qui seul connais les cœurs des hommes, je te prie que tu reçoives mes prières et sois droiturier juge de ma cause ; je suis certain que, toi qui toutes choses sais, connais la félonie de Cramn, mon fils, comment il a mis en oubli la grâce de la pitié naturelle, et comment il s'est élevé par armes, comme mortel ennemi,

Digitized by Google

contre la vie de son père, et ce que il ne peut faire repentement et en trahison, il tente à accomplir apertement et par armes, et en ce qu'il désire la mort d'un seul vieillard à ôter, il n'a pas doute à abandonner à perdition si grande multitude de peuple. Et certes je lui avais donné grande espérance de régner après moi, quand de ma volonté lui avais livré la cure de toute l'Aquitaine ; mais il ne voulut pas tant attendre que ma vie fût finie, ains voulut mieux le règne conquerre par parricide et en espandant le sang de son père. Biau Sire Dieu, regarde donc du ciel, et juge selon droit et selon le jugement que tu fis jadis contre Absalon quand il se révolta aussi contre David son père. Je suis, ce me semble, le second David, si ne forligne pas en foi ; il crut que le Rédempteur du monde viendrait, et je crois que lui-même est jà venu, et que il viendra un jour pour tout le monde juger. »

Notre Sire ouït la prière Clotaire ; car quand les batailles furent ajustées, et l'estour longuement duré, il surmonta ses ennemis et les chassa jusques à leurs nés qu'ils avaient garnis et appareillés sur le rivage, en cette intention que la fortune leur fût contraire, et qu'ils vissent la déconfiture, que ils vinssent là à garant. En cette chasse fut occise la plus grande partie des

Digitized by Google

Bretons. Cramn fut pris ainsi comme il emmenait sa femme et ses filles, pour ce que elles ne fussent prises. Tout maintenant que il fut amené devant son père, il fut étendu sur un banc et forment lié en une partie d'une petite maison. Avec lui fit le roi mettre sa femme et ses filles ; puis fit bouter le feu dedans. Ainsi ardit Cramn et sa femme et ses filles et la maison tout ensemble. Telle vengeance prit le père de son fils, qui sa mort pourchassait. Il fut damné par le jugement sans pitié de son père pource que de toute pitié était vide, car je ne sais à qui il épargnât, quand à son père ne voulut épargner (1). »

Pour donner une apparence de justice à sa vengeance, Clotaire II réunit solennellement autour de lui les leudes et leur demanda de prononcer eux-mêmes la condamnation de Brunehaut. Il y eut là comme l'apparence d'une Cour martiale. La malheureuse était jugée et condamnée d'avance. Ce fut une comédie de justice qui ne fit que doubler sa torture d'une ironie atroce :

« Le roi (2) commanda que Brunehaut fût

(1) Lexique. — *Apertement*, ouvertement. — *Ardoir*, brûler. — *Cuider*, croire. — *Forligner*, s'écarter de la ligne droite. — *Moult*, beaucoup. — *Moustier*, monastère. — *Né, nef*, navire. — *Oz, ost*, armée.

(2) Chronique de Saint-Denis, IV, 20.

Digitized by Google

devant lui amenée en la présence de toute la baronnie qui là était assemblée de France, de Bourgogne et d'Ostrasie. Lors eut-il raison et ochoison de découvrir la grande haine que il avait de piéça contre elle conçue. Par quatre fois la fit battre et tourmenter; après la fit mettre sur un chamel et la fit ainsi fustiger parmi toute l'ost. Avant qu'elle fût détruite, lui reprocha, voyant toute la baronnie, les cruautés et très grandes déloyautés que elle avait faites et parla en telle manière: « O toi, femme mal coite entre toutes autres femmes, subtile et engigneuse à controuver art et enging pour le monde décevoir ; comment purent onques entrer en ton cœur si grandes cruautés, ni si démesurées déloyautés, que tu n'as pas eu honte ni doutance d'occire, ni d'empoisonner, ni de murdrir si grands et si nobles générations des rois de France ? Dix rois a fait mourir, dont les uns sont morts par ton conseil, et les autres par tes propres mains, les autres par poison que tu leur faisais donner, tous les autres comtes et ducs qui sont morts par ta malice. Tu dois périr pour donner exemple au monde, toi qui es coupable de si grandes félonies. Nous savons que le roi Sighebert, qui fut ton sire et mon oncle se releva par ton conseil contre son frère, pour laquelle chose il reçut la mort. Mérovée, qui mon frère fut, eut la haine de mon

Digitized by Google

père par toi, dont il mourut de cruelle mort ; le roi Chilpéric mon père fis tu occire en trahison par tes murdries. Je ne puis raconter la mort de mon cher père sans douleur et sans larmes, du confort et de l'aide de qui je demeurai veuf et orphelin. Je ai honte de raconter les luttes de frères, les batailles de prochains amis, et les mortelles haines que tu as semées ès cœurs des princes et des barons, comme tourments et tempêtes du palais et de tout le royaume ; ne mis tu pas la guerre entre tes neveux, si que l'un en fut occis ? car Théoderic, qui tes paroles croyait, occit le roi Théodebert son frére pour ce que tu lui fis entendre qu'il était fils d'un courtilier et que il ne lui appartenait de rien. Son propre fils Mérovée occit-il aussi de ses propres mains par toi. Bien sait-on que l'aîné fils de Théodebert ton neveu fut par toi occis ; le mainné, qui nouvellement était né et baptisé, heurtas-tu si durement à un pilier que tu lui fis les yeux de la tête voler ; plus tard le roi Théoderic ton neveu, par qui tu étais à honneur, empoisonnas-tu nouvellement ; les fils qui bâtards sont nés, et pas ne doivent être héritiers, as tu émus contre moi à bataille, desquels les trois premiers sont jà péris par toi. Des autres occisions des ducs et des barons qui par toi sont avenues ne parlerai-je ore mie. »

Digitized by Google

Quand le roi eut toutes ces choses récité devant le peuple, il se tourna vers les barons et leur dit; « Seigneurs nobles princes de France, mes compagnons et mes chevaliers, jugez par quelle mort et par quels tourments doit mourir femme qui tant de douleurs a faite ! » Ils s'écrièrent tous qu'elle devait périr par la plus cruelle mort que l'on pourrait pourpenser. Lors commanda le roi qu'elle fût liée parmi les bras et par les cheveux à la queue d'un jeune cheval qui onques n'eût été dompté, et traînée par toute l'ost. Ainsi comme le commanda le roi fut fait. Au premier coup que celui qui était sur le cheval férit des éperons, il lança si rudement que il lui fit la cervelle voler des deux pieds de derrière au premier coup. Le corps fut traîné parmi les buissons, par épines, par monts, par vallées, tant qu'elle fut toute déroutée par membres. Lors fut accomplie la prophétie de Sibylle, qui grand temps devant avait été dite, que Brunehaut viendrait d'Espagne, par qui moururent grande partie des rois de France, et serait déroutée des pieds de chevaux.

Ainsi finit la reine Brunehaut, femme exercitée et usée en la mort de ses prochains (1). »

(1) Lexique. — *Coi, coite*, tranquille. — *Dérouté*, rompu, brisé. — *Engigneuse*, ingénieuse, rusée. — *murdrir*, faire assassiner, *Pieça*, longtemps.

Digitized by Google

Les officiers qui avaient obéi à Brunehaut furent considérés comme les complices de ses crimes et traités comme tels. Leur sort fut aussi pitoyable que celui de leur reine : « étendus sur les ornières des routes et des pieux étant fixés en terre, on fit passer dessus des chariots chargés de pierres, et leur ayant brisé les os, on donna les corps de ces rebelles en pâture aux oiseaux et aux chiens. »

*
* *

Tout homme libre, au temps des Mérovingiens, ne pouvait subir de peines corporelles ou de supplices. Mais alors la loi n'était observée qu'autant que le roi frank n'était pas assez fort ou assez audacieux pour la violer, quand il y trouvait son intérêt ou la satisfaction de sa passion. Et souvent il arriva que des leudes furent châtiés comme des hommes de la dernière condition pour avoir encouru la colère du roi. Et si Childéric II fut assassiné, comme le rapporte l'histoire, dans la forêt de Chelles, par un leude, du nom de Bodilon, la cause en fut que cet homme vengeait un outrage violent du roi d'Austrasie qui l'avait fait frapper de verges.

La fustigation était en effet réservée aux guerriers « de moindre étoffe », suivant l'expression de Mézeray. Ceux-là étaient encore, pour la

Digitized by Google

punition des fautes graves, pendus au gibet, branchés aux arbres de la forêt ou étranglés.

Une punition symbolique consistait à recouvrir de haillons le guerrier qui s'était montré lâche dans la bataille.

*
* *

Il faut arriver à Charlemagne pour voir naître enfin une première organisation de la justice militaire. Des assemblées criminelles formées des hommes libres sont tenues de se réunir au Malberg tous les samedis ; et toute absence est passible d'une amende

Singulière justice ! La pénalité la plus usitée est l'amende en nature ; le condamné se libère avec un tonneau de bière ou des victuailles que les juges se partagent en un banquet.

Si c'est la peine de mort qui est prononcée, à qui iront le cheval et les armes du condamné ? Au juge qui a prononcé la condamnation.

On se doute assez de la partialité que pouvait faire naître dans l'esprit du juge l'espoir du gain.

Une pénalité non moins singulière est celle qu'encourait le leude qui n'avait pas répondu à l'appel sous les drapeaux. On le condamnait à un certain nombre de jours d'abstinence. Rom-

Digitized by Google

pait-il ce jeune avant le temps fixé, on lui arrachait les dents.

Le soldat qui avait fait preuve de couardise dans la bataille était déclaré infâme et déchu de ses droits politiques ; son témoignage n'était plus reçu en justice. Le déserteur était puni de mort.

Le vol d'un soldat en campagne était puni de la mutilation ; on lui arrachait un œil pour un premier vol, on lui coupait le nez au second, au troisième c'était la peine de mort.

Comme la lance était l'arme des hommes de naissance noble, si l'on surprenait un simple soldat porteur de cette arme, on la lui cassait sur le dos ; le plus souvent le malheureux y laissait la vie.

Mais le supplice le plus terrible était réservé à la trahison. C'était l'écartèlement. Ce fut la mort de Ganelon qui livra aux Sarrazins le neveu de Charlemagne, Roland et son fidèle Olivier avec vingt mille preux dans les gorges de Roncevaux. La chanson de Roland nous fait assister au jugement du traître par la cour martiale des barons présidée par le vieil empereur.

Nous empruntons des extraits de ce poème héroïque à l'élégante traduction en vers d'Alfred Lehugeur (1) :

(1) Paris, 1 vol. in-12, 1870.

Digitized by Google

L'empereur à la fin dans Aix est revenu.
Le traître Ganelon, par ses chaînes tenu,
En face du palais aux regards s'abandonne :
Contre un poteau les serfs ont lié sa personne ;
Des lacs de peau de cerf chargent ses mains de nœuds ;
On fait pleuvoir sur lui bâtons et jougs de bœufs :
De le traiter ainsi sa trahison commande.
Il attend qu'on le juge et son angoisse est grande.
La geste nous apprend qu'aux pays d'alentour
Charles envoya quérir les juges de sa cour,
Le lieu de rendez-vous étant Aix-la-Chapelle.
On s'y rassemble un jour de fête solennelle ;
C'était la Saint-Sylvestre, à ce que chacun croit.
Le plaid s'ouvre où, selon la justice et le droit,
Gane de son forfait va recevoir la peine.
L'empereur, à ses pieds, ordonne qu'on le traîne.

Seigneurs, dit-il, à vous de juger Ganelon ;
Qu'il ait par vous le sort que mérite un félon.
En Espagne avec nous il marchait côte à côte ;
Vingt mille de mes preux ont péri par sa faute ;
A leur tête Roland, que vous regrettez tous,
Et son cher Olivier, si vaillant et si doux :
Il a trahi, vendu les douze pairs de France. »
« Nier ce que j'ai fait serait de l'impudence,
Dit Ganelon; Roland dans mon bien m'a fait tort,
Et moi, pour l'en punir, j'ai poursuivi sa mort ;
Mais je n'ai pas trahi ; je conteste la chose. »
— « On va, disent les Francs, examiner la cause. »

Ganelon est debout aux pieds de l'Empereur ;
C'est un homme bien fait et de vive couleur ;
Loyal, d'un vrai baron c'eût été le modèle ;
Il regarde les preux, la cour, et devant elle
Trente de ses parents, venus pour l'assister ;
Puis d'un ton ferme et haut, qui force à l'écouter :

Digitized by Google

« Au nom de Dieu, seigneurs, souffrez que je vous parle :
Je marchais dans l'armée à côté du roi Charle,
Mettant à le servir mon amour et ma foi,
Quand son neveu Roland, plein de haine pour moi,
Dans son âme jura ma mort et mon supplice.
D'aller trouver Marsille on me donna l'office ;
Mais je sus par adresse au péril échapper.
Je défiai Roland, toujours prêt à frapper,
Son Olivier, tous ceux qui voudraient les défendre ;
Charle et tous ses barons alors ont pu m'entendre ;
Or je me suis vengé, mais je n'ai point trahi. »
Le point, dit le conseil, veut être approfondi. »

Gane a besoin d'appui dans la cause qu'il plaide ;
Trente de ses parents sont venus à son aide.
L'un d'eux, qui de Sorence a quitté le castel,
Agit au nom de tous ; il a nom Pinabel,
Il parle avec éclat, droitement il s'explique,
Et peut, le fer au poing, soutenir sa réplique.

« Ami, je n'ai d'espoir qu'en vous, dit Ganelon ;
Sauvez-moi de la mort et défendez mon nom. »
« Sans peur, dit Pinabel, attendez la sentence :
Quiconque aura pour vous demandé la potence,
De l'opposer à moi j'adjure l'empereur,
Et veux avec ce fer lui prouver son erreur. »
Il reste près de Gane et se tient par derrière.

Au conseil les barons de Saxe et de Bavière,
Les châtelains français, poitevins et normands
S'abouchent aux Tiédois, aux comtes allemands.
L'Auvergnat, entre tous, est clément et facile,
Et, devant Pinabel, garde un aspect tranquille.
« Le mieux, dit chaque voix, est de nous abstenir,
De laisser ce procès, et de nous réunir
Pour supplier le roi de faire grâce au comte,
Qui, par amour fidèle, effacera sa honte,

Digitized by Google

Roland est mort : jamais on ne le reverra ;
Richesse ni trésor ne le ramènera :
Combattre à ce propos serait de la folie. »
A ce discours prudent le conseil se rallie,
Hormis un seul, Thierry, frère du duc Geoffroy.
Les barons aussitôt se rapprochent du roi.
« Sire, lui disent-ils, voici notre prière :
Au comte Ganelon octroyez grâce entière,
Et qu'il soit désormais votre bon serviteur ;
Ne tranchez pas ses jours : c'est un noble seigneur.
A retrouver Roland il ne faut pas s'attendre ;
La mort de Ganelon ne saurait vous le rendre,
Et, quoi que vous donniez, il est perdu pour vous. »
Charlemagne répond : « Vous me trahissez tous. »

Et l'empereur se lamente de se voir ainsi abandonné de ses barons. Mais l'un deux s'est placé devant lui et lui parle en ces termes :

Gane eût-il de Roland souffert main préjudice,
Ce qui couvrait Roland c'était votre service ;
L'ayant ainsi vendu, ce Gane est un félon ;
Il commit envers vous parjure et trahison ;
Il doit être pendu, c'est moi qui le proclame ;
Et que son corps après soit rongé par la flamme ;
Il s'est conduit en traître ; en traître il doit pâtir.
Quelqu'un de ses parents veut-il me démentir ?
L'épée ici pendue est prête à la réponse,
Et saura soutenir l'arrêt que je prononce. »
C'est bien parlé. cela, lui disent les Français.

Pinabel relève le défi :

« Sire, dit-il au roi, vous êtes maître ici ;
Faites cesser un peu les clameurs que voici.
Thierry devant nous tous a condamné le comte :
Son jugement est faux ; son défi, je l'affronte. »

Digitized by Google

Charlemagne autorise le combat. Ce sont deux vaillants champions et la lutte reste longtemps douteuse.

O le rare guerrier, Pinabel de Sorence !
Il entr'ouvre à Thierry son heaume de Provence ;
L'herbe s'allume aux feux qui jaillissent dans l'air.
Il plonge dans le trou la pointe de son fer,
Taille du haut en bas, laboure le visage,
Y fait du côté droit un horrible ravage,
Ensanglante la joue et déchire le front ;
Puis tranchant le haubert, jusqu'au ventre il le rompt.
Dieu protégea Thierry, car sa mort était sûre.
Mais, lorsque à son visage il sent cette blessure,
Qu'il voit tout son sang clair rougir l'herbe du pré,
Il porte à Pinabel un coup désespéré,
Brisant jusqu'au nasal l'acier bruni du casque,
La cervelle s'épand du crâne qu'il démasque ;
Il redouble, et par terre étend l'homme bien mort.
La victoire est à lui par ce dernier effort.
Les Francs de s'écrier : « Dieu nous vaut ce prodige !
Que Gane soit pendu : c'est le droit qui l'exige ;
Avec tous ses parents venus pour l'assister ! »

Et, en effet, sur l'ordre de Charlemagne, qui a pris pour la forme l'avis de ses barons, les trente parents de Ganelon, qui se sont portés garants pour lui, sont traînés au gibet. C'est alors que l'on procède au supplice du traître.

Les barons d'Allemagne avec ceux de Bavière,
Les Bretons, les Normands, les hommes du Poitou,
Ensemble sont d'avis et les Français surtout,
Qu'en d'horribles tourments le Ganelon périsse;
Quatre chevaux, menés sur le lieu du supplice,
A ses pieds, à ses mains sont liés ; chacun d'eux

Digitized by Google

Est d'humeur violente et plein de bonds fougueux.
D'avance une cavale était dans la prairie :
Quatre valets vers elle excitent leur furie.
Les nerfs de Ganelon, affreusement tirés,
Tous ses membres bientôt rompus et séparés,
Laissent des flots de sang sur l'herbe de la plaine.
D'un chevalier félon, Gane a subi la peine.

*
* *

La légende a beaucoup de part, sans doute, dans cette tradition qui nous est restée du supplice réservé au traître Ganelon. Mais ce dont on ne peut douter, c'est que Charlemagne, que les historiens se plaisent à présenter comme un monarque éclairé et tenant une place éminente parmi ceux qui ont fait avancer la civilisation, ne recula jamais devant les plus cruelles mesures pour anéantir tout esprit de révolte chez les peuples vaincus. Est-il dans l'histoire un exemple plus monstrueux d'abus de la force chez un conquérant que celui de cette exécution, en un seul jour, de 4.500 Saxons, destinée à mettre fin, grâce à une terreur salutaire, aux continuelles révoltes d'un vaillant peuple, impatient de la défaite ?

*
* *

On sait que l'empire de Charlemagne et son chef ne firent qu'un en quelque sorte et que, l'empereur mort, cette immense organisation,

Digitized by Google

que les capitulaires n'avaient qu'ébauchée et qui ne tenait debout que par la volonté d'un seul, fut bientôt ruinée par la faiblesse des princes appelés à soutenir le poids de cette formidable puissance.

Dès lors les révoltes des grands vassaux se multiplièrent sans rencontrer de la part des successeurs du chef si énergique et si redoutable une sérieuse et efficace répression.

Quand, pour obtenir la paix avec des ducs et des comtes trop puissants, Charles-le-Chauve leur aura accordé l'hérédité de leurs fiefs et de leurs titres et aura autorisé la construction de châteaux forts sur leurs immenses domaines, le morcellement indéfini de l'empire aura commencé ; il se sera formé autant de petites principautés qu'il y aura de fiefs ou bénéfices. Le pouvoir central se sera de lui-même annihilé et devra s'attacher à reprendre peu à peu sur la féodalité, consacrée par l'édit de Kiersy-sur-Oise, tout ce qu'il lui aura abandonné par cette mesure politique destinée à assurer la paix et devenue, en réalité, une source continuelle de guerres.

Digitized by Google

Digitized by Google

La Féodalité

Une époque de brigandage

Absence de toute Justice régulière

Extraordinaire variété de supplices

Digitized by Google

Digitized by Google

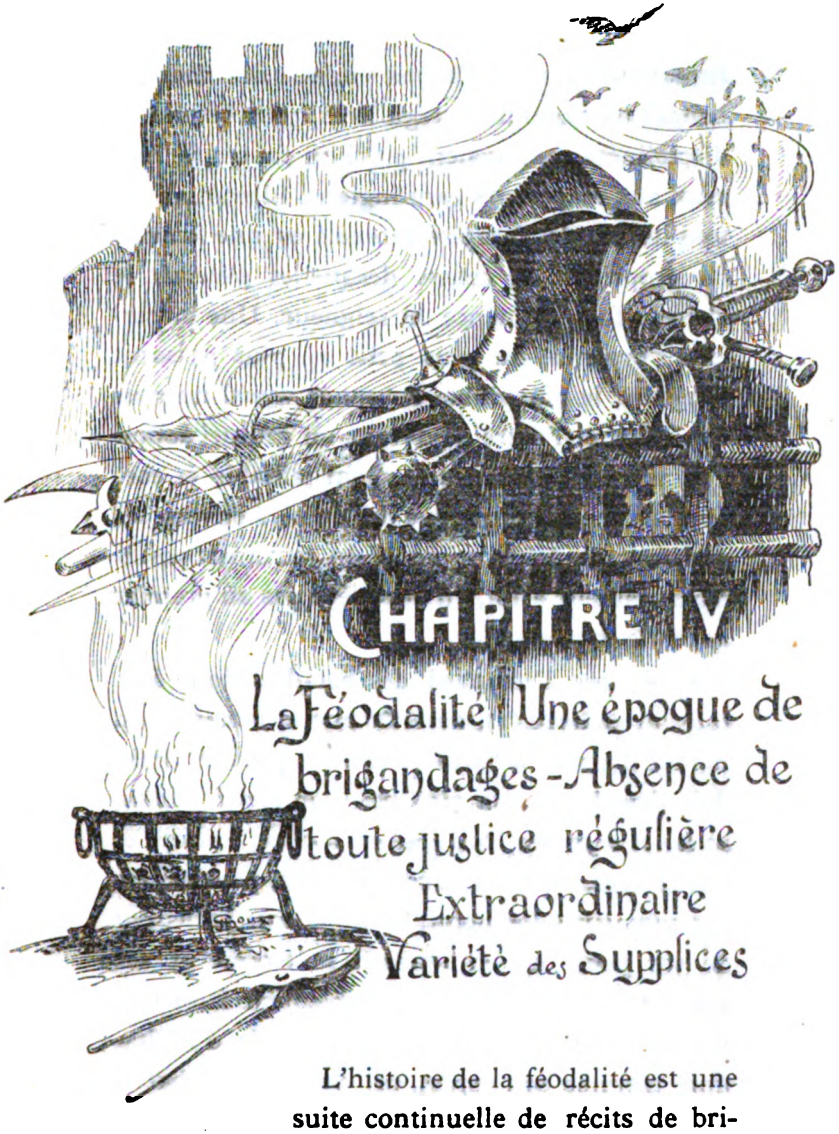

CHAPITRE IV

La Féodalité. Une époque de brigandages - Absence de toute justice régulière Extraordinaire Variété des Supplices

L'histoire de la féodalité est une suite continuelle de récits de brigandages. Les premiers possesseurs de fiefs ne

Digitized by Google

furent autres, nous l'avons vu, que des chefs de bandes plus ou moins régulières, plus ou moins disciplinées, qui avaient prêté un concours heureux aux empereurs carolingiens. Bientôt on vit tout le sol de l'empire morcelé en une infinité de propriétés au centre desquelles s'élevait le château-fort, résidence du seigneur. Une hiérarchie s'organise du plus petit au plus puissant seigneur, le plus faible devenant vassal du plus fort, l'un et l'autre se devant un mutuel appui.

Quant au menu peuple, gent taillable et corvéable à merci, il n'a que des devoirs envers ses maîtres ; de droits on ne lui en reconnaît point. Mais malheur à lui, s'il ne se lève pas au premier appel de son seigneur.

« Dès que l'étendard des batailles flotte à la tour du château (1), aussitôt que le tabourin du héraut d'armes a battu le ban, le pauvre vilain doit détacher « *son vieil écu à la paroi pendu, sa lance enfumée, son épée enrouillée, son arc et son coteret*, c'est-à-dire son coutelas, pour suivre son seigneur à l'ennemi. Si des larmes jaillissent de ses yeux en embrassant sa femme et ses enfants dont il va vraisemblablement faire une veuve et des orphelins, si une pensée d'hésitation traverse son esprit, car dans le combat il

(1) Jules Bouquié, *op. cit.*

Digitized by Google

apparaît plus fréquemment armé de bâtons que d'arcs et de javelots, il ne possède ni armure d'acier, ni cote de mailles et son gambeson en peau de cerf ne le garantit guère des flèches et des pieds des chevaux ; si donc, le malheureux hésite, s'il arrive d'un jour en retard au rendez-vous d'armes, il est immédiatement traduit devant le conseil de guerre que forme, à lui seul, son seigneur et maître.

« Se représenterait-on de nos jours un chef d'escadron, entouré de deux ou trois gendarmes, siégeant dans le souterrain d'une forteresse, en face de pâles accusés, les mains garrottées et qui tremblent d'effroi ; il statue en premier et dernier essort, à huis-clos, sans défenseur devant lui, sans recours possible et il prononce des arrêts de mort.

« C'était là, la justice militaire féodale ! » Le jurisconsulte belge, de Facqz (1), donne cette énumération des peines auxquelles pouvait condamner le seigneur haut-justicier ; il avait le pouvoir « d'emprisonner, piloriser, échafauder, pendre, décapiter, rouer vivant, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir, ésoriller, amputer poing, bannir, fustiger, torturer. » Et cette variété de peines était à sa discrétion.

(1) Ancien droit belgique, chap. CXXX, art. 1er.

Digitized by Google

Le fait d'être possesseur de fief conférait au seigneur le droit de justice ; par suite il léguait ce droit à ses descendants en même temps que ses biens ; de même il le transmettait à celui au profit de qui il se dépossédait de son fief. C'est le tableau même que nous offre à toutes ses époques l'histoire de l'esclavage.

« Marqué par toutes les atrocités des guerres, les brigandages des chefs de bandes, les excès non réprimés des troupes, le pillage des villes, la ruine de l'agriculture, la dépopulation, l'oisiveté, l'ignorance, le régime féodal équivaut à un renversement du principe de l'autorité.

« Quelle répression les seigneurs avaient-ils à craindre ? Ne se trouvaient-ils pas à l'abri de toute vindicte légale ? Ne représentaient-ils pas eux-mêmes la justice (1) ? »

*
* *

Le vassal qui ne se rend pas à l'appel de son suzerain est déclaré félon. Il commet le crime de forfaiture, *foris factura*.

S'il possède un fief, son fief lui est confisqué. Ne lui reste-t-il que ses armes pour tous biens, il est banni ou condamné au servage.

Mais là ne se borne pas la justice répressive

(1) Jules Boutillé, *op. cit.*

Digitized by Google

des puissants seigneurs. Sous le château-fort, creusées dans le roc, s'ouvrent les oubliettes; c'est là que, durant des mois, durant des années, périront lentement, oubliés du monde, mais non oubliés de leur tortureur, privés d'air et de lumière, privés surtout, à tout jamais, de la société de tout être humain, les misérables qui ont trahi la foi jurée ou qui ont seulement encouru la colère de leur seigneur.

« Nos musées d'antiquité, écrit Jules Bouquié, conservent, à titre de lugubres reliques, une terrifiante variété d'engins d'extermination et de torture qui, jadis, ornaient le prétoire des tribunaux seigneuriaux. L'œil s'y effare au fourmillement des haches, des glaives, des billots, des claies, des colliers garnis de pointes de fer, des chevalets, des gibets, etc., utilisés pour le supplice des condamnés civils et militaires. La guillotine elle-même, généralement considérée comme une invention moderne, était connue dès avant le quinzième siècle.

« Voici, au reste, la description de ce supplice infligé à la fin du xve siècle, à un noble capitaine génois, fait prisonnier, les armes à la main et déclaré coupable de rébellion :

« Le bourreau luy estendit le col sur le chappus, print une corde, à laquelle tenoit attaché un gros bloc, à tout une doulouère tranchante,

Digitized by Google

hantée dedans, venant d'amont entre deux poteaux et tira ladite corde en manière que le bloc tranchant à celuy Génois tomba entre la teste et les épaules, si que la teste s'en alla d'un costé et le corps tomba de l'autre (1). »

(1) Jean d'Auton, p. 230.

Digitized by Google

Les Ordalies.

Le Duel judiciaire

Digitized by Google

Digitized by Google

Le recours aux ordalies et au duel judiciaire atteste, dans un temps où la justice était à la merci du plus fort, le besoin inné au cœur de l'homme de voir pour soi-même et pour les autres le bon droit triompher de l'injustice. Puisqu'on ne pouvait avoir les hommes pour soi on s'en remettait à Dieu et l'on était assuré qu'il ne pouvait, dans sa bonté et sa justice, laisser succomber l'innocent, donner la victoire au coupable, permettre que l'injustice triomphât.

« Le duel, écrit M. Prou, est chez les peuples

Digitized by Google

qui n'ont pas encore une notion claire de l'équité le moyen de résoudre les différends. Dans un état de civilisation plus avancé, les hommes regardent l'issue du combat singulier comme la manifestation de la volonté du ciel qui donne la victoire à celui qui a raison en même temps qu'il confond l'injustice; le duel devient un jugement de Dieu. Plus tard, la puissance publique s'empare du duel, le soumet à des règles déterminées, le fait entrer dans la procédure ; il est, dès lors, un moyen de preuve employé devant les tribunaux. Ainsi voyons-nous que les Germains, au dire de Velleius Paterculus (II, 118), terminaient leur procès par un combat singulier. Au VIIe siècle, Grégoire de Tours et Frédégaire qualifiaient le duel un jugement de Dieu. En même temps il est inscrit dans les lois au nombre des preuves ordonnées par les juges.

Le duel judiciaire n'était permis qu'aux nobles et aux hommes libres. Exception pourtant fut faite en 1108, par Louis VI, en faveur des serfs de Notre-Dame de Paris qui furent autorisés à combattre contre des hommes libres et aussi à témoigner contre eux en justice. Cette exception fut étendue sucessivement aux serfs de Sainte-Geneviève en 1109, de Saint-Martin-des-Champs en 1111, de Saint-Maur en 1118, et de Notre-Dame-de-Chartres en 1128.

Digitized by Google

L'âge et le sexe dispensaient le vieillard, l'enfant et la femme de combattre par eux-mêmes, mais alors ils devaient se faire représenter par des champions.

Les roturiers ne pouvaient se servir d'armes nobles ; il ne leur était laissé que l'écu et le bâton. C'est dans cet état d'infériorité qu'ils avaient à soutenir la lutte contre des adversaires de naissance noble, si le défi venait d'eux. Par contre, si un noble défiait un roturier il ne pouvait combattre qu'à armes égales, à pied et armé du bâton. Bien plus, « si un noble ayant appelé un roturier se présentait à cheval, avec ses armes de gentilhomme, et le roturier venait à pied, le gentilhomme perdait ses armes et devait dès lors combattre en chemise, sans armure, sans écu, sans bâton(1). »

La Chanson de Roland nous présente un exemple de duel judiciaire. Nous l'avons donné en citant la belle traduction de Lehugeur.

Une ordonnance de Philippe le Bel de 1306 expose ainsi la procédure et les cérémonies du duel judiciaire entre nobles :

« Premièrement, le roy d'armes ou héraut doit venir à cheval à la porte des lices et là doict une fois crier que l'appellant viegne ; seconde-

(1) M. Prou, *Grande Encyclopédie*, art. *Duel*.

Digitized by Google

ment, une autre fois crier que l'appellé viegne, quand l'appellant et l'appellé ou deffendant seront entrés et auront fait au juge leurs protestations et seront descendus en leurs pavillons. Et tiercement, quand ils seront retournez de faire leurs derniers serments, les rois et hérauts d'armes par la manière qui s'ensuit crieront à haute voix ; Or oez, or oez, seigneurs, chevaliers, escuyers et toutes manières de gens que nostre souverain seigneur, par la grâce de Dieu roy de France, vous commande et deffend, sur peine de perdre corps et avoir, que nul ne soit armé, ne porte espées ne autres harnois quelconques, se ce ne sont les gardes du champ et ceux qui de par le dit roy, nostre sire, en auront congié. Ainçois le roy, nostre souverain seigneur, vous deffend et commande que nul, de quelconque condition qu'il soit, durant la bataille, ne soit à cheval, et ce aux gentilshommes, sur peine de perdre le cheval et aux serviteurs et roturiers, sur peine de perdre l'oreille. Et ceux qui convoyeront les combatans, aux descendus devant la porte du camp seront tenus de incontinent renvoyer leurs chevaux sur la peine qui dit est; ainçois le roy, nostre sire, vous commande et deffend que nulle personne, de quelconque condition qu'il soit, ne entre au champ, sinon ceux qui seront députez, ne ne soient sur les lices, sur

Digitized by Google

peine de perdre corps et biens ; ainçois le roy, nostre sire, commande et deffend à toutes personnes, de quelques conditions qu'ils soient, qu'ils se assient sur banc ou sur terre, afin que chacun puisse voir les parties combattre, et ce sur peine du poing. Ainçois le roy, nostre sire, vous commande et deffend que nul ne parle, ne signe, ne tousse, ne crache, ne fasse aucun semblant qu'el qu'il soit, sur peine de perdre corps et avoir. »

Avant de combattre, les parties prêtaient serment sur le crucifix, l'une affirmait qu'elle avait le bon droit, et l'autre qu'elle était innocente du crime qui lui était imputé.

Alors tous faisaient silence. Le héraut s'avançait alors au milieu des lices et par trois fois criait : « Faites vos devoirs ! »

« Et quand tout sera en point, continue l'ordonnance, lors le mareschal partant, en criant par trois fois : « Laissez les aller ! » Et ces paroles dites, jette le gant et alors qui veut se monte prestement à cheval et qui ne veut en gaige de querelle soit à son bon plaisir. Alors, les conseillers, sans plus attendre, s'en partent et laissent à chacun sa bouteillette pleine de vin et un pain ; lié en une touaillette, et fasse chacun le mieux qu'il pourra. »

L'ordonnance se termine par le conseil que

Digitized by Google

donne le roi de ne pas recourir à la légère au gage de bataille. On est frappé tout de suite de la contradiction que contient cette exhortation. Tout d'abord le roi semble dire qu'il ne faut pas trop se fier à ce genre d'épreuve, que la fortune seule y trahit la bonne cause. Puis il se reprend à la fin pour déclarer que Dieu sera toujours du côté du bon droit.

« Or, faisons à Dieu prière qu'il garde le droit à qui l'ha, et que chacun bon chrestien se garde d'enchérir en tel péril, car entre tous les périls qui sont, c'est celuy que l'on doit plus craindre et redouter, dont maint noble s'en est trouvé deceu, ayant bon droit ou non, par trop se confier en leurs engins et en leurs forces, ou aveuglez par cré ou outrecuidance, et aucunes fois par la honte du monde, donnent ou refusent paix ou convenables parties, dont maintefois ont porté de vieux péchez, nouvelles pénitences, en méprisant et nonchalant le jugement de Dieu. Mais qui se plaint et justice ne trouve, la doit-il de Dieu requérir. Que si pour interest sans orgueil et mal talent, ains seulement pour son bon droit, il requierre bataille, jà ne doit redouter engin ne force, car Dieu nostre Seigneur Jésus-Christ le vray juge sera pour luy (1). »

(1) Que le lecteur ne croie pas que les parties seules se battaient entre elles ; elles se battaient avec les témoins dont

Digitized by Google

Dans le duel judiciaire, si le vaincu n'y avait pas trouvé la mort, il était condamné aussitôt au supplice par les juges. N'allait-on pas, quand il avait été tué, jusqu'à pendre son cadavre ?

*
* *

La justice a, de nos jours, pour découvrir la vérité, uniquement recours à des moyens rationnels. Au Moyen-Age, au contraire, elle trouvait plus naturel d'user de pratiques formalistes grâce auxquelles elle comptait bien amener la Divinité à indiquer par un signe visible si

les dépositions les gênaient, et elles n'avaient, pour obtenir des juges la permission de ce combat qu'à accuser les témoins de fausseté ; on pense si les témoins étaient bien empressés de venir éclairer la justice, alors qu'ils couraient risque de la vie à déclarer la vérité. Il est vrai qu'on pouvait se battre et qu'on se battait souvent par représentant ; les *champions* étaient là, offrant leurs services à qui les voulait payer. « Les parties se battaient encore avec le tribunal ; il était permis à celle qui se croyait mal jugée de *fausser* le jugement, c'est-à-dire de provoquer les juges comme faux et déloyaux magistrats et, si les juges succombaient l'un après l'autre, il était admis qu'ils avaient, en effet, mal jugé ; l'adroit plaideur avait gain de cause. Voilà qui devait refroidir les barons d'aller juger. Tout guerrier qu'on est, on ne se soucie pas d'avoir des querelles dangereuses, pour le simple plaisir de rendre service au public, en remplissant une fonction, d'ailleurs onéreuse. »

Ce fut Louis IX qui abolit le duel dans ses Etats ; il n'en subsista pas moins sous ses successeurs ; mais il fallut, pour se battre, obtenir l'autorisation du roi. Cette formalité nécessaire empêcha bien des rencontres. Aussi bien les rois n'accordaient cette autorisation que dans des cas très rares.

Digitized by Google

l'accusé était coupable ou innocent. Nous voulons parler des épreuves judiciaires, connues sous le nom d'ordalies, mot qui vient de l'anglo-saxon *ordâl*, et de l'allemand *urtheil*, jugement. Par elles, disait-on, se manifestait aux hommes le *jugement de Dieu*.

On voit que le duel judiciaire peut être mis au nombre des ordalies.

Nous allons décrire brièvement les principales épreuves judiciaires, on verra que la plupart n'étaient autres que des formes de la question et de véritables supplices.

Il y avait l'épreuve de l'*eau froide*. Suivant Grégoire de Tours on liait d'abord le soldat la main droite au pied gauche et la main gauche au pied droit. On le plongeait ensuite dans une vaste cuve remplie d'eau. S'il allait au fond il était déclaré innocent ; si le malheureux, en essayant de se débattre, se maintenait à la surface, il était déclaré coupable.

Il y avait l'épreuve de l'*eau* et de l'*huile bouillante*. L'accusé devait plonger son bras nu dans une chaudière pleine d'eau ou d'huile bouillante, et retirer un anneau ou une pierre qui avaient été placés au fond. Si son bras n'offrait point d'apparences de brûlure, son innocence était proclamée.

Il y avait l'épreuve de la *croix*. L'accusé

Digitized by Google

devait tenir les bras étendus en croix pendant un temps plus ou moins long consacré à une récitation de plusieurs prières. Si, cédant à la fatigue, il laissait retomber ses bras, on jugeait qu'il était coupable.

Il y avait l'épreuve du *feu* ou du *fer rouge*. L'accusé devait tenir sa main pendant un certain temps au-dessus d'un brasier ardent, ou bien traverser des flammes, ou bien encore porter un fer rougi par le feu dans ses mains, d'un endroit à un autre, marcher pieds nus sur des barres de fer rougies au feu. Si aucune brûlure n'apparaissait, s'il n'y en avait que de légères qu'un peu de soins guérissait au bout de quelques jours, l'accusé était déclaré innocent.

Nous n'avons pas assez de respect pour les juges de ces temps de superstition et de barbarie pour croire qu'ils laissaient à Dieu ou au hasard le soin de faire connaître l'innocent ou le coupable. Il est manifeste qu'il devait y avoir souvent accord entre l'homme soumis aux ordalies et les juges et qu'il se jouait des comédies dont seul le peuple, qui assistait aux épreuves, était dupe.

*
* *

Nous ne pouvons quitter l'histoire de la féodalité sans dire quelques mots des peines qui

Digitized by Google

frappaient le chevalier qui s'était rendu coupable de félonie. Elles avaient toutes un caractère infamant.

Une des plus curieuses était la *selle chevalière*. Le coupable était condamné à porter dans ses bras, sous les yeux de nombreux gens d'armes rassemblés, une selle de cheval et à faire ainsi un assez long parcours. Parfois la selle lui était attachée aux épaules.

Cette peine étrange fut infligée à Hugues de Châlons, évêque d'Auxerre, qui dut ainsi se laisser chevaucher par le jeune duc de Normandie, Richard II.

Quant à Richart vint li quary Hue,
Une selle à son col pendue,
Son dos offrir à chevauchier ;
Ne se pot plus humilier.

(Roman du Rou)

Cette peine symbolique était parfois aggravée en raison de l'importance des délits ou des crimes que l'on voulait punir. Il arrivait ainsi parfois que le chevalier était tenu de marcher en chemise et pieds nus, portant la selle sur ses épaules, quelquefois un chien dans ses bras,

Emportera, se vos le commandes
Nue sa selle à Paris la cité
Trestos nues pies, sans chauce et sans sole,
La verge et poing, comme homme escoupé.

Digitized by Google

Quand un chevalier était condamné à mort, il subissait, avant de mourir, une dégradation ignominieuse :

« L'usage en France, écrit M. Jules Bouquié(1), exigeait que le chevalier, frappé d'une condamnation capitale, fût botté et éperonné ; un cuisinier, armé d'un couperet, amputait les ligaments de ses éperons d'or sur un tas de fumier ; puis le bourreau les lui cassait sur les talons à coups de hache d'armes :

Li éperon li soit copé parmi,
Près d'el talon au franc acier forbi.

« Armé de pied en cap, le coupable montait à l'échafaud ; on mettait devant lui son écu blasonné sur un pal, la pointe renversée ; un héraut d'armes le déclarait *traître, vilain, déloyal, foy-mentie ;* puis, sur la tête du malheureux, des prêtres en costume sacerdotal chantaient l'office des morts et des psaumes de malédiction. A la fin de chaque strophe, ils faisaient une pause pendant laquelle les hérauts dépouillaient, pièce par pièce, le patient de sa ceinture, de sa cotte d'armes et de tous les insignes de la chevalerie. Le bourreau procédait ensuite au supplice. »

(1) J. Bouquié, *op. cit.*

Digitized by Google

Digitized by Google

La Discipline militaire sous François Ier

Alphabet militaire

Le Morion

Digitized by Google

Digitized by Google

Il faudra arriver jusqu'à Louis XIV pour trouver un règlement de justice militaire. Cependant on en trouve une première ébauche dans l'*Instruction sur le faict de la guerre* (1548), réimprimé en 1554 sous le titre de

Digitized by Google

Traité de la discipline militaire et attribué au général Guillaume du Bellay (1). L'auteur, quel qu'il soit, dresse une liste des crimes militaires qui sont passibles de la peine capitale. « La discipline, écrit-il, a pour but de faire faire aux soldats bon service en temps de guerre et de se contenir en gens de bien durant la paix. »

Or, si cette définition est juste, on peut assurer que les armées françaises ignorèrent durant de longs siècles les premiers éléments de la discipline militaire.

Au XVIe siècle les soldats en usaient avec le paysan comme les soldats des rois mérovingiens : « J'ai vu moi-même, dit Saint-Gelais, étant des ordonnances que, quand les gens d'armes arrivaient dans un village, bourgade ou ville champêtre, les habitants, hommes et femmes, s'enfuyaient en retirant de leurs biens ce qu'ils pouvaient, dans les églises ou autres lieux forts, tout ainsi que si c'eussent été les Anglais, leurs anciens ennemis, qui était chose piteuse à voir. Un logement de gens d'armes qui eussent séjourné un jour et une nuit en une paroisse y eût porté plus de dommage que ne leur coûtait la taille d'une année. »

« La guerre doit nourrir la guerre », déclarait

(1) Bayle, dans son *Dictionnaire historique*, prouve qu'il est impossible qu'il en soit l'auteur.

Digitized by Google

un des plus célèbres généraux de la guerre de Trente Ans, Wallenstein. Ce fut la conviction de tous les chefs de bande du Moyen Age et cela resta plus longtemps encore la conviction des hommes d'armes, comme le témoigne assez la citation que nous venons de donner de Saint-Gelais.

La raison continuelle des pilleries des gens de guerre, et pour laquelle on n'osait guère les châtier de leurs méfaits, était qu'on oubliait trop de les payer. « En juin 1525, écrit L. Dussieux (1), des bandes italiennes et corses, aux environs de Paris, obtinrent permission de vivre sur le peuple en attendant le paiement de ce qu'on leur devait. Des bandits français se joignirent à eux avec nombre de « garces » et tous se mirent à ravager Sèvres, Saint-Cloud, Versailles, Villepreux, Saint-Cyr et Trappes. Cette troupe comprenait 60 hommes d'armes, 600 arquebusiers à cheval, 600 autres, 300 femmes et elle avait de grands bagages. Le pays dévasté, elle se jeta sur Pontoise. En juillet, ce furent les lansquenets qui se logèrent dans l'abbaye de Chelles, menaçant de tout piller si on ne les payait pas. »

On voit pourtant François Ier essayer de donner satisfaction à « Jacques Bonhomme », en

(1) L. Dussieux, *L'armée en France*, etc.

Digitized by Google

commandant par son édit de 1523 de courir sus aux pillards, de les tuer et en accordant leurs biens à ceux qui les mettraient à mort : « Il faut, disait le roi, défendre l'état commun et populaire qui est le plus faible et, pour cela, le plus facile à opprimer et fouler, et spécialement le pauvre commun peuple de France, qui a toujours été doux, humble et gracieux en toutes choses et obséquieux à son prince lequel il a toujours reconnu, servi et obéi, sans vouloir souffrir, ni recevoir domination d'autre prince, tellement qu'entre les rois de France et leurs sujets il y a toujours eu plus grand lien de vraie amour, naïve dévotion, cordiale concorde et intime affection qu'en aucune autre monarchie chrétienne. Laquelle amour, dévotion et concorde bien entretenue entre le roi et ses sujets a rendu le royaume florissant, triomphant, redouté et estimé par toute la terre. »

Mais l'ordonnance et les bonnes intentions de François Ier restèrent sans effet. Henri II ne fut pas plus heureux, bien qu'il eût augmenté la solde des gens de guerre. Les pilleries continuèrent de plus belle : « Ce qui est intolérable, disait le successeur de François Ier, vu que notre dit peuple paie si volontairement qu'il fait tous les deniers de l'augmentation de solde. »

*
* *

Digitized by Google

Il a été publié sous le règne de ce roi un curieux document qui a pour titre : *Alphabet militaire*, dont l'auteur se nomme Jean Montgeon, sieur du haut Puy de Fleac, Angoumoisin. A cet alphabet militaire est adjointe l'ordonnance du roi Henri II sur le règlement de l'infanterie, datée du 20 mars 1550.

On y trouve la description d'un châtiment corporel, le *morion*, une variété du fouet, que l'on appliquait avec prodigalité aux soldats. Le langage y est d'une belle crudité soldatesque. N'oublions pas que ces formules sont sensées être l'œuvre du roi lui-même. Nous les trancrivons textuellement :

Instructions pour donner le Morion aux soldats manquants en leur devoir estant en garde, avec les causes pour lesquelles ils le doivent avoir :

PREMIÈREMENT

Pour un démenti au corps de garde, l'on doit donner à un soldat le Morion de dix en bas.

Qui mettra l'espée à la main plus proche du corps de garde que la longueur d'une picque, l'aura aussi de dix en bas.

Qui pettera ou jurera le nom de Dieu au corps de garde, et en pissera plus près que la longueur d'une picque, aura les honneurs.

Digitized by Google

Qui tirera son arquebuse sans congé de son caporal, ou qui entrera en garde sans munition de balle et pouldre, et tiendra son arquebus non chargée et esmorchée aura aussi les honneurs.

Qui deschaussera ses soulliers tous deux à la fois pour se chausser, ou qui s'en ira sans congé, aura aussi les honneurs.

Qui fera quelques indignitez aux armes, ou maniera celles de son compagnon sans le congé de son corporal, aura aussi les honneurs.

S'ensuit la forme qu'on tient pour donner le Morion.

Premièrement celui auquel on veut donner le Morion doit eslire son pairain tel que bon lui semblera pour lui donner, pourveu qu'il soit de l'escouade.

Le pairain doit demander permission au Caporal de le dôner, et que les fautes qu'il y pourrait faire lui soient pardonnées.

Le pairin doit désarmer celui auquel il doit donner le Morion, et lui mettre une hallebarde en la main, et sur la poincte d'icelle mettre le chappeau de celui qui doit avoir le Morion : puis prendra une arquebus, et l'aiant en la main, dira fort haut, Messieurs l'on vous faict assavoir que le Morion se va donner. *Et après avoir quitté son chappeau et avoir esveillé tous*

Digitized by Google

les Soldats qui dorment, si aucuns sont, commencera en cette forme.

Premièrement fera le signe de la croix, sur la crosse de l'arquebus, puis la baisera et fera baiser à celui qui doit avoir le Morion, et commencera en ceste forme à frapper sur le derrière ou devant des fesses d'icelui, pour chasque parole un coup.

Honneur à Dieu, Service au Roy, Salut aux armes, Passe Morion, Morion passera, ton cul le paiera, si tu n'eusses point offensé, ton cul ne l'eust point payé, voilà pour la nique, voilà pour la noque, voilà pour celui qui le toque, et celui qui le toquera Dieu le garde mal, voilà pour toi, voilà pour moi, le tout pour toi, et rien pour moi, et le tout pour le service de Dieu et du Roy : han planc, mon compagnon m'entends-tu bien, si tu ne m'entends, ton cul le sent.

Suis-je pas ton pairin, *faut que le Soldat responde*, ouy.

Le pairin est tenu de remonstrer à son fillou jusques en l'aage de sept ans et demi ma tante, et au bout des sept ans, le grand diable emporte le fillou et Dieu garde mal le pairain.

Pour les mieux sçavoir il les faut conter, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. et demi. Et de 7 à 6. et de 6 à 5. et 5 à 4. et de 4 à 3. et de 3 à 2. et de 2 à 1 tu n'en auras plus qu'un, et d'un ambigu, et pauvre cul

Digitized by Google

que feras-tu, et tant tu seras aujourd'hui battu, si tu n'eusses point offensé le corps de garde, ton cul n'eust point eu sur sa barbe.

Hep, double hep, sentinelle fais-tu bon guet. *La sentinelle doit respondre*, ô le beau temps qu'il faict, *faut demander*. Combien passe-t-il de chevaux, *la sentinelle respondra* : Pour le moins dix, *lesquels il faut compter les uns après les autres comme dessus*.

Celui qui donne le Morion doit dire tout haut, On vous faict assavoir que les honneurs se vont donner. *Et doit commencer*.

Voila pour le Roy à qui Dieu doint bonne vie, santé et prospérité, et toute benediction demeure eternellement sur luy. Voila pour la Reyne la tres honoree Dame et Mere. Voila pour Monsieur le duc d'Anjou frere du Roy. Voila pour Mesdames ses sœurs, &c.

L'on peut nommer apres tous les Princes par leurs noms, tous les Officiers de la Couronne, tous les Mareschaux de France, puis faut nommer le Chef du regiment soubs lequel la Compagnie marche, et puis faut nommer le Sergent Major, puis les trois Capitaines de la compagnie dont est ledit soldat, les Sergents, Corporal, et Lanspassade de l'escouade dont est ledit soldat, et pour tous les bons compagnons, il n'y en a pas un qui desire faire la faute

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

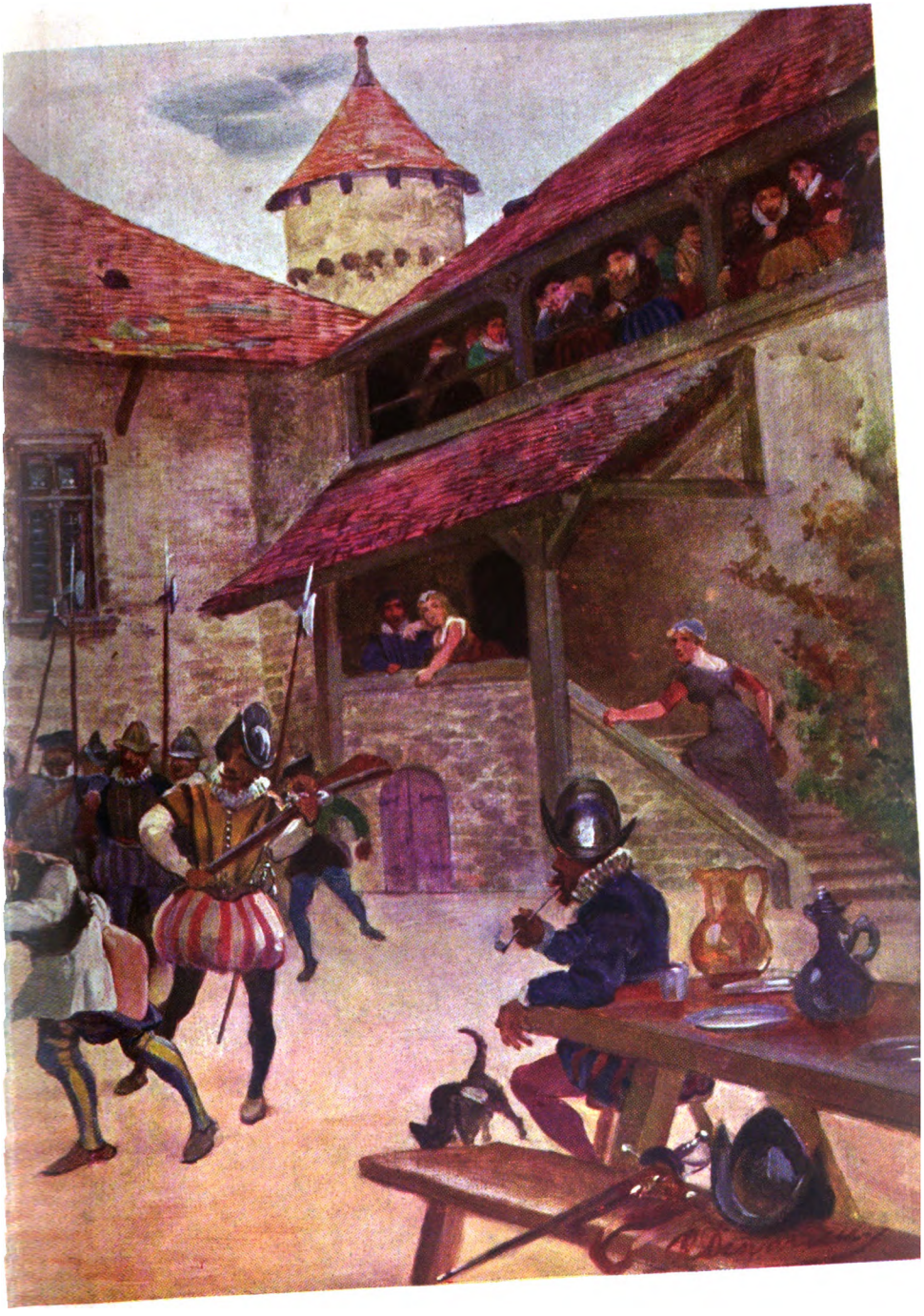

Digitized by Google

Digitized by Google

qu'avez faicte. *Après avoir dit le nom de celui qu'on desire nommer, faut dire à la fin :* Voila pour lui à qui Dieu doint bonne vie, passe la remie et la remie passera, et ton chien et puant de cul le paiera, si tu n'eusses point offensé le corps de garde, ton chien et puant de cul n'eust point eu sur sa barbe, voilà pour toi, voilà pour moi, le tout pour toi et rien pour moi, le tout pour le service de Dieu et du Roi.

Fin des Honneurs

S'ensuit le Morion de dix en bas.

Premièrement, il faut demander à celui auquel on doit donner le Morion s'il est Gentilhomme ou soldat, s'il fait response qu'il est Gentilhomme et soldat davantage, on lui dira qu'un Gentilhomme doit avoir douze chiês courans, et pour le mieux sçavoir il les faut conter, 1. 2. 3. &c et retourner de 12 à 11. et de 11 à 10. et de 10 à 9. et de 9 à 8. et de 8 à 7. et de 7 à 6. et de 6 à 5. et de 5 à 4. et de 4 à 3. et de 3 à 2. et de 2 à 1. et tu n'en auras plus qu'un, passe la remie, et la remie passera, et ton chien et puant de cul le paiera. Si tu n'eusses point offensé le corps de garde, ton chien et puant de cul n'eust point eu sur sa barbe.

Il lui faut quatre levriers. *Les conter et finir comme dessus.*

Digitized by Google

Il lui faut deux bassets, *et les conter et finir comme dessus.*

Il lui faut quatre espigneux, *et les conter et finir comme dessus.*

Le pairin lui doit demander s'il a beaucoup de chevaux à l'escuirie, la sentinelle ou autre du Corps de garde respondra, il faut pour le moins dix chevaux, *et les conter, et finir comme dessus.*

Il lui faut dire, il lui faut pour le moins quatre oiseaux de chasse à un Gentilhomme comme vous, *et les conter et finir comme dessus.*

Il vous faut deux chiennetiers pour gouverner vos chiens, *et les conter et finir comme dessus.*

Il vous faut deux fauconniers pour gouverner vos oiseaux, *et les conter et finir comme dessus.*

Il vous faut trois palefreniers pour panser vos chevaux, et les faut conter, etc.

Un gentilhomme d'honneur, de bonne part et de bonne famille, riche comme vous, doit avoir pour le moins deux pages et quatre laquais, qui font six, et pour le mieux sçavoir, *il les faut conter et finir comme dessus.*

Il faut vous un Maistre d'Hostel, deux Gêtilshommes, un Secrétaire, et un valet de chambre qui font cinq, et pour les mieux sçavoir, *il les faut conter, etc.*

Digitized by Google

Il vous faut un cuisinier, et deux souillons de cuisine, qui font trois, *il les faut conter, etc.*

A la fin faut que le pairin die, O que c'est une belle qualité que d'estre Noble, tout le monde n'en a pas tant comme vous, passe la remie, la remie passera. Hau compagnon fais-tu bon guet, *la sentinelle respond au autre soldat,* O le beau temps qu'il faict.

Il faut que le pairin demande combien il y a de tours en la maison noble. S'il respond qu'il n'y en a point, il faut qu'un de la compagnie responde qu'il a veu la maison de Môsieur, et qu'il y a quatre tours, un ravelin, et sur chascune tour une guérite, qui sont en nombre de huict, lesquels il faut conter et finir comme dessus.

Fin pour la Noblesse.

Pour un qui se dict estre Gentilhomme pour les armes qu'il porte, et Soldat pour la vie.

Il lui faut demander quelles armes il porte. S'il respond qu'il porte une arquebus, il lui faut demander quelle arquebus, s'il respond qu'elle est à rouet, il faut conter tous les avis du canon.

Premièrement voilà pour le canon. Voila pour le fuz, voila pour la roue, voila pour la platine,

Digitized by Google

voila pour l'arbre, et consecutivement de toutes les pieces de l'arquebus.

Pour un qui a une arquebus à mèche.

Il lui faut aussi nommer toutes les pieces de ladicte arquebuse.

Il faut lui demander côbien il a de charge de pouldre. S'il respond qu'il n'en a que deux, le pairin lui doit remonstrer qu'un soldat doit avoir pour le moins six charge de pouldre. Un soldat de la côpagnie pourra lors lui offrir et dire qu'il a à son servise demi douzaine de charge de pouldre, et pour le mieux sçavoir il faut le tout conter et finir comme dessus.

Il faut que le pairin lui demande combien il a de brasse de mesche, s'il respond qu'il n'en a que six, il faut le laisser là, et pour le mieux sçavoir, *les faut conter, etc.*

Il lui faut demander combien il y a de balles, s'il respond deux ou trois, il faut qu'un soldat de la compagnie die qu'il en a une douzaine à son service, et les conter et finir comme dessus.

Après le pairin dira, aiant fini pour l'arquebus, balles et mesche. Voila pour ton espee, voila pour la pougnee, voila pour la garde, voila pour le pommeau, voila pour la riveuse (vous sçavez qu'il faut qu'elle soit rivée, car si elle n'estoit rivée

Digitized by Google

elle ne tiendrait pas) voila pour le fourreau, voila pour le bout, voila pour les pendents, voila pour les boucles, vôila pour le guidon, voila pour la ceinture, voila pour les boucles et ce qui despend de la ceinture ; voila pour toi, voila pour moi, tout pour toi riê pour moi, et tout pour le service de Dieu et du Roy, si tu n'eusses point offencé, ton cul ne l'eusse point paié.

Pour un qui porte la Hallebarde faut dire

Voila pour le casier, voila pour la hampe, voila pour les quatre bandes, voila pour le crochet, voila pour la lame, voila pour le cloux qui passe au travers, (vous sçavez qu'il en faut un, y en a il un à la vostre ?) voila pour tous les cloux, et s'il est besoing, nous les conterons.

Et doit le pairin dire à celui qui reçoit le Morion. Et mon ami il y a deux mille en parade qui ne sçavent pas que tu es ici. Passe Morion, Morion passera, ton cul le paiera, si tu n'eusse point offensé dans le Corps de garde, ton chien et puant de cul n'eust point été battu.

Finis coronat opus.

Digitized by Google

Digitized by Google

Les Coureuses d'armées

Digitized by Google

Digitized by Google

Pendant les guerres du Moyen âge, sous les Valois ensuite, puis sous les Bourbons, au temps même de la Révolution les armées étaient accompagnées en campagne ou plutôt suivies de nombreuses femmes. Loret, dans

Digitized by Google

sa *Muse historique* (1), parle des « empeseuses, des lavandières, des goujats et des chambrières » de l'armée de Turenne. La présence de ces femmes se justifiait par les emplois qu'elles remplissaient, mais le plus grand nombre avait une tout autre destination.

Et l'on voit tour à tour les chefs d'armée les tolérer en vue de protéger contre la « soldatesque effrénée » les femmes et les filles des habitants du pays qu'ils traversaient, les chasser parfois comme nuisant à la discipline et énervant le courage des troupes, et pour y parvenir, user parfois de rigueurs inouïes.

Après la prise de Damiette, au temps de la croisade de Saint-Louis, écrit Joinville, « le commun peuple se prist aux foles femmes, dont il avint que le Roi donna congié à tout plein de ses gens, quant nous revenimes de prison ; et je li demandé pourquoy il avoit ce fait ; et il me dit que il avoit trouvé de certein, que au giet d'une pierre menue, entour son pavillon tenoient çil leurs bordiaus à qui il avoit donné congié, et ou temps du plus grand meschief que l'ost eust onques esté (2) »

(1) T. 1, p. 559.

(2) Joinville, § 99. En français moderne :

« Le commun peuple de l'armée se livra aux folles femmes, d'où il arriva que le roi donna congé à tout plein de ses gens

Digitized by Google

Le « saint » roi ne supportait pas sans peine la débauche de chevaliers et il s'avisa, pour la réprimer, d'un genre de châtiment, à la fois symbolique et grotesque, dont il est permis de contester la moralité :

«... Vous dirons, raconte encore Joinville (1), d'un chevalier qui fut pris au bordel, auquel l'en parti un jeu selon les usages du pays. Le jeu parti fut tel, ou que la ribaude le menroit par l'ost en chemise, une corde liée aux genetaires ; ou il perdroit son cheval et s'armeure, et le chaceroit l'en de l'ost. Le chevalier laissa son cheval au Roy et s'armeure, et s'en alla de l'ost. »

Quel pouvait bien être alors le traitement réservé aux ribaudes ? Les chroniqueurs n'en font mention nulle part. Il ne faudrait pas en

quand nous revînmes de prison, et je lui demandai pourquoi il avait fait cela, et il me dit qu'il avait trouvé pour certain, qu'à une portée de petite pierre tout autour de son pavillon, ceux à qui il avait donné congé, tenaient leur bordeau, et cela au temps de la plus grande misère où l'armée se fut oncques trouvée. »

(1) Joinville, § 160 :

« Je vous parlerai d'un chevalier qui fut pris au bordeau auquel on donna l'option, selon les usages du pays. L'option était telle que la ribaude le menerait par le camp en chemise, une corde attachée aux génitoires ; ou il perdrait son cheval et son armure, et il serait chassé de l'armée. Le chevalier abandonna son cheval au roi ainsi que son armure et quitta l'armée. »

Digitized by Google

conclure qu'elles jouissent du sort le plus doux ; il y aurait plutôt lieu de croire qu'elles étaient soumises à de rudes châtiments corporels, chassées de l'armée, sans que l'on s'inquiétât de leur sort à venir.

On est mieux renseigné sur la façon dont les généraux surent plus tard en débarrasser leurs troupes ; sur les divers châtiments et supplices auxquels ils les condamnaient de leur propre autorité, comme s'il eût semblé qu'elles ne comptaient pas plus à leurs yeux que des animaux nuisibles que l'on peut détruire à son gré et sans remords.

Toutefois, on ne trouvera pas d'autre exemple dans notre histoire d'une extermination aussi odieuse que celle qu'ordonna le maréchal Strozzi et que Brantôme, qui fut pourtant son ami, ne peut rapporter sans manifester une indignation qui fut générale, s'il faut l'en croire :

« Ce vaillant Stroyze, dit-il, avait « le visage quasi barbare, reffroigné et noiraud », et pourtant il « n'estoit guière remply de cruauté... et peu souvent l'ay-veu commander à son prévost de camp de rigoureuses justices. Mais pourtant il en fit une qui surpassa toutes celles que fit jamais Brissac (1), car après les troisiesmes

(1) « Il estoit trop cruel au combat et prompt à y aller et à

Digitized by Google

guerres et la troisiesme paix faicte, que le Roy se retira à Angers, et que les trouppes qui estoient en Guienne falut qu'elles repassassent la rivière de Loyre par ledict M. d'Estrozze, voyant ses compaignies embarrassées par trop de garces et putains des soldatz, et en ayant faict faire plusieurs bandons de les chasser, et voyant qu'ilz n'en faisoient rien, ainsi que l'on les passoit sur le pont de Cé, il en fit jetter pour un coup du haut en bas plus de huit cens de ces pauvres créatures qui, piteusement crians à l'ayde, furent toute noyées par trop grande cruauté, laquelle ne fut jamais trouvée belle de nobles cœurs, et mesmes des dames de la court, qui l'en abhoraient estrangement et l'advisaient longtemps de travers. Je sçay bien ce que luy en dis advant et après; mais, persuadé et pressé d'aucuns de ses maistres de camp, et mesmes de Cossains, et capitaines, il faire le coup ; et peu s'en falut si l'on y eut mis ordre, que force soldatz, amis de leurs garces, ne s'amutinassent. Du despuis, ledict Strozze s'en repentit fort, comme il me dist, s'excusant sur la police qu'il faloit obser-

tuer ; et aymoit cela jusques-là qu'avec sa dague il se plaisoit de s'acharner sur une personne à luy en donner des coups, jusques-là que le sang luy en réjallyssait sur le visage. Cas estrange pourtant que ce brave Brissac se montrant doux par son visage, beau, délicat et féminin, estoit dans le cœur si cruel et altéré de sang. » *Couronnels françois.*

Digitized by Google

ver. Si est-ce que luy ni ses autheurs ne firent guières bien leur proffit despuis ; et tout ainsi qu'ilz avoient aymé et pourchassé la mort de ces pauvres créatures, de mesmes Dieu leur envoya la leur, qui, bien qu'il deffende fort ce vice de paillardise, il abhore ce vilain genre de mort ; car possible aucunes se fussent converties et eussent servy Dieu, comme il s'en est veu force ; et le dict Strozze la paya aussi despuis. Que les maistres de camp des Espaignolz fussent un peu allez faire ce traict à leurs Espagnolz ! qui leur permettent leurs garce sans leur oser rien dire ; autrement ils revolteroient tout le monde ; car ilz les ayment, traictent et chérissent comme princesses, ainsi que je l'ay descrit ailleurs. Quand le duc d'Albe passa en Flandres pour la révolte, qui les leur permit comme ilz voulaient, et la pollice pour elles n'en alla plus mal : aussi s'y savent-ilz mieux et plus sagement gouverner que nous autres. Toutesfois cette cruauté que je viens de dire se devoit mieux moderer. »

Plus tard on condamna les ribaudes qui débauchaient les soldats à monter sur un cheval de bois ; le soldat trouvé en leur compagnie partageait le plus souvent leur sort. Ainsi on lit dans une lettre du ministre de la marine au commandant de la marine du port de Brest, datée du 15 janvier 1730 :

Digitized by Google

«... Pour les soldats qui font entrer des femmes débauchées dans les casernes, ne pas les passer par les verges comme trop déshonorant, mais les punir du cachot et du cheval de bois. »

Voici comment l'*Encyclopédie* (1) de Diderot et de d'Alembert décrit le cheval de bois ;

« On nomme ainsi un tréteau fait de deux planches pointues en dos d'âne et portées sur quatre pieds d'environ une toise de hauteur..

« Dans le même temps on condamnait au cheval de bois le soldat qui vendait sa poudre et son plomb. Pendant quinze jours de suite il devait s'affourcher une heure sur l'instrument de supplice » (2).

On finit par renoncer, à l'égard des coureuses d'armée, à ce châtiment qui était l'occasion de plaisanteries fort inconvenantes de la part des soldats. Désormais elles furent punies du fouet comme il appert de ce document cité dans les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, antérieures à 1790 (3).

(1) *Encyclopédie*, Arts militaires, t. I, p. 606.

(2) Ordonnance du 1er juillet 1727, concernant les délits et les crimes militaires, art. 28.

(3) T. II. p. 7.

Un collaborateur de l'*Intermédiaire des Chercheurs et Curieux* écrit dans le numéro du 20 août 1892 :

« Je possède une grande planche gravée (double in-folio) qui porte ce titre : *Carte militaire où sont représentées toutes*

Digitized by Google

« Demande par le Major du Régiment Royal-Marine pour y mettre en spectacle les filles de mauvaise vie que le grand nombre attire dans le pays. »

« On peut faire passer les filles par les verges à Aunay comme on le fait partout ailleurs et cette espèce de châtiment est bien plus propre que tout autre à les corriger. »

La Convention, par son décret du 8 mars 1793, prit une mesure fort libérale en faveur des soldats ; elle leur permit de contracter mariage sans être tenus de demander l'autorisation de leurs chefs. Mais le résultat fut qu'un grand nombre de femmes se mirent à la suite de l'armée, et le représentant Delacroix se plaint en ces termes de cet état de choses : « Elles embarrassent la marche des troupes, consomment beaucoup et occupent les chariots destinés au transport des bagages et provisions. »

les principales parties d'une place fortifiée, avec les pièces d'artillerie qui servent à l'attaque et à la défense d'une place, dressée sur les Mémoires du maréchal de Vauban Par J.-E. Duhamel, ingénieur, 1773. Au bas : « A Paris, chez Lattré, rue Saint-Jacques, avec privilège. »

« On y remarque le dessin d'un cheval de bois, sur lequel trois soldats. les mains liées derrière le dos, sont en punition. Dans un autre endroit, on voit le dessin d'un pareil instrument, avec cette inscription : « Cheval de bois qui sert de châtiment aux filles de mauvaise vie si elles ne passent pas par les baguettes. »

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Carnot, au mois d'avril de la même année, constatait dans une inspection qu'il y avait près de trois mille femmes dans les casernes de Douai. Aussi déclarait-il que c'en était fait de l'armée si l'on n'arrivait pas à chasser ce troupeau de filles qui « énervaient les troupes et détruisaient, par les maladies qu'elles apportaient, dix fois plus de monde que le feu des ennemis. »

Bernadotte prit des mesures rigoureuses contre les coureuses d'armée. Et Napoléon lui écrivait : « Je vous félicite de votre règlement sur les femmes. C'est un abus à proscrire. »

Quant à lui, comme toujours, il prit une mesure radicale à l'égard des filles, ainsi qu'en témoigne cet ordre du jour :

« Toutes les femmes non autorisées par le Conseil d'administration devront s'éloigner dans les vingt-quatre heures ; à défaut de quoi elles seront arrêtées, barbouillées de noir et exposées deux heures sur la place publique. »

De tels abus d'autorité ne seraient sans doute plus possibles aujourd'hui, chez nous du moins, mais pour n'avoir plus à y recourir, nos chefs d'armée ont une fort bonne raison ; une discipline mieux entendue ne permet plus à aucune

Digitized by Google

femme de suivre les troupes en marche; il n'est pas jusqu'à la cantinière, si étrangement costumée, que l'on a encore aperçue en 1870, qui ne se soit vu défendre d'accompagner le régiment.

Digitized by Google

La Lampe d'Or de la Reine

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

La lampe d'or de la Reine

Il est d'usage constant dans les armées modernes qu'un soldat soit toujours jugé par ses chefs, quelque crime ou délit qu'il ait commis. C'est, du reste, la règle suivie autrefois par les Romains :

Digitized by Google

« *Ne milites a castris avocentur.* » Il n'en était pas de même sous l'ancien régime, ainsi qu'on va le voir par le récit suivant d'une erreur judiciaire sous Louis XIV.

L'Eglise cathédrale de Chartres possédait jadis, entre autres reliques, une chemise de la Vierge et, ce qui est plus remarquable encore, quelques gouttes du lait de la mère du Sauveur. Si l'on peut les y voir encore, nous n'en savons rien, mais alors elles étaient l'objet de la vénération des fidèles de tout le royaume. Personne ne mettait en doute leur authenticité ; aussi bien le malheureux qui se fût montré sceptique eût été pour le moins roué. Et donc bonnes gens de France, seigneurs, bourgeois ou manants ne passaient jamais par la ville de Chartres sans venir contempler ces souvenirs sacrés d'un temps où Dieu vivait parmi les hommes.

En 1630, la reine-mère, Marie de Médicis, voulut honorer par un don particulier les précieuses reliques et elle fit don à l'église, pour être placée dans le chœur, d'une lampe d'or fin ciselé, pesant vingt-trois marcs, avec un dôme enrichi de peintures et de dorures.

Un auteur du temps, Charles Chaline (1) dit que « l'on estime la lampe estre du prix de vingt

(1) Charles Chaline, *Recherches sur Chartres*, manuscrit de la Bibliothèque de Chartres.

Digitized by Google

mille livres, l'ouvrage en estant aussi précieux et aussi estimé que l'or dont elle est faite, estant toute cizelée et parsemée de fleurs de lys en relief et d'écussons où sont émaillées les armes de France et de Médicis. »

La reine avait voulu qu'un luminaire de cire blanche y brûlât jour et nuit et, pour couvrir cette dépense, elle avait fondé une rente annuelle et perpétuelle de 360 livres (1).

Durant soixante ans la lampe d'or était restée, pour tous les habitants de Chartres, l'objet du plus religieux respect. Aussi bien elle semblait gardée contre toute profanation par la présence continuelle dans l'Eglise de sept officiers marguilliers que leurs fonctions obligeaient à y coucher et, à moins d'une complicité ou d'une négligence extraordinaire de leur part, la lampe d'or paraissait bien à l'abri des larrons.

Et pourtant quelqu'un réussit à s'en emparer. Ce fut le 25 juillet 1690, jour de la fête de Messire Saint-Jacques, l'Apôtre, que se commit ce sacrilège. Dès la première heure du jour le bruit

(1) On lit dans l'acte de fondation : « La volonté de Sa Majesté est de fonder un luminaire de cire blanche pour brusler jour et nuict, dans la Lampe d'or fin scizelée que Sa Majesté a cy-devant donnée, avec un dôme enrichi de peintures et doreures au Chœur Chathedralle de Nostre-Dame de Chartres, pour honorer les Reliques qui y sont, une des Chemises et du Laict de la Vierge, Mère de Nostre Sauveur. »

Digitized by Google

se répandit par toute la ville, comme une traînée de poudre, que la lampe d'or avait été dérobée pendant la nuit. Ce fut une consternation générale comme à la nouvelle d'une catastrophe.

Les marguilliers, préposés à la surveillance de l'église, s'étaient aperçus, vers quatre heures, que le luminaire ne brillait plus ; il était tombé sur le sol et la lampe d'or avait disparu. Par ce qui avait brûlé de cire on jugea que le vol avait dû être accompli vers onze heures du soir.

Cependant il se pouvait que les auteurs du vol se fussent blottis dans quelque cachette de l'église pour y attendre l'heure de l'ouverture des portes. On pensa donc à s'assurer d'abord que toutes étaient bien closes et l'on constata que l'une d'elles, la porte royale, était entr'ouverte.

Cette affaire de vol relevait du maire de Loëns, juge temporel du Chapitre de Chartres, maître Mathurin Pintard. Il fut tout aussitôt prévenu. Son premier soin fut d'établir une étroite surveillance aux portes de la ville, en même temps qu'il faisait procéder à des recherches dans les hôtelleries et autres lieux plus ou moins mal fréquentés. Mais elles demeurèrent sans résultat.

Me Pintard songea alors à ordonner l'arrestation des sept officiers marguilliers. Ils furent interrogés longuement. Il leur fallut bien recon-

Digitized by Google

naître qu'ils avaient négligé de faire leur ronde de nuit habituelle et de fermer la porte latérale du chœur du côté de la sacristie. Leurs explications ne paraissant pas satisfaisantes on les maintint en état d'arrestation, mais ils ne devaient pas tarder à être relâchés, soit que toute preuve sérieuse contre eux fît défaut, soit que le clergé eût pris sur lui de se porter garant de leur probité.

Cependant, si l'on n'avait pas encore mis la main sur l'auteur du vol, du moins l'on avait trouvé une échelle auprès du trésor des reliques et, non loin de là, cachée sous un banc, une corde neuve à plusieurs nœuds. On mit soigneusement de côté ces pièces à conviction.

Bientôt on ramassait, près de la fontaine Saint-André, un écusson aux armes de France et de Médicis qu'un enfant, qui jouait dans la rue, avait aperçu étincelant dans le ruisseau. Il fut porté au greffe de la mairie de Loëns où il fut reconnu pour avoir fait partie de la lampe d'or. Enfin, à quelques pas de la fontaine une petite boîte fut recueillie, qui contenait des tenailles et deux limes. Ces instruments avaient sans doute servi au larron à commettre son vol et ils allèrent rejoindre l'échelle et la corde, déjà saisis dans l'église.

On questionna les marchands de la ville et

Digitized by Google

une cordière, la veuve Loreau, reconnut la corde; elle l'avait, disait-elle, vendue récemment à un homme vêtu d'un habit brun et marqué de la petite vérole.

Ces signes n'étaient pas suffisants pour faire retrouver le coupable, car ils pouvaient s'appliquer à plus d'un habitant de Chartres. Pourtant, comme d'après cette indication il était possible d'attribuer le crime à certain bourgeois de la ville, du nom de François Duhan, ce fut tout de suite le cri public.

C'est que Maître François Duhan était depuis longtemps l'objet des critiques de ses voisins et, dans une petite ville de province, les voisins, c'est à peu près tout le monde. On disait le gaillard coureur de filles, adonné au jeu, toujours besoigneux et perdu de dettes. Mais il appartenait, ainsi que sa femme, à une bonne famille de Chartres; un de ses parents faisait partie du Chapitre; lui-même était contrôleur provincial des guerres; c'était toute une affaire que de le dénoncer ouvertement et personne ne s'y risquait encore.

Les parents du contrôleur qui l'avaient, comme le reste du public, soupçonné dès le premier jour, redoutaient pour lui une peine infamante et terrible dont le déshonneur rejaillirait sur eux-mêmes. Aussi pensèrent-ils tout de suite à

Digitized by Google

trouver quelque moyen de se parer contre cette honte.

Mais en vain s'appliquèrent-ils d'abord à savoir de Duhan lui-même s'il était bien l'auteur du vol, s'il avait des complices, ou s'il n'était que le complice d'un autre; en vain voulurent-ils lui persuader que, s'il restituait à temps l'objet dérobé, il ne leur serait pas trop difficile de le sauver ou, du moins, d'obtenir pour lui, en cas de poursuites et de condamnation, une sensible réduction de la peine; Duhan ne cessa de protester de toutes ses forces contre les soupçons dont il était l'objet.

Les siens n'en étaient pas plus rassurés; ils savaient le contrôleur fort sujet à caution; ils n'ignoraient pas non plus qu'il n'y avait pas seulement contre lui sa vague ressemblance avec l'acheteur de la corde, mais des charges plus sérieuses encore. C'est ainsi qu'ils avaient appris qu'il était rentré fort tard chez lui dans la nuit du vol et bien après qu'il eût été commis. Ils se disaient que, si le Chapitre hésitait, pour le présent, à faire des recherches du côté que le public, par ses rumeurs, avait tout de suite indiqué, il s'y déciderait sans doute, quelque jour prochain, sous la pression de l'opinion. Le seul moyen d'éviter que Duhan fût poursuivi c'était de trouver, coûte que coûte, un autre coupable.

Digitized by Google

∴

Alors se produisit un événement auquel ne s'attendaient guère les Chartrains qui avaient, tout de suite, d'une commune voix, désigné le voleur dans la personne de Duhan : le 3 octobre, la cordière, la veuve Loreau se présenta au Chapitre et apprit aux chanoines que ses souvenirs avaient fini par se préciser : elle s'était trompée dans sa première déclaration; ce n'était pas à l'homme marqué de la petite vérole qu'elle avait vendu la corde qui avait servi au crime, mais bien à Jacques Aubry, un ancien maître des œuvres de la charpenterie de Chartres, actuellement soldat aux Gardes-Françaises, en garnison à Versailles. La cordière expliqua qu'il lui avait été assez aisé de retrouver le nom de son acheteur, car elle l'avait bien connu autrefois. Ne l'avait-elle pas vu élever quand elle servait chez son père, hôtelier à Chartres? Le soldat était justement revenu à la ville à la fin de juillet, sans doute dans l'intention de commettre ce vol abominable.

Cette dénonciation fut aussitôt rapportée au colonel des Gardes, le duc de la Feuillade. Le colonel s'informa de la moralité du soldat auprès de son capitaine, M. de Cheviray. Il lui fut répondu qu'Aubry était un des soldats les plus

Digitized by Google

méritants de sa compagnie et que sa conduite avait été toujours très régulière. Une enquête sévère eut lieu sur ses allées et venues, sur tout ce qu'il avait pu faire et dire à partir de la nuit du vol; elle ne releva aucune charge contre lui. Il fut établi que, de cette époque à ce jour, il ne lui avait été vu par personne entre les mains de somme d'argent ou d'or, si petite qu'elle fût. Les chefs de Jacques Aubry ne mettaient pas en doute son innocence.

Louis XIV avait été informé de l'accusation portée contre le soldat ainsi que de la première enquête qu'elle avait provoquée. Convaincu à son tour de la parfaite innocence de Jacques Aubry, il lui fit donner le conseil d'aller à Chartres se constituer prisonnier. Le roi estimait que, pour son honneur, Jacques Aubry se devait à lui-même de se laver publiquement d'une atroce calomnie; il ne doutait point que justice ne lui fût rendue.

Aubry ne pouvait se dérober à un avis qui, lui venant de si haut, équivalait à un ordre. Il sollicita un congé de son capitaine et partit pour Chartres; le 10 octobre, plein de confiance en son bon droit, il se présenta devant le maire de Loëns.

Ce même jour il subit un premier interrogatoire. Il déclara qu'il avait fait réellement un

Digitized by Google

voyage à Chartres, à l'époque du vol de la lampe de la reine; il y était venu, expliqua-t-il, pour vendre sa maîtrise de charpentier, car le métier n'était plus guère bon, et il avait mieux aimé reprendre du service dans les Gardes-Françaises où il était assuré d'une retraite après un certain nombre d'années de services. Son capitaine, M. de Cheviray l'avait, à l'occasion de ce voyage, chargé d'une commission pour la commanderie de Sours dont il était titulaire. Le 23 juillet, il avait rendu visite à François Duhan qui l'avait prié de lui donner des conseils au sujet d'une maison qu'il projetait de démolir. Le 24, il était parti de Chartres pour aller dîner au Pont Tranchefêtu, sur la route d'Illiers, chez son frère qui y tenait une auberge; il avait couché là dans la nuit du 24 au 25 juillet, la nuit précisément du vol; un marchand de Chartres, nommé Courvoilier qui, cette même nuit, avait partagé sa chambre, en pouvait, au besoin, témoigner. Le lendemain, 25, jour de Saint-Jacques, il s'était rendu avec sa belle-sœur à Fontenay-sur-Eure, sa paroisse, pour y entendre la grand'messe. Le curé, qui le connaissait de longue date, avait voulu le retenir à dîner, mais il avait décliné l'invitation pour reconduire sa belle-sœur au Pont Tranchefêtu. Le soir seulement il était revenu à Fontenay pour y souper en compagnie

Digitized by Google

du curé qui avait même tenu à lui faire raconter ses dernières campagnes où il avait eu l'honneur de se battre sous les ordres de M. de Turenne. Il avait couché cette nuit-là au presbytère et, le lendemain, il avait repris le chemin de Chartres en passant par Sours où il s'était acquitté de la commission de son capitaine. De Chartres, enfin, il était retourné à Versailles. Rien n'était plus facile et moins long, disait en terminant le soldat, que de vérifier l'exactitude de tous ces détails.

Malheureusement pour lui on tenait bien plutôt à gagner du temps et, pour n'avoir pas à commencer de nouvelle instruction, on le retint en prison.

Une précaution qui s'était d'abord imposée à Me Pintard, dès qu'il avait eu connaissance du vol, avait été d'en informer la Cour des Monnaies à Paris. Et, aussitôt, ordre formel avait été transmis de la capitale à tous les orfèvres et bijoutiers du royaume de faire arrêter sur-le-champ toute personne qui viendrait leur offrir en vente des lingots ou fragments d'or au même titre que la lampe de la reine. C'est ainsi qu'un orfèvre d'Amiens, convaincu d'avoir voulu vendre de l'or à ce titre, avait été arrêté avec une personne qui l'accompagnait et amené au Châtelet pour y être interrogé. Les deux hommes expliquèrent

Digitized by Google

qu'ils avaient fondu ensemble des pistoles d'Espagne et d'autres espèces, et que c'était bien un malheur qu'ils fussent arrivés à produire de l'or au même titre que la lampe volée.

Comme elle avait été saisie de cette affaire, la Cour des Monnaies crut devoir, sans tarder, informer contre Jacques Aubry. A cet effet, le prisonnier fut transféré de Chartres à Paris et enfermé dans la prison du Châtelet. Confronté tout d'abord avec les deux personnes que l'on venait d'incarcérer il déclara ne les point connaître.

Mais voici que l'on apprit tout à coup l'arrestation de François Duhan à Châlons-sur-Marne.

Quelle avait donc été la raison de son voyage ?

*
* *

Quelque temps auparavant il avait raconté, à Chartres, à qui voulait l'entendre qu'il venait d'être mordu par un chien atteint de la rage et que, sur le conseil de plusieurs bons médecins, il allait prendre des bains à la mer. A vrai dire, ce remède bizarre était préconisé par la médecine du temps. Aussi, qu'il fût vrai ou faux que Duhan eût été mordu, le prétexte qu'il invoquait pour expliquer son voyage n'avait rien qui pût confirmer les soupçons des habitants de Chartres, s'ils n'avaient eu d'autres raisons de se méfier de lui.

Digitized by Google

Duhan, comme il l'avait annoncé, s'était mis en route, mais, au lieu de monter vers le nord, il s'était dirigé du côté de l'est, comme s'il voulait se rendre en Allemagne ou aux Pays-Bas. En passant par Châlons-sur-Marne, il était entré chez un orfèvre et lui avait offert de lui vendre un lingot d'or. Le marchand avait essayé le métal et incontinent en avait payé la valeur; après quoi il avait invité son client de passage à lui apporter d'autres lingots si d'aventure il en avait encore.

Notre homme, tout heureux de trouver chez son acheteur de si bonnes dispositions, lui avait tout aussitôt promis de lui vendre deux autres lingots qu'il lui présentait en effet le lendemain. Mais à peine avait-il mis ce nouvel or sous les yeux du marchand que deux exempts, surgissant de l'arrière-boutique, se jetaient sur lui et, en un tournemain, le mettaient dans l'impossibilité de s'échapper. Les deux trouble-fête étaient accompagnés du lieutenant-criminel de la ville. Le magistrat donna l'ordre à ses hommes de fouiller le contrôleur et on trouva sur lui de nouveaux fragments d'or.

Interrogé à brûle-point sur la provenance de cet or, Duhan, qui n'était préparé à aucune explication, avait balbutié, cherchant une réponse plausible et ne la trouvant point. Puis il s'était mis à conter au lieutenant criminel maintes his-

Digitized by Google

toires qui avaient le grave tort de ne s'accorder aucunement entre elles. Une de ses inventions avait été de se faire passer pour un Anglais qui voyageait en France pour son agrément. Remarquant, à la fin, que ces récits produisaient sur ses auditeurs le plus fâcheux effet, il avait pris le parti de ne plus répondre à aucune question. On l'avait alors mené en prison et, tout aussitôt, la Cour des Monnaies avait été prévenue de cette arrestation.

Aubry n'en passa pas moins en jugement. Le 15 février il était interrogé sur la sellette; il répéta, sans y rien changer, les explications qu'il avait déjà fournies aux juges de Chartres. Et pas plus cette fois que la première, on ne vérifia ses dires.

*
* *

Pour arracher à l'accusé l'aveu du crime qui lui était imputé, les juges, en ce temps-là, avaient à leur disposition certains moyens si efficaces que celui qui y était soumis avouait presque toujours, même s'il était innocent. Les juges, par exemple, commandaient qu'on enduisît de graisse les jambes et les pieds du patient; cela fait, on plaçait au-dessous et assez rapprochés des charbons ardents qui rôtissaient le malheureux comme un poulet à la broche. D'autres fois

Digitized by Google

on lui versait dans le gosier, par un entonnoir, plusieurs brocs d'eau qui avaient tôt fait de le gonfler comme une outre. On pouvait encore lui serrer les jambes nues entre des planches dont on augmentait encore le serrement avec des coins. Il arrivait assez souvent que les os craquaient. C'était l'épreuve des brodequins ; elle était regardée comme la plus terrible, et partant comme la plus décisive.

Dans les trois cas on interrompait de temps à autre la torture pour interroger l'accusé. Cela s'appelait donner la question.

Ce fut à l'épreuve des brodequins que fut soumis le soldat. Il nous faut donc expliquer avec quelques détails cette ingénieuse forme de torture ; mais, pour ne pas être taxé d'exagération. nous en donnons la description d'après un *Mémoire instructif sur la matière...*, envoyé par le Parlement de Paris dans tous les sièges de son ressort à la fin du dix-septième siècle, c'est-à-dire à l'époque même où se passent les événements qui font l'objet de ce récit :

« *L'accusé, après l'interrogatoire sur la sellette, signé de lui, sera mis nu-jambes, et étant assis sur la sellette, lui sera mis quatre planches de bois de chêne entre les jambes, depuis les pieds jusqu'au-dessus des genoux, deux en dedans et une à chaque jambe en dehors, de*

Digitized by Google

deux pieds de hauteur chacune et d'un pied de largeur qui excèdent le haut des genoux de quatre doigts ou environ ; lesquelles planches enfermeront les pieds les jambes et les genoux, en dedans et en dehors et seront percées de quatre trous chacune, dans lesquels seront passées de longues cordes que le questionnaire serrera très fortement ; et après tournera les dites cordes autour des planches pour les tenir plus serrées ; et avec un marteau ou maillet il poussera à force sept coins de bois, l'un après l'autre, entre les deux planches qui seront entre les jambes, à l'endroit des genoux et le huitième aux chevilles des pieds en dedans, à chacun desquels le juge fera des interpellations à l'accusé, derrière lequel il y aura un homme pour le soutenir ; s'il tombait en défaillance, lui sera donné du vin. Lesdits coins fixés, sera délié et mis sur un matelas près du feu et interpellé de nouveau par le juge de dire la vérité. Lecture lui sera faite de tout ce qui se sera passé depuis la lecture de l'interrogatoire avant d'être appliqué à la question et, s'il peut signer, sera le procès-verbal signé de lui, sinon sera fait mention de son refus et de la raison dudit refus (1). »

(1) Cité par Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, etc.. Paris, 1785, t. XIX, art. *Question*.

Digitized by Google

Au premier coin Jacques Aubry tint bon ; sur la question du vol il répondit qu'il n'en était ni l'auteur ni le complice et qu'il n'avait jamais acheté de corde chez la veuve Loreau, comme celle-ci l'avait déclaré !

Mais, au deuxième coin, la douleur fut si forte qu'il préféra avouer tout ce qu'on voulait pour y échapper au plus tôt.

Et il dit qu'il était bien le voleur, qu'il avait en effet acheté la corde chez la veuve Loreau ; puis il s'embrouilla dans une histoire impossible. Il raconta qu'il n'était que le complice de trois soldats du régiment de Champagne et qu'il n'avait eu aucune part au vol.

Maintenant qu'il avait avoué on ne lui en demandait pas davantage. On lui ôta les brodequins, on le mit sur le matelas ; lecture lui fut faite de l'interrogatoire, il l'approuva et le signa.

Il fut alors condamné à faire amende honorable, la tête nue et la corde au cou, un cierge pesant deux livres dans la main droite, devant le grand portail de Notre-Dame, et de là à être conduit par l'exécuteur des hautes œuvres sur la place du Trahoir pour y être pendu et étranglé.

Mais, avant d'aller au supplice, le malheureux protesta avec la dernière énergie de son inno-

Digitized by Google

cence ; il dit qu'il n'avait avoué que pour échapper à un supplice épouvantable et que les juges auraient à rendre compte à Dieu de la condamnation inique qu'ils avaient prononcée.

Les bonnes gens de Chartres ne furent point convaincus par ce jugement ; la condamnation de Jacques Aubry ne mettait fin à l'affaire du vol de la lampe d'or que pour les juges. Les Chartrains avaient pour la chose jugée un respect d'autant plus grand qu'il en coûtait alors plus cher de mettre en doute la sagesse et l'équité d'un tribunal, mais ils avaient des doutes et ils firent si bien que l'on se décida enfin à instruire le procès de François Duhan.

Mais dès que l'on s'y fut résolu, il devint évident que le misérable était d'ores et déjà sacrifié. Il nia tout d'abord, mais, comme l'avait été Jacques Aubry, il fut à son tour soumis à la question par les brodequins. Il n'attendit par le premier coin pour faire les aveux les plus complets. Mais on voulut connaître s'il avait eu des complices et le juge ordonna qu'on accentuât la torture.

« Au premier coin, — nous reproduisons la fin du procès-verbal de son interrogatoire,— au premier coin a dit n'avoir aucuns complices et qu'il a fait seul le dit vol, ainsi qu'il nous l'a dit.

Digitized by Google

« Au second coin, a dit n'avoir aucuns complices :

« Au troisième coin, a dit n'avoir aucuns complices.

« Et étant le dit Duhan tombé en faiblesse et jetant une grosse écume par la bouche, nous avons ordonné au sieur Brache, chirurgien, de nous dire l'état auquel il est ; lequel nous a dit que le dit Duhan est en danger et qu'il ne croit pas qu'il puisse demeurer plus longtemps dans les tourments ; pour quoi nous l'avons fait délier et lui avons fait ôter les brodequins et mettre sur le matelas.

« Interrogé de nouveau, sur le matelas, sur les faits mentionnés audit interrogatoire.

« A dit, après serment réitéré, le tout contenir vérité.

« Et, lecture faite, y a persisté et signé.

« Rob.-Franc. Duhan. »

Le fait nouveau, le fait de nature à prouver l'innocence d'Aubry était trouvé. On n'en pouvait exiger de plus probant puisque le vrai coupable avait été convaincu de son crime, l'avait avoué avant la torture et, dans les tourments mêmes, avait soutenu, à trois reprises, qu'il n'avait pas de complices. La révision du procès d'Aubry s'imposait donc.

Mais il y avait, paraît-il, trop de gens compro-

Digitized by Google

mis en cette affaire, et ce ne fut que onze ans plus tard que la veuve du malheureux soldat se risqua à solliciter la révision du condamné innocent. Enfin, par un arrêt du 18 février 1704, la Chambre des Tournelles prononçait la réhabilitation de son mari et l'autorisait elle-même à poursuivre, tant en son nom qu'en celui de ses enfants, toutes les personnes qui avaient coopéré au jugement et a réclamer tels dommages-intérêts qu'elle estimerait lui être dus.

Par ordre du roi l'affaire fut évoquée devant son Conseil privé (arrêt du 2 octobre 1704), et, le 15 octobre 1708, dix-sept ans après la condamnation de son mari, dix-sept ans ! dont la plus grande partie s'était passée, pour elle et ses enfants, dans la plus noire misère, la veuve de Jacques Aubry obtenait enfin contre les juges, qui avaient condamné son mari au mépris de toute justice et de toute vérité, une condamnation à des dommages-intérêts qui s'élevèrent à 6000 livres tournois.

Dans sa requête au roi, la veuve Aubry avait formellement accusé les chanoines de Chartres d'avoir suborné la cordière et d'être ainsi les véritables auteurs de la condamnation de son mari. Le jugement renvoya le Chapitre indemne ; le scandale d'une condamnation, qui eût attesté publiquement le crime des chanoines eût rejailli sur tout le clergé et l'église était alors trop puis-

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

sante pour ne pas étouffer dans l'œuf toute tentative de nature à compromettre son renom de sainteté. Aussi bien il n'est pas prouvé que tous les chanoines aient eu part au crime. Mais il ne faut par oublier que, si la famille Duhan avait eu le plus grand intérêt à ce que la veuve Loreau, dont le faux témoignage est évident, revînt sur sa première déclaration, il se trouva que justement un des chanoines était parent du voleur.

Le renvoi du Chapitre des fins de la poursuite dont il était l'objet ne permit pas à la veuve Aubry d'obtenir une réparation morale qu'elle avait instamment sollicitée : elle eût voulu qu'une épitaphe en marbre blanc, apposée au pilier le plus proche de l'autel de la Vierge, commémorât à jamais l'arrêt par lequel la Chambre des Tournelles avait réhabilité la mémoire de son mari. Il n'en put être question.

Le Chapitre rentra en possession de toute la matière précieuse dont était faite la lampe de la reine. L'arrêt de condamnation spécifiait que cet or devait servir à fondre une autre lampe, toute semblable à celle qui avait jadis fait l'objet du don magnifique de Marie de Médicis. Mais cette partie de l'arrêt ne fut jamais exécutée. La lampe d'or fut remplacée par une lampe d'argent.

Le métal de la lampe de la reine fut vendu

Digitized by Google

Paris et le prix — seize mille livres environ — en fut déposé dans le coffre-fort de la sacristie pour être utilisé quelque jour. Nous ignorons quel en fut l'emploi.

La lampe d'argent a disparu à son tour.

Mais il est une chose au pays chartrain qui a survécu à la lampe d'or et à la lampe d'argent, c'est le souvenir de la condamnation inique dont fut victime l'infortuné soldat des Gardes-Françaises. Même encore aujourd'hui, après plus de deux siècles écoulés, le récit de cet assassinat juridique soulève l'indignation des compatriotes de Jacques Aubry contre les juges infâmes dont rien ne peut excuser ni atténuer le forfait.

Digitized by Google

Le Comte de Saint-Germain

et la Punition

des Coups de plat de Sabre

Digitized by Google

Digitized by Google

La punition des coups de plat de sabre est restée attachée au nom du comte de Saint-Germain comme l'abominable invention d'un ministre qui aurait eu le plus parfait mépris de la dignité du soldat (1). Et rien n'est plus éloi-

(1) Le comte de Saint-Germain (1707-1778), qui fut ministre de la guerre sous Louis XVI, fit preuve, pendant son administration, de grands talents. Ce ministre, qui voulut introduire la discipline allemande dans l'armée française, était humain. Ce fut lui qui supprima la peine de mort dont étaient punis jusqu'alors les déserteurs.

Digitized by Google

gné de la vérité que cette conception ; car, dans la pensée du ministre réformateur, cette punition ne devait pas plus humilier le soldat que ne le serait pour un enfant un châtiment corporel infligé par son père ou son maître : « Si ce châtiment, disait la fameuse ordonnance de 1776, qui eut à cette époque un si grand retentissement, le plus efffcace par la promptitude et d'autant plus militaire que les nations les plus célèbres et chez lesquelles l'honneur était le plus en recommandation en employaient rarement d'autres, est redouté du soldat français, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline. »

La fin, pour le ministre, justifiait les moyens. Aussi bien, il voyait d'autres avantages encore à cette punition, elle était prompte et courte ; elle permettait de supprimer d'autres punitions, jusqu'alors employées à sa place, d'une durée plus longue, telles que le piquet et la prison qui est « destructive, disait-il, de la santé du soldat. »

C'est ainsi que les partisans du fouet dans l'éducation des enfants invoquent l'avantage qui résulte de la rapidité avec laquelle ce châtiment est infligé, ce qui fait que l'enfant une fois châtié a en quelques instants expié sa faute par une douleur assez vive et qu'il peut, aussitôt

Digitized by Google

après, redevenir libre, s'ébattre avec ses camarades. Quelle supériorité sur la punition des pensums, des privations de récréations, qui abrutissent l'enfant ou le prédisposent aux mauvaises pensées dans le temps même où il est privé de sa liberté ! Ainsi c'était donc comme une pensée toute paternelle qui avait inspiré l'innovation du comte de Saint-Germain.

Etait-ce bien une innovation ? Nous avons déjà vu qu'au temps de Henri II on infligeait aux soldats dans le corps de garde la peine du morion, qui ressemblait à s'y méprendre à la punition des coups de plat de sabre.

La peine des verges n'était pas encore abolie et depuis des siècles elle s'infligeait aux déserteurs, à ceux qui avaient exercé quelque violence contre des particuliers et aux maraudeurs. Les officiers se livraient à tout instant à des voies de fait envers les soldats : « En France, écrivait le maréchal de Saxe, on ne fait pas de difficultés de souffleter les soldats, mais bien de leur donner des coups de bâton. »

Et l'illustre général aurait beaucoup mieux compris que l'on fît tout le contraire. Il considérait, non sans raison, qu'un soufflet est une violente injure, qu'elle outrage la dignité de l'homme qui en est victime et à qui il est impossible de riposter. Et il faisait observer qu'il

Digitized by Google

en était tout autrement chez les Allemands. « Les Français, dit-il, reprochent la bastonnade aux Allemands ; elle est établie chez eux comme un châtiment militaire. Un officier qui injurie un soldat, qui lui donne des soufflets ou un coup de fouet est cassé sur la plainte du soldat et obligé de lui en faire satisfaction si le soldat l'exige lorsqu'il n'est plus sous son commandement, sans quoi il est déshonoré. »

Avant l'ordonnance du comte de Saint-Germain, si les coups de plat de sabre n'étaient autorisés par aucun règlement, beaucoup de généraux souhaitaient que l'on introduisît cette innovation dans la discipline de l'armée française. Et l'on rapporte qu'à une réunion des inspecteurs généraux chez le comte de Graville, le 20 février 1775, on avait adopté, à l'unanimité, le principe de cette punition. Ainsi, loin que l'invention de ce châtiment lui ait été personnelle, c'est sur le conseil de nombreux officiers-généraux que le comte de Saint-Germain s'avisa de l'ordonner.

A défaut de coups de plat de sabre, les généraux n'auraient pas dédaigné la bastonnade, comme on la pratiquait dans l'armée allemande. Et même quelques-uns ne s'étaient pas embarrassés de l'illégalité de ce châtiment pour l'adopter dans leurs troupes. Le comte de Rochambeau

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

raconte dans ses *Mémoires* : « M. le maréchal de Broglie établit à son armée les coups de bâton dès qu'il fut nommé général ; jamais armée n'a moins déserté et n'a été plus disciplinée... Si l'on ne veut pas se servir du bâton en France, qu'est-ce qui empêcherait d'armer les bas-officiers d'une épée forte d'acier, dont un nombre de coups ordonnés et réglés comme les coups de bâton le sont chez l'étranger, fût la punition militaire pour les petites fautes, le piquet et les baguettes pour les fautes les plus graves, et presque jamais la peine de mort? » Le comte de Saint-Germain était contre l'usage du bâton, qu'il trouvait un instrument de punition avilissant. L'épée avait sa noblesse au contraire ; celui qui en était frappé ne pouvait jamais en être avili. « Les soldats des autres nations, disait-il, sont punis par des coups de bâton des moindres fautes qu'ils commettent contre la discipline, qui est bien plus sévère que chez nous et qui *avilit*, tandis qu'il n'est aucune punition dans la nôtre qui puisse blesser l'honneur et les préjugés d'une nation. »

Nous avons vu que beaucoup d'officiers généraux s'étaient montrés partisans résolus des coups de plat de sabre avant même que le comte de Saint-Germain ait eu l'idée d'introduire cette punition dans la discipline des troupes royales.

Digitized by Google

Ceux-là, on n'en doute point, l'adoptèrent avec enthousiasme quand elle fut devenue légale.

Ainsi le comte de Broglie écrivait au ministre : « Cette punition s'est établie dans toute la Division et sans qu'il en ait résulté ni inconvénient ni autre éclat que celui dans le régiment de la Couronne dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte par ma lettre du 3 juillet. Il y a déjà plusieurs régiments où les capitaines ordonnent eux-mêmes les coups de plat de sabre sans en demander l'ordre aux colonels. Je dois à ce sujet citer le régiment de Bourgogne, où le comte de Surgères établit, en toute occasion, la plus grande exactitude à se conformer littéralement et promptement à tout ce qui est ordonné. »

Cependant il arriva que des colonels, sinon ouvertement, du moins en feignant d'ignorer l'article de l'ordonnance relative à la punition des coups de plat de sabre, se refusèrent à être complices d'une innovation qu'ils regardaient comme indigne de l'armée.

Les officiers étaient loin d'avoir sur la question une opinion unanime. Le comte de Ségur nous raconte à ce sujet, dans ses *Mémoires*, une anecdote qui pourrait s'intituler : Une expérience personnelle :

« Lorsqu'il parut une ordonnance de M. de Saint-Germain, écrit-il, qui changeait la disci-

Digitized by Google

pline et infligeait aux soldats français le châtiment des coups de plat de sabre, la cour, la ville et l'armée disputaient avec acharnement pour et contre cette innovation ; les uns la vantaient, les autres la blâmaient avec emportement ; le bourgeois, le militaire, les abbés, les femmes même, chacun dissertait et controversait sur ce sujet...

« Un matin, je vis entrer dans ma chambre un jeune homme des premières familles de la Cour ; j'étais dès mon enfance lié d'amitié avec lui. Longtemps, haïssant l'étude, il n'avait songé qu'aux plaisirs, au jeu, aux femmes ; mais, depuis peu, l'ardeur militaire s'était emparée de lui.

« En entrant chez moi il avait l'air profondément sérieux ; il me pria de renvoyer mon valet de chambre. Quand nous fûmes seuls : « Il s'agit, dit-il, d'un objet très important et d'une épreuve que je suis absolument résolu à faire. Elle te paraîtra sans doute bien étrange, mais il me la faut pour achever de m'éclairer sur la grande discussion qui nous occupe tous..... En deux mots, voici le fait : je veux savoir positivement l'impression que peuvent faire des coups de plat de sabre sur un homme fort, courageux, bien constitué, et jusqu'à quel point son opiniâtreté pourrait, sans faiblir, supporter le châti-

Digitized by Google

ment; je te prie donc de me frapper jusqu'à ce que je dise : C'est assez !

« Eclatant de rire à ce propos, je fis l'impossible pour le détourner de ce bizarre dessein et pour le convaincre de la folie de sa proposition ; mais il n'y eut pas moyen. Il insista, me pria, me conjura de lui faire plaisir, avec autant d'instances que s'il eût été question d'obtenir de moi le plus grand service.

« Enfin, j'y consentis, résolu, pour le punir de sa fantaisie, d'y aller *bon jeu, bon argent*. Je me mis donc à l'œuvre ; mais, à mon grand étonnement, le patient, méditant froidement sur l'impression de chaque coup et rassemblant tout son courage pour le supporter, ne disait mot et s'efforçait de se montrer impassible; de sorte que ce ne fut qu'après m'avoir laissé répéter une vingtaine de fois cette épreuve qu'il me dit : « Ami, c'est assez, je suis content et je comprends à présent que, pour vaincre beaucoup de défauts, ce remède doit être efficace. »

« Je croyais tout fini, et jusque-là cette scène n'avait rien en soi que de plaisant; mais, au moment où j'allais sonner mon valet de chambre, afin de m'habiller, le vicomte, en m'arrêtant tout à coup, me dit : « Un instant, de grâce, tout n'est pas achevé; il est bon aussi que tu fasses cette épreuve à ton tour. »

Digitized by Google

« Je l'assurai que je n'en avais nulle envie, et qu'elle ne changerait rien à mon opinion, qui était absolument contraire à une innovation si peu française :

« Fort bien, répondit-il, mais ce n'est pas pour toi, c'est pour moi que je te le demande. Je te connais : quoique tu sois un parfait ami, tu es très gai, un peu railleur, et tu ferais peut-être à mes dépens, avec tes dames, un récit très plaisant de ce qui vient de se passer entre nous. — « Mais, ma parole ne te suffit-elle pas, repris-je ? — Oui, dit-il, sur tout autre point plus sérieux ; mais enfin, quand je n'aurais que la peur d'une indiscrétion, c'est encore trop. Ainsi, au nom de l'amitié, je t'en conjure, rassure-moi complètement à cet égard en recevant à ton tour ce que tu m'as bien voulu prêter de si bonne grâce. D'ailleurs, je te le répète, tu y gagneras et tu seras bien aise d'avoir jugé par toi-même cette nouvelle méthode sur laquelle on dispute tant. »

« Vaincu par ses prières, je lui laissai prendre l'arme fatale ; mais, après le premier coup qu'il m'eut donné, loin d'imiter sa constance obstinée, je me hâtai de m'écrier que c'était assez, et que je me tenais pour suffisamment éclairé sur cette grave question. »

L'opinion publique était évidemment contraire

Digitized by Google

à l'innovation qui ne trouvait de partisans que chez des chefs habitués depuis longtemps à traiter le soldat avec tous les égards qu'on peut avoir pour une bête de somme récalcitrante.

La presse n'existait point alors, si ce n'est sous forme de publications littéraires ou religieuses. Il était besoin de la Révolution, qui était toute proche, pour que l'opinion pût enfin se manifester publiquement. Cependant on trouve des échos de ce qui se disait aussi bien dans le peuple que dans les salons, dans les *Mémoires* qui rapportent les événements de cette époque et encore dans certains recueils périodiques tels que la *Correspondance littéraire secrète* de Métra. Au tome III de cette correspondance on peut lire une requête en vers adressée à la Reine pour la supplier d'intervenir auprès du Roi afin qu'il prononce l'abolition d'une peine attentatoire à la dignité du soldat.

On citait et l'on cite encore le mot d'un soldat protestant contre la punition des coups de plat de sabre : « De l'épée je ne connais que le tranchant. »

Le poète de la Requête qui est un peu diffus, trop déclamatoire, encore qu'il trouve de temps à autre des vers bien frappés, s'est inspiré du même sentiment de fierté que le soldat dont nous venons de rappeler le mot historique.

Digitized by Google

REQUÊTE

Des Soldats français à la Reine

Reine, de vieux guerriers, d'intrépides soldats,
Honneur de leur pays, soutiens de vos Etats,
Viennent de leurs malheurs vous présenter l'image.
Ils tombent à vos pieds ; votre plus beau partage,
Le plus grand de vos droits et le plus précieux,
Est d'essuyer les pleurs des sujets malheureux.
Nos sanglots étouffés ne peuvent se contraindre.
Ah ! faut-il déclarer l'objet de nos ennuis !
Ah ! faut-il prononcer, nous sommes avilis !
Un ordre de Louis flétrit notre existence;
Lui-même a confirmé cette horrible sentence.
Quoi ! ces mêmes héros, enfants de la victoire,
Que Bayard conduisit dans les champs de la gloire,
Ces soldats qui, jadis élevant leurs pavois,
Jouissaient du pouvoir de se créer des Rois,
D'un déshonneur public éprouvent l'infamie !
L'Univers est témoin de leur ignominie !
Le Français ne suit plus la voix de la valeur,
Par le frein de la crainte on veut guider son cœur,
Et, pour comble de maux, dirons-nous d'injustice,
L'instrument de leur gloire est celui du supplice.....
Si le Ciel eût permis que vous eussiez pu voir
Sur nos fronts pâlissants les traits du désespoir,
La douleur de nos chefs, et, la voix incertaine,
Nous lire en frémissant cet arrêt douloureux,
Votre cœur eût gémi sur tant de malheureux,
Dans quel moment encore un revers si funeste,
De nos jours de douleur vient-il flétrir le reste !
Nous avons vu briller l'aurore du bonheur.
Tout semblait annoncer un règne de douceur.
Hélas ! nos cœurs ouverts à la reconnaissance

Digitized by Google

D'un monarque chéri bénissaient la clémence ;
Il venait d'abolir cette loi de rigueur
Qui livrait à la mort un soldat déserteur ;
Nos champs retentissaient de nos cris d'allégresse ;
Son nom parmi nos rangs se répétait sans cesse.
Quel silence effrayant succède à nos clameurs !
De longs gémissements annoncent nos douleurs.
Si l'on entend des cris, ce sont des cris funèbres ;
Nous recherchons la nuit et l'horreur des ténèbres.
Pourquoi des malheureux éloignez-vous la mort ?
Ah ! livrez-nous plutôt à la rigueur du sort,
A cette loi de sang rendez son existence !
Nous osons entrevoir la désobéissance.....
Qui, parmi des soldats, osera le premier
Remplir d'un vil bourreau l'exécrable métier ?
Quand la rigueur des lois les a jugés coupables,
Nous n'avons pas frémi d'immoler nos semblables ;
Mais les déshonorer !..... non, jamais des soldats
Ne prêteront leurs mains à de tels attentats.
Nous aimons mieux périr... Reine, le vieux courage
Peut survivre au malheur, mais non pas à l'outrage.
Et c'est toi, Saint-Germain ! ah ! quand sous nos drapeaux
Tu fixais la victoire et guidais nos travaux,
Tu n'as pas employé la voix de la menace ;
Du sang de nos guerriers tu respectas l'audace,
Le temple de l'honneur par nous te fut ouvert ;
Rougis-tu des lauriers dont nous t'avons couvert ?
Va ! le cœur des Français sera toujours le même,
Il suit avec ardeur un préjugé qu'il aime,
On n'a jamais besoin d'exciter sa valeur.
Ouvre nos cœurs sanglants, tu trouveras l'honneur.
Qu'aux habitants du Nord, la discipline austère
Inflige un châtiment qu'elle a cru nécessaire,
Esclaves plus longtemps et plus tard policés,
Courbés dessous le joug, leurs cœurs sont affaissés.
Des serfs de l'esclavage ils ont encore l'empreinte ;

Digitized by Google

Des serfs peuvent sans doute obéir à la crainte.
Mais nous, le sentiment est notre unique loi.
Librement le soldat se consacre à son roi :
C'est du trône français le plus bel apanage.
Pourquoi vouloir détruire un aussi noble usage ?
Rivaux de notre gloire on a vu les Bourbons
Se disputer l'honneur d'être nos compagnons,
Et tu prétends flétrir ces titres respectables !
Que ferais-tu de plus, si nous étions coupables ?
Pour connaître nos maux viens passer dans nos rangs,
Tu n'y trouveras plus que des soldats tremblants,
Calculant les instants qu'ils ont encore à suivre
Les drapeaux sous lesquels ils se plaisaient à vivre,
Nos regards languissants, ternis par nos malheurs,
S'élevant vers les cieux, laissent couler nos pleurs.
Moins il est mérité, plus le mal est terrible,
A notre état cruel tout le monde est sensible,
Ces soldats vétérans, que le malheur poursuit,
Qui de leur sang versé perdent l'unique fruit,
Invalides héros, bannis de leurs asiles,
Ne pleuraient que sur nous en passant par nos villes.
Sur des chars entassés, ces vieillards vertueux,
Pour plaindre notre sort ne s'occupaient plus d'eux ;
Ils aimaient à douter du sujet de nos peines,
Et rassuraient encor leurs âmes incertaines ;
Mais, quand de notre arrêt ils ont lu la rigueur,
Ils baisaient leur épée et frémissaient d'horreur.
A tant de malheureux soyez donc favorable,
Epouse de Louis, votre main secourable
Sur le gouffre des maux peut nous servir d'appui ;
Le roi, pour les calmer, doit n'écouter que lui :
Songez qu'en flétrisant les vrais soutiens du trône,
La honte du soldat jaillit sur la Couronne
Du sort qui nous menace éloignez la rigueur.
Et rendez-nous la vie en nous rendant l'honneur.

Digitized by Google

Marie-Antoinette a-t-elle été touchée de cette requête, est-elle intervenue auprès du roi pour qu'il rapportât l'ordonnance qu'il avait signée ? L'histoire est muette sur ce point. Ce qui est certain c'est que le roi laissa faire et que la punition des coups de plat de sabre fut appliquée dans nombre de régiments, au moins pendant quelques années.

Digitized by Google

Les Corps disciplinaires

de l'Armée d'Afrique

Digitized by Google

Digitized by Google

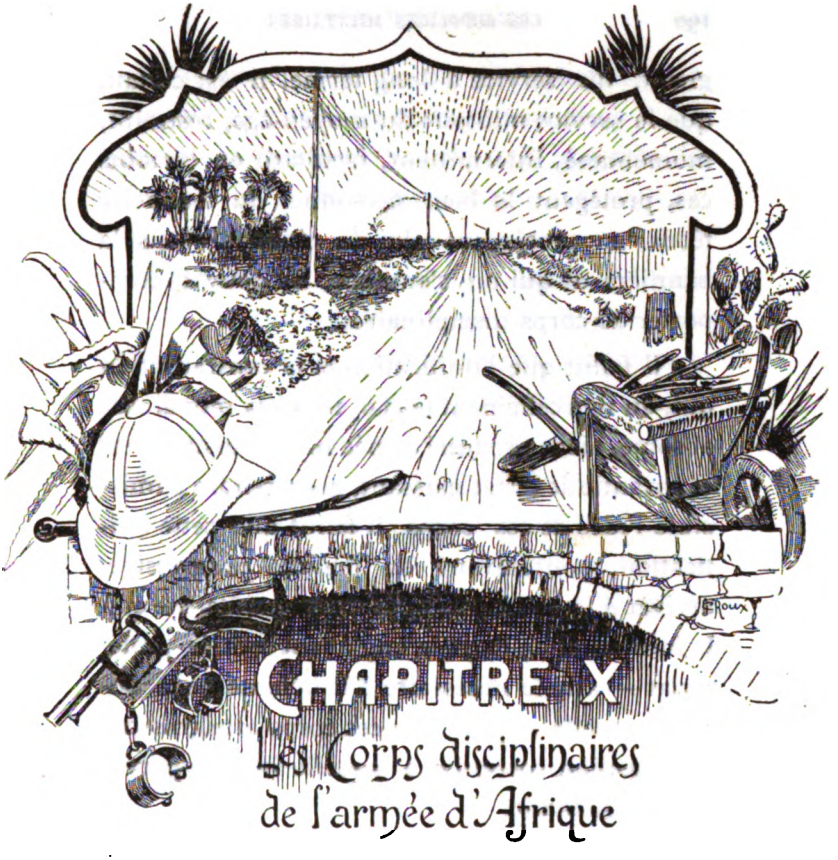

« L'organisation de corps spéciaux, écrivait tout récemment un brillant polémiste, Dubois-Desaulle, (1), établis dans un but de répression disciplinaire, est une conséquence nécessaire des armées permanentes, des effectifs qu'elles attei-

(1) G. Dubois-Desaulle, *Camisards, Peaux-de-lapins et Cocos*, 1901.

Digitized by Google

gnent, du service à long terme. Il est certain que le service militaire du moyen-âge, restreint, momentané, intermittent, facultatif en certains cas, protégant le bien personnel du tenancier féodal en protégeant celui du seigneur sous la bannière de qui on s'enrôlait, ne pouvait comporter de corps disciplinaires.

« Il fallut que l'unification et la centralisation qui, du morcellement féodal, firent la monarchie absolue, aient produit l'armée royale, instrument et garantie de l'Etat naissant, pour rendre admissible l'idée de ces corps. Il fallut que cette unification, poursuivant sa marche progressive, arrivât à la constitution de l'Etat capitaliste et à la formation de l'armée englobant tout le prolétariat — armée nécessaire à la défense de la Société actuelle — pour que ces corps atteignissent la perfection coercitive à laquelle ils sont parvenus maintenant.

« Au lieu d'établir des corps disciplinaires, si l'on avait prescrit pour l'armée entière l'emploi des *fers*, du bâillon, de la *crapaudine*, de la cellule aggravée, etc., comme répression de certaines fautes, on eût fait se révolter toute la nation. Nominalement général, il eût risqué de ne jamais recevoir d'exécution, et ainsi les individus pour lesquels on l'établissait, eussent passé à travers. Ce furent ces considérations qui

Digitized by Google

nécessitèrent la création de corps destinés spécialement à recevoir la partie indisciplinée. L'ordonnance royale du 1er avril 1818, qui créa les compagnies de discipline, dit ceci (article I, titre 1) :

« Les soldats qui, sans avoir commis de délits qui les rendraient justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et des contraventions, qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans des compagnies détachées, qui seront organisées à cet effet sous la dénomination de compagnies de discipline. »

*
* *

Ce n'est pas ici le lieu de justifier non plus que de critiquer l'existence des compagnies de discipline. Il n'est pas douteux qu'elles n'aient leur raison d'être dans un état social où continuent de sévir les fléaux de la guerre, où les nations se tiennent sans cesse sur le qui-vive, armées jusqu'aux dents, prêtes à entrer en lutte les unes contre les autres.

Mais ce contre quoi l'on ne saurait s'élever avec trop de force, c'est contre les violences sans nom qu'exercent contre les hommes des compa-

Digitized by Google

gnies de discipline, de simples sous-officiers, des officiers même, assurés qu'ils sont de l'impunité, à des centaines de lieues de la mère-patrie.

Ces crimes de lèse-humanité datent du commencement de la conquête de l'Algérie ; ils se sont perpétués jusqu'à nos jours.

En 1848, un ancien sous-intendant militaire d'Algérie, M. Villain de Saint-Martin, fit à ce sujet des révélations publiques (1) qui causèrent en France une émotion considérable. Longtemps cet officier, en dépit qu'il en eût, avait hésité à produire devant le grand public ces révélations, de crainte de provoquer des désordres dans une population aussi excitable qu'était celle de Paris, surtout dans les dernières années du règne de Louis-Philippe. Et pourtant il possédait depuis longtemps « des renseignements complets, des faits précis et des documents authentiques dont aucune dénégation n'aurait pu essayer de combattre l'autorité ». A plusieurs reprises, il était revenu d'Afrique des bruits assez étranges sur la cruauté déployée par les officiers des zouaves et tolérées par les généraux. On avait même interrogé le maréchal Soult à la tribune. Le ministre avait déclaré qu'il ne pouvait croire à de pareilles

(1) Appel à la justice du peuple.

Digitized by Google

atrocités ; cependant, il avait promis de donner des ordres en conséquence; on lui ferait un rapport, et il agirait si cela était nécessaire.

Qu'avait-il fait? Ce qu'on sait, c'est qu'on eut lieu de l'interroger à nouveau sur les mêmes faits. Il répondit qu'il ne pouvait croire que ses ordres n'eussent point été obéis. Et les mêmes errements continuèrent.

M. Villain de Saint-Hilaire dit qu'il avait mis son espoir en la parole et les promesses du ministre, mais que, en 1847, comme une nouvelle interpellation avait lieu à la Chambre des pairs et que le ministre avait reproché à l'interpellateur de n'avoir articulé aucun fait, avancé aucune preuve, il se décida à aller trouver au ministère de la guerre le général Gazan, directeur du personnel: « Votre ministre, lui dit-il, a demandé des faits précis et des preuves : en voici. Lisez ces pièces, que je confie à vous seul; si, après les avoir lues, vous pouvez, vous, général Gazan, me répondre qu'il n'y a véritablement plus à craindre en Afrique le retour des atrocités qu'elles signalent, je ne les publierai pas. Si, au contraire, vous ne pouvez me donner cette assurance, à tout risque je les livrerai immédiatement à la presse. »

Le général Gazan donna sa parole au sous-intendant que des ordres très précis avaient été

Digitized by Google

envoyés au gouverneur général de l'Algérie, et des instructions très sévères données aux généraux. M. Villain de Saint-Hilaire ne pouvait, dit-il, mettre en doute la parole de cet homme de bien « .... Le règne du *silo, de la flagellation, du clou, de la barre et de la crapaudine,* était donc fini ! » Et encore une fois il crut qu'il n'avait rien à publier.

Mais, en 1848, quand l'ancien sous-intendant vit le général Cavaignac, justement un de ces généraux qui avaient non seulement toléré, mais ordonné eux-mêmes ces supplices, se porter candidat à la présidence de la République, l'indignation qu'il en conçut ne lui permit pas de garder plus longtemps secrets les faits de cruauté qui se passaient quotidiennement dans l'armée d'Afrique et dont il avait été jadis témoin.

En 1842, M. Villain de Saint-Martin, qui avait la police administrative du 3e bataillon d'Afrique, « instruit par les médecins et chirurgiens placés sous ses ordres, des déplorables suites de l'application de la peine du silo pour la santé des hommes, leur enjoignit de visiter les silos avec le plus grand soin et de lui remettre, après cet examen, un rapport circonstancié. Voici ce rapport qui prouve, hélas ! que les tortureurs du moyen-âge n'étaient que des apprentis auprès des officiers des zéphirs !

Digitized by Google

« Philippeville, le 6 mars 1842.

« Monsieur le Sous-Intendant
militaire,

« Conformément à vos ordres, nous avons visité aujourd'hui les silos servant de prison à certains corps de troupe de la garnison. Le 3e bataillon d'Afrique et le train des équipages sont seuls en possession de ces moyens de correction.

« Le silo du 3e bataillon d'Afrique est une fosse circulaire dont les parois vont en se rapprochant du fond vers l'orifice, de telle sorte qu'un homme, dans la station droite, appuyant le dos et les talons contre elles, serait dans une flexion d'environ soixante degrés. L'ouverture, limitée par quatre pièces de bois se joignant à leurs extrémités à angle droit, et formant relief au-dessus du sol, circonscrit un espace d'un mètre carré que ferme une espèce de trappe percée de trous qui peuvent admettre le bout du doigt et laissant entre eux des espaces pleins de quatre centimètres environ. M. le capitaine Roux, qui nous a fait voir cette fosse, estime qu'elle peut avoir sept mètres de profondeur et que le sol du fond a un diamètre de trois mètres.

« Au lever de la trappe une vapeur très visible et affectant affreusement l'odorat, s'est exhalée

Digitized by Google

de ce trou, au fond duquel nous avons vu, sur le sol nu, onze hommes en chemise, accroupis au bord d'un grand baquet contenant leurs déjections de toute espèce. La durée de leur séjour dans ce bouge se lisait sur leur visage par les nuances graduées de l'étiolement et de la souffrance. Deux d'entre eux, dont le physique nous a paru plus détérioré, nous ont dit y vivre depuis deux mois. Interrogés sur le motif qui leur faisait adopter le costume en simple chemise, ils nous ont dit que la chaleur du lieu rendait ce déshabillé nécessaire. Un examen plus attentif nous fit voir qu'ils n'avaient point d'habillement à leur disposition, et nous regrettâmes de leur avoir demandé pourquoi ils étaient en chemise.

« Les parois du silo présentant des plaques irrégulières, blanches, qu'à la première vue on aurait pu supposer formées par du nitrate de potasse, nous avons invité un prisonnier à goûter des parcelles de cette efflorescence à laquelle il a trouvé un goût fade. Elle peut être produite par la moisissure de détritus d'animaux mêlés au sol.

« Les hommes soumis au régime pénitentiaire barbare du silo reçoivent pour nourriture du pain et de l'eau, et sont aérés matin et soir par l'ouverture complète de la trappe.

Digitized by Google

« Cette *généreuse* distribution d'air et de lumière ne paraît-elle pas calculée sur le temps pendant lequel on peut ne pas mourir lorsque l'on est plongé dans un air méphitique et à peine respirable ?

« Nous avons reçu plusieurs fois à l'hôpital des militaires qui, après un séjour prolongé sous terre, étaient dans un état de maigreur extrême, décolorés, froids, peu sensibles, presque hébétés. *Ils se sont éteints dans un affaiblissement graduel de toutes leurs facultés.*

« D'autres, avec toute l'intégrité de leur intelligence, ont assisté à la destruction de leurs membres, amené par un scorbut irrémédiable dû à la privation d'aliments végétaux frais et à la respiration d'un air vicié. D'autres, après quarante-huit heures de prison dans le silo, ont été atteints d'accès pernicieux ou de dysenterie rapidement mortels. Quelques-uns enfin, par le bénéfice d'une organisation exceptionnelle, ont échappé à la mort, en conservant toutefois des infirmités qui nous les amènent plusieurs fois dans une année à l'hôpital.

« On dit que des hommes ont supporté les tortures de cette inhumation pendant plusieurs mois et qu'ils sont devenus meilleurs. Nous pensons que cette amélioration est passive et résulte de l'impuissance pour le bien comme pour le mal.

Digitized by Google

« Nous avons visité le silo creusé pour les soldats du train. Son état de délabrement intérieur et extérieur le rend peu propre à sa destination ; aussi est-il inhabité depuis trois mois. L'officier *commandant par intérim* nous a exprimé sa répugnance à user de répression, que désavoue l'humanité et que nous ne croyons propre, qu'à dégrader le soldat au physique et au moral, par l'épuisement prématuré des forces de la vie et par l'abolition du sentiment de la dignité personnelle.

« Nous sommes, Monsieur le Sous-Intendant, avec les sentiments les plus respectueux, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les officiers de santé en chef*,
« LODIBERT, MESTRE.

Le sous-intendant s'empressa de remettre une copie de ce rapport au commandant du cercle, le colonel Brice, pour qu'il le transmît à son tour au commandant supérieur de la province. Le colonel accepta de faire parvenir le rapport, mais avec la certitude, il ne le cacha pas au sous-intendant, qu'il n'y serait donné aucune suite. « Il ajouta que tous les généraux et le gouverneur savaient ce qui se passait dans les bataillons d'Afrique, qu'à cet égard jamais rien n'avait été ordonné ni approuvé *par écrit*, mais que

Digitized by Google

tout avait toujours été accepté et approuvé *verbalement*.

Le silo, cette inhumation d'un homme vivant, qui lui donne si bien l'avant-goût de la mort, puisqu'il *assiste* à la décomposition de son corps, à la destruction de ses membres, ne paraissait pas suffisante au commandant Cavaignac pour punir le crime horrible d'un soldat qui *a découché une nuit*, et il faisait sortir le coupable du silo deux heures par jour pour le faire « attacher à la crapaudine. »

Il y avait trois sortes de crapaudines ; la crapaudine avec suspension, la crapaudine à plat face au soleil, et la crapaudine à plat face à terre.

Pour les trois sortes de crapaudines, on liait fortement le bras du torturé derrière le dos, en faisant joindre les coudes et les poignets ; on relevait les jambes le long des cuisses, et on les attachait ainsi à la hauteur des chevilles. Quand on avait un moyen de suspension, un arbre ou une solive, on hissait au moyen d'une forte corde, l'homme ainsi retroussé de manière à ce que tout le poids du corps pesât sur la ligature des poignets. La durée de la suspension dépendait de la volonté de l'officier qui l'avait ordonnée.

Quand on n'avait pas de moyens de suspension, l'homme retroussé était mis sur le sol, face au soleil, au soleil d'Afrique en été ! et il restait

Digitized by Google

ainsi pendant de longues, d'éternelles heures, attaqué par les mouches et d'autres insectes. Quelquefois, en hiver, quand il pleuvait, on tournait le patient face à terre, de telle sorte qu'il fallait, par un continuel effort, soulever la tête pour ne pas être étouffé par la boue.

Ils n'en mouraient pas tous, mais comme pour le silo, les accidents qui étaient la conséquence d'un pareil supplice étaient terribles. On le verra d'après le rapport que M. Vilain de Saint-Hilaire recevait le 11 juin 1842 :

« Monsieur le Sous-Intendant.

« J'ai l'honneur de vous informer que, aujourd'hui 11 juin, après la visite du matin, MM. Lodibert, médecin ordinaire, Mestre, chirurgien-major, et moi, réunis en consultation, nous avons décidé qu'il était urgent de procéder à l'amputation de l'avant-bras droit du nommé Schmitt (Nicolas), soldat au 3e bataillon des chasseurs d'Afrique, et que cette opération a été faite ce même jour, à quatre heures de l'après-midi.

« Le dit Schmitt était entré à l'hôpital le 5 juin. Nous avions reconnu que, pour sauver cet homme, il nous faudrait sacrifier la main et une partie de l'avant-bras, ces parties étant dès lors atteintes de sphacèle ; mais nous avons dû attendre que la gangrène fût limitée.

Digitized by Google

« Ayant, en présence de mes collègues, interrogé le nommé Schmitt, afin de remonter aux causes de l'état traumatique qu'il présentait, cet homme nous a dit que le 30 mai, dernier, au camp d'El-Dys, la punition dite *crapaudine* lui avait été infligée par un officier de la compagnie et immédiatement mise à exécution par ses propres camarades ; et que cette punition, qui consiste à suspendre le patient par les avant-bras portés derrière le dos et fortement liés l'un à l'autre ainsi que les pieds, avait duré *depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.*

« Après quoi, lui, Schmitt, avait été conduit à la garde du camp, d'où, après quatre jours de souffrances, ayant été visité par l'officier de santé de son bataillon, il avait été envoyé à l'hôpital de Philippeville, dans l'état décrit ci-dessus, c'est-à-dire la main droite et le poignet adjacent entièrement gangrenés.

« Tels sont, Monsieur le Sous-Intendant, les faits que j'ai dû porter à votre connaissance.

« Daignez agréer, etc.

« *Le chirurgien en chef de l'hôpital de Philippeville,*

« J. VALETTE,

« *Docteur-médecin, chirurgien principal.*

« Philippeville, le 11 juin 1842. »

Digitized by Google

*
* *

A côté de la crapaudine florissait le supplice de la flagellation. Ici encore il faut laisser la parole à l'ancien sous-intendant militaire :

« La flagellation s'administrait à coups de nerf de bœuf. Au lieu de livrer aux conseils de guerre, *que l'on trouvait trop indulgents,* les hommes qui volaient dans les chambrées des cartouches ou autres objets, le corps jugeait plus convenable de faire justice lui-même et de punir les voleurs par une application de cent à quatre cents coups de nerf de bœuf. Après l'exécution, le flagellé était, par supplément, jeté au silo.

« J'ai promis, pour tout ce que j'avais à révéler, des faits précis et des preuves. Citons un fait d'abord, les preuves viendront après.

« A la fin de février 1842, le nommé Doucet, accusé de vol de cartouches et effets de linge et chaussure, a reçu *quatre cents coups de nerf de bœuf*. Trois de ses camarades, sur qui avaient porté les premiers soupçons, avaient reçu avant lui le quart de cette correction. Le vrai coupable découvert, on a trouvé juste d'ajouter à ce qu'il avait encore encouru pour son propre compte les trois cents coups mal à propos appliqués à d'autres. Après vingt et un jours d'atroces souf-

Digitized by Google

frances, ce malheureux est mort à l'hôpital des suites du supplice barbare qu'il avait subi.

« Dira-t-on que cela a pu avoir lieu à l'insu et sans la participation des officiers? La preuve qu'il n'en a pas été ainsi, c'est qu'immédiatement après l'exécution, la victime a été jetée au silo, où elle est restée sept jours, sans aucun secours, sans aucun soin.

« Deux rapports m'ont été adressés à propos de l'entrée à l'hôpital, de la mort et de l'autopsie cadavérique du flagellé! Qu'on lise ces rapports et que le mépris public soit le châtiment de tous ceux qui directement ou indirectement ont participé à de pareilles infamies. »

PREMIER RAPPORT

AFFAIRE DOUCET

« Philippeville, le 12 mars 1842.

« Monsieur l'Intendant,

« Le nommé Doucet (Jean-Marie), chasseur au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, est entré à l'hôpital militaire de Philippeville, le 5 mars 1842, avec une plaie contuse et gangréneuse, qui couvrait toute la fesse gauche; la fesse droite était fortement ecchymosée, rouge et tuméfiée.

Digitized by Google

« Le gonflement et la rougeur s'étendaient depuis la région supérieure et postérieure des cuisses jusqu'à la région lombaire des deux côtés. Une douleur vive qu'augmentait la moindre pression existait à la région lombaire. »

« Ayant interrogé le malade sur la cause de ces blessures, il m'a répondu que ses camarades lui avaient donné, le 26 février, *quatre cents coups de nerf de bœuf sur les fesses*, parce qu'il avait volé des cartouches et d'autres effets dans la chambrée. Après avoir été soumis à ce traitement barbare, on l'a jeté dans le silo, où il est resté jusqu'au cinq du mois de mars, jour de son entrée à l'hôpital. Le lendemain du jour où il avait été enterré vif, il fit dire au caporal de service, à qui la garde du silo est confiée, qu'il avait besoin de se faire visiter par l'officier de santé chargé du service des corps détachés ; mais on ne tint pas compte de sa demande ; on laissa ce malheureux presque mourant, dans ce lieu privé d'air, en proie à des douleurs atroces, *et aux progrès d'une gangrène qui faisait de grands ravages*. Ce ne fut que huit jours après, sur la demande de ses camarades, soumis comme lui à ce régime pénitentiaire, qui ne pouvaient plus supporter l'odeur infecte qui s'exhalait du corps de cet infortuné, qu'on le retira

Digitized by Google

du silo pour le faire visiter par l'officier de santé qui l'envoya immédiatement à l'hôpital.

« La gangrène de la fesse gauche, qui a été combattue par les antiseptiques, a été arrêtée dans ses progrès, et aujourd'hui, 12 mars, l'escarre commence à se détacher. Une gastro-entérite, avec des symptômes cérébraux, due à l'excès des douleurs et à l'absorption des parties putrides, est venue compliquer la lésion externe.

« D'après les renseignements que j'ai pu me procurer, il paraît que dans le 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique la flagellation est le châtiment infligé aux hommes qui ont volé.

« J'estime en conséquence que les lésions ci-dessus mentionnées peuvent déterminer :

« 1° La perte des téguments des fesses, et par suite une cicatrice informe qui gênerait la marche et le rendrait impropre au service.

2. Qu'avec les accidents consécutifs qui sont survenus, il pourrait s'ensuivre la mort de l'individu.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur l'Intendant, votre très humble et obéissant serviteur,

« *Le chirurgien en chef*,
« MESTRE. »

Digitized by Google

DEUXIÈME RAPPORT

Autopsie cadavérique de Doucet

« Philippeville, le 2 avril 1842.

« Monsieur l'Intendant,

« Dans un rapport que vous m'avez demandé, je vous ai rendu compte antérieurement de l'état physique du nommé Doucet (Jean-Marie), chasseur au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, par suite des mauvais traitements qu'il avait essuyés par mesure disciplinaire. Ainsi que je l'avais prévu, *il a succombé aux désordres produits par une flagellation excessive.*

« Je me conforme de nouveau à votre volonté, en vous rendant compte des lésions cadavériques qu'a révélées l'autopsie, et qui ne peuvent être attribuées qu'aux coups qu'a reçus Doucet.

« Le 19 mars, à six heures du matin, la mort est venue mettre un terme aux cruelles souffrances qu'éprouvait cet infortuné. Vingt-quatre heures après la mort, j'ai procédé à l'examen extérieur du cadavre et j'ai trouvé les lésions suivantes :

1. Une plaie contuse qui occupait toute la fesse gauche;

Digitized by Google

2. Une incision à la fesse droite qui avait été faite pour donner issue au pus d'un abcès considérable qui s'était formé dans cette partie ;

3. Un décollement des téguments du dos, des lombes et des fesses, circonscrit, en haut, par une ligne transversale s'étendant de l'angle inférieur de l'omoplate à celui du côté opposé, latéralement, par deux lignes obliques descendant de ces mêmes angles, et se terminant aux grands trochanters ; en bas par une ligne sinueuse, se perdant dans la partie supérieure et postérieure des cuisses. Le tissu cellulaire sous-cutané était sphacelé et sillonné par un vaste abcès, dont le pus avait une odeur fétide. Les muscles dorsaux étaient ramollis, meurtris et infiltrés de sang décomposé.

« Ensuite j'ai procédé à l'ouverture de la poitrine et à l'examen des poumons. Le droit présentait dans toute son étendue les caractères du troisième degré de la pneumonie, c'est-à-dire l'hépatisation grise ; son sommet était rempli de tubercules miliaires. Le poumon gauche était sain, et offrait un engorgement hypostatique à la partie postérieure.

« L'oreillette et le ventricule droit du cœur ne présentaient qu'un caillot fibrineux assez considérable.

« L'oreillette et le ventricule gauche conte-

Digitized by Google

naient un caillot fibrineux baigné dans le ventricule d'une grande quantité de sang noir visqueux.

« Le foie ne présentait rien de remarquable. La rate était hypertrophiée, cette lésion peut être attribuée aux fièvres intermittentes que le malheureux avait avant son supplice.

« Les reins étaient, à leur partie postérieure, ramollis et gorgés de sang ; ce qui peut être attribué aux coups que la victime avait reçus sur cette région, avec d'autant plus de certitude que les parties molles, comprises entre les reins et les téguments des lombes, offraient dans toute leur épaisseur du sang épanché.

« L'estomac et les intestins offraient les traces d'une gastro-entérite aiguë qui n'était qu'un accident consécutif aux blessures relatées.

« En conséquence, j'estime que les désordres ci-dessus mentionnés, tant extérieurs qu'intérieurs, sont, les premiers, y compris l'altération des reins, le résultat direct des violences, les seconds, les produits de l'ébranlement de toute l'économie.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur l'Intendant, votre très humble et très obéissant serviteur,

« STEPHANOPOLI,

« *Chirurgien de service.* »

Digitized by Google

« J'ai adressé, ajoutait M. Villain de Saint-Hilaire une expédition de chacun de ces rapports à l'autorité supérieure militaire. Il n'y fut pas donné plus de suite qu'à celui sur le silo. Et cependant, ici encore pas d'exagération ; la vérité, rien que la vérité ; et la vérité est horrible, la vérité fait frémir !

« Et qu'aura-t-on fait dans les hautes régions du commandement en lisant ces épouvantables détails, ces détails si précis, si complets, sur les suites du crime dont ils apportaient la révélation ? On aura ri peut-être de ce qu'on aura appelé dérisoirement ma sensiblerie. On a flagellé un homme, un soldat, un citoyen français, on l'a flagellé jusqu'à ce que son corps n'offrît qu'une plaie ; on l'a jeté au silo après le supplice ; on l'y a laissé jusqu'à ce que la gangrène eût rendu le mal irrémédiable ; le malheureux est mort enfin après vingt et un jours d'atroces douleurs ! Mais qu'était-ce après tout que cet homme, ce soldat, ce Français, ce citoyen ? Un zéphir... Est-ce qu'il y avait en Afrique une loi pour ces misérables ? Est-ce qu'on leur devait de la pitié ? »

*
* *

Il y a plus d'un demi-siècle qu'ont été produites les révélations du sous-intendant Villain

Digitized by Google

de Saint-Martin. Il semblerait que le temps a passé sans apporter la moindre modification à ce régime de terreur qui pèse sur les troupes de l'armée d'Afrique. Voici en effet des documents récents :

2e Compagnie de discipline. — 1899. — Détachement de Timgath. — Chef de détachement : sergent Louchard.

« Un jour, trois gendarmes, dont deux européens et un indigène, étant venus rendre visite aux gradés du détachement, attachèrent leurs chevaux à un piquet et festoyèrent avec les gradés de la discipline, sans plus s'occuper de leurs montures. Ce que voyant, deux disciplinaires sautèrent sur un cheval, deux autres sur un mulet et filèrent au galop sur Lambessa où, après avoir profité de quelques heures de pleine liberté, ils se constituèrent prisonniers à la mairie pour être ramenés à la portion de Biskra et éviter le retour au camp de Timgath. Les gendarmes et les gradés de la discipline, occupés à ripailler, ne s'étaient aperçus que fort tard de la disparition des chevaux et des mulets ; le troisième animal, resté libre, s'était enfui ; il leur fallut réquisitionner des chevaux à un douar. Enfin les gendarmes arrivèrent à Lambassa, où ils prirent livraison des fugitifs, et leur infligèrent une telle bastonnade que deux

Digitized by Google

disciplinaires durent entrer d'urgence à l'hôpital. A leur sortie, ils eurent chacun 60 jours de prison. Les deux autres furent reconduits à Timgath dans un état pitoyable. L'un, qui avait les fesses complètement à vif, fit 4 jours de suite le peloton de punition, 10 heures par jour (1). »

*
* *

« Un jour, écrit à la *Petite République* (2) le disciplinaire Prosper Ceissy, je fus surpris détenteur d'un demi-litre d'alcool et aussitôt condamné à vingt jours de prison par le capitaine. Sur ces vingt jours je fus 71 heures consécutives aux fers. J'avais les mains attachées derrière le dos et les pieds serrés à la barre de fer.

« Pour prendre du sommeil je ne pouvais que m'asseoir, et vous jugez de mes souffrances. Pour satisfaire mes besoins naturels, je n'étais pas détaché et, pendant ces trois jours, je dus demeurer couvert de mes propres excréments.

« Pour manger j'étais obligé, comme un animal, de plonger la tête dans ma gamelle et de humer le bouillon comme je pouvais. Quant au pain et à la viande, pour pouvoir les saisir, il

(1) Dubois-Desaulle, *Camisards, Peaux de Lapins, Cocos*, p. 187.

(2) *Petite République*, 16 décembre 1899.

Digitized by Google

me fallait les renverser par terre et les prendre avec mes dents. »

« Le 10 août 1889, dit l'ancien disciplinaire Moser (1), pour avoir transporté mon lit d'une tente où la chaleur était torride dans une chambre, on me colla au silo sur l'ordre du chef de détachement, le lieutenant Hautavoine, actuellement capitaine et décoré.

« Un silo est un trou profond creusé en terre et qui, large à sa base, se termine à l'orifice en forme d'entonnoir. Dans ce trou, se trouve une fosse dans laquelle le patient est contraint, ne pouvant le faire ailleurs, de déverser ses déjections. Je vous laisse à penser ce que peuvent être, sous une température torride, l'odeur et les gaz méphitiques se dégageant d'un lieu pareil.

« Sur la réclamation que je fis que je ne pouvois rester dans ce milieu pestilentiel, on m'adjoignit deux camarades. Nous subîmes là une torture atroce. Le 20 août, malgré nos cris et nos plaintes, un nommé Hyacinthe Derouen vint nous tenir compagnie. Venant de corvée après la soupe du matin, et devant y retourner immédiatement après, il avait osé répondre : « laissez-moi manger ma soupe auparavant. »

« Vous dépeindre notre torture est impossible.

« Une affreuse agonie vint nous saisir un à

(1) *Intransigeant*, 17 mai 1896.

Digitized by Google

un. Le lendemain, le caporal de corvée nous interpella : nul ne put lui répondre. Il nous lança alors de l'eau, des cailloux, mais personne ne pouvait remuer. De courageux camarades essayèrent de descendre dans ce tombeau, mais ils ne le purent. Dès que l'un d'eux, attaché avec des cordes, se risquait à passer la tête dans le trou, l'asphyxie l'étreignait et le forçait à se faire hisser à l'air libre.

« Après deux heures de ventilation, le sauvetage commença. Le premier retiré, Derouen, était mort. Les trois autres, dont j'étais, subirent des frictions et des inhalations pendant lesquelles nous rendions de gros caillots de sang. On nous transporta à l'hôpital chacun sur un brancard. A notre lit fut suspendu une pancarte indiquant comme maladie : fièvre.

« Le médecin voulut nous faire dire et nous prouver que nous nous étions asphyxiés exprès et il déclara que Derouen était atteint d'une pleurésie et qu'il était responsable de sa mort.

« J'ai tout fait pour le venger. Je me suis évadé le 2 octobre pour réclamer au commandant supérieur. J'ai laissé à cet officier un écrit entièrement rédigé et signé par moi, accusant Hautavoine de vol, d'assassinat, de sévices corporels. Rien n'y a fait; Hautavoine fut chargé de l'enquête. »

Digitized by Google

Digitized by Google

La Discipline à bord

des Navires de guerre

Digitized by Google

Digitized by Google

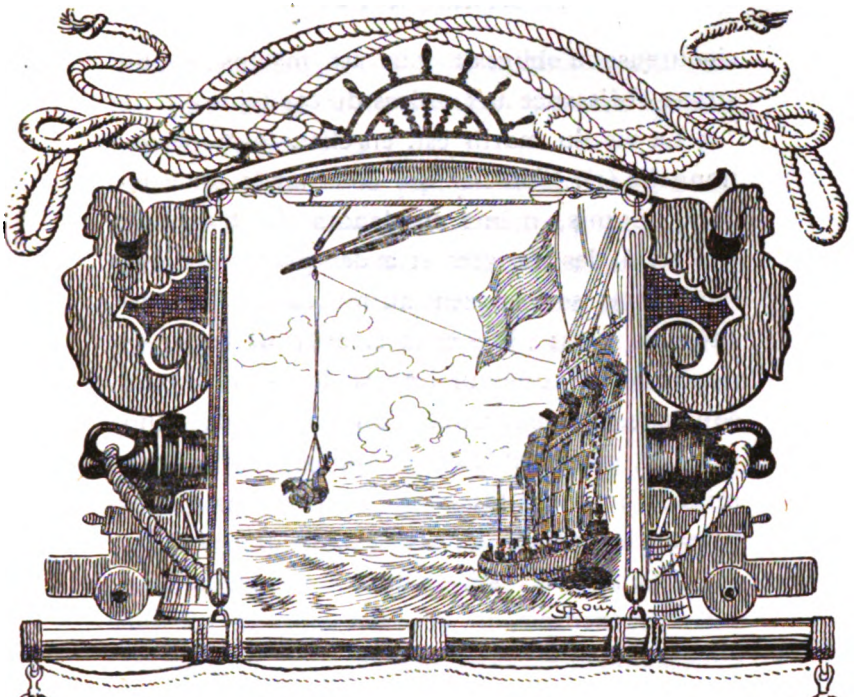

Chapitre XI

La Discipline à bord des navires de guerre en France.

Si la nécessité de maintenir l'ordre et l'obéissance absolue dans les armées de terre est justifiée par l'intérêt général, elle trouve encore mieux sa raison d'être à bord d'un navire où l'existence de tous serait bientôt à la merci du dernier matelot, si une discipline extrêmement

Digitized by Google

rigoureuse n'obligeait tous les marins à une stricte obéissance aux ordres du capitaine.

« La vie du marin est, en effet, toute exceptionnelle (1). L'officier qui commande un vaisseau, soumis, même en dehors du temps de guerre, à des dangers et à des préoccupations incessants, isolé souvent au milieu de l'immensité des mers; placé sous le coup de l'énorme responsabilité que lui impose le salut de son équipage, la conservation d'un matériel de grand prix, et, quelquefois, l'accomplissement d'une mission importante; entouré d'hommes qui se voient éloignés de leur patrie, et que peuvent aigrir l'ennui, les privations et la contagion d'un mauvais exemple, ne pouvant compter sur aucune assistance du dehors, cet officier a besoin, pour lutter contre toutes les éventualités d'une navigation lointaine, et comme condition essentielle de l'exercice du commandement, d'être investi dans certaines circonstances d'un pouvoir absolu, et de disposer, dans tous les cas, de moyens énergiques de répression. C'est ainsi que s'expliquent la rigueur des pénalités maritimes et l'emploi des châtiments corporels qui, bien que réprouvés par l'humanité et la civilisation, ont puisé leur raison d'être dans les nécessités

(1) *Exposé des motifs du projet de Code de justice militaire pour l'armée de mer*, 1858.

Digitized by Google

d'une forte discipline à bord et dans les difficultés qu'y présente l'exécution du plus grand nombre de peines. »

La discipline et la justice de nos armées de mer ont été réglées successivement par l'ordonnance du 15 avril 1689, le règlement du 1er août 1731, l'ordonnance du 27 septembre 1776, l'ordonnance du 25 mars 1785, la loi du 21 août 1790; enfin la loi du 4 juin 1858 qui n'est autre que notre Code de justice maritime qui reste toujours en vigueur, et n'a subi que de légères modifications depuis cette époque.

Les peines usitées à bord des navires de guerre au temps de Louis XIV étaient la mort, les galères, les fers au pain et à l'eau, la peine d'être placé sur une barre du cabestan avec deux boulets aux pieds, la bouline, la cale.

« Le condamné à la *cale* était suspendu à une corde passant sur une poulie fixée à l'extrémité de la grande vergue; les deux extrémités et le milieu de son corps étaient fixés sur trois barres horizontales, et, dans cet état, il était, à un signe donné, plongé trois fois au plus dans la mer.

« Le condamné à *courir la bouline* (1) par-

(1) On disait encore *courir sous la bouline*, c'est-à-dire courir sous les coups de bouline. La corde dont se servaient les matelots pour frapper leur camarade puni, était généralement

Digitized by Google

courait quatre fois au plus la longueur du pont, entre deux haies de quinze hommes chacune qui, armés de garcettes, le frappaient à son passage. Sa tête était préservée des coups par une manne en osier (1).

Entre autres peines corporelles qui s'ajoutèrent par la suite à celles que nous venons de mentionner, il faut citer les *coups de corde au cabestan*.

Le châtiment corporel à bord des navires de guerre était du reste d'un usage constant avant 1848. « Telle était l'importance qu'on y attachait, que les maîtres d'équipages et principaux maîtres portaient, pour signe de commandement,

un morceau d'une vieille bouline de hunier. D'où l'expression courir la bouline.

Desroches décrit ainsi la peine de la bouline (1687) : « Courre la bouline. C'est un châtiment que l'on fait à un mal-facteur. Pour cet effet tout l'équipage est rangé en deux hayes, de l'avant à l'arrière du vaisseau, chacun une corde ou une garcette à la main; et le criminel étant lié, et suivant une corde, passe deux ou trois fois entre ces deux hayes d'hommes, qui lui donnent chacun un coup à chaque fois. »

« Au XIIIe siècle, dit Jal (*Dictionnaire nautique*), une peine analogue à celle de la bouline existait dans toutes les marines qui reconnaissaient comme leur code la coutume, connue sous le nom de *Consulat de la mer*. Le chapitre des *Guyates de nau* (sentinelles du navire) ordonnait que le factionnaire qui s'endormait, le navire étant en pays étranger, devait être privé de vin, et *esser açotat tot nu per tota la nau* (être battu tout nu par tout l'équipage).

(1) *Exposé*, etc.

Digitized by Google

une *liane*, dont il leur était permis de se servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; seulement, le commandant et les officiers devaient veiller à ce qu'ils n'en abusassent pas (1). »

La liane, dans la pratique, était remplacée par une corde, appelée *garcette*, que les maîtres d'équipage portaient sur eux constamment. C'étaient surtout les mousses qui avaient le plus à souffrir de ce châtiment, infligé souvent sans motif, et seulement parce que le maître d'équipage était de méchante humeur.

*
* *

Ce fut l'honneur du gouvernement provisoire de 1848 d'abolir, par décret du 12 mars de cette même année, les châtiments corporels dans la marine française (2).

(1) *Exposé*, etc.

(2) Voici les termes du décret d'abolition :

« Le gouvernement provisoire,

« Considérant que le châtiment corporel dégrade l'homme; qu'il appartient à la République d'effacer de la législation tout ce qui blesse la dignité humaine; que c'est un bon exemple à donner au monde; que la suppression des peines corporelles, en affermissant dans la marine le sentiment de l'honneur, ne peut que donner aux matelots une idée plus haute de leurs devoirs, et leur inspirer plus de respect encore pour eux-mêmes et pour les lois de la discipline,

« Décrète :

« Les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde

Digitized by Google

La peine des fers et la peine du boulet avaient un caractère particulièrement infamant. La première avait remplacé la peine des galères et s'appliquait (loi du 12 mai 1793 et du 21 brumaire an V), aux crimes contre la discipline.

« Les condamnés aux fers, écrit le rapporteur de la loi de 1857, étaient tous envoyés indistinctement, avant l'an 7, dans les bagnes de Brest, de Rochefort, de Toulon et de Lorient, lorsqu'un arrêté du directoire exécutif, du 12 thermidor de ladite année, modifia cette disposition et établit des bagnes spéciaux au Havre et à Nice pour les militaires condamnés à raison d'insubordination seulement. Plus tard, le bagne de Lorient leur fut spécialement affecté. En séparant ainsi les condamnés militaires des forçats, avec lesquels ils étaient confondus d'abord, on adoucissait sans doute la peine dans son mode d'exécution, et on donnait une première satisfaction au sentiment public; mais on n'en laissait pas moins à cette peine son caractère infamant.

« L'arrêté du 19 vendémiaire, an 12, fit un pas de plus en supprimant la peine des fers en matière de désertion et en y substituant, pour

sont abolies; jusqu'à révision complète du Code pénal maritime, elles seront remplacées par un emprisonnement au cachot, de quatre jours à un mois. »

Digitized by Google

les sous-officiers et soldats seulement, les peines du boulet et des travaux publics.

« La peine du *boulet*, créée par cet arrêté, était ainsi définie dans ses articles 46 et 77 :

« Art. 46. Les condamnés à la peine du boulet seront employés dans les grandes places de guerre à des travaux spéciaux. — Ils traîneront un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de 2 mètres et demi de longueur.

« Ils travailleront huit heures par jour depuis le 1er brumaire jusqu'au 1er germinal, et dix heures pendant le reste de l'année.

« Ils porteront un vêtement particulier... n'auront que des sabots pour chaussures,..... ne pourront ni couper, ni raser leur barbe, etc.

« Art. 77. — Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade, le lendemain du jour où il aura été jugé.

« Il y paraîtra traînant le boulet et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet.

« Il entendra la lecture de la sentence à genoux et les yeux bandés ; il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps qui sera rangé en bataille.

« Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui, à la tête des gardes du jour ; sa compagnie marchera la première. La peine du boulet, dans la pensée de son inventeur, devait

Digitized by Google

être, on le voit, tout particulièrement infamante. C'est qu'elle punissait la désertion, c'est-à-dire la lâcheté du soldat qui fuit devant les périls de la bataille pour sauver sa vie compliquée de l'abandon de ses camarades dans les dangers. »

« Cependant, la marine, on ne saurait le nier, a paru regretter plus d'une fois, depuis 1848, au point de vue de l'effet moral et de la discipline, l'abolition des peines corporelles. La persistance avec laquelle toutes les nations de l'Europe les maintiennent, prouve leur importance et leur utilité. Dans les moments difficiles où le danger s'accroît avec l'isolement, comme il s'en présente si souvent dans les phases si variées de la vie maritime, les marins ont pu craindre, avec quelque raison, de se trouver désarmés, et leurs craintes étaient d'autant plus fondées en 1848, que le législateur de cette époque supprimait purement et simplement les peines corporelles sans les remplacer par d'autres, si ce n'est par une seule et même peine appliquée indistinctement, celle d'un emprisonnement de quatre jours à un mois au plus, avec les fers.

« On avait reconnu, de temps immémorial, l'efficacité de ces châtiments pour le maintien des hommes pervers dans le devoir, et on leur trouvait surtout cet avantage considérable qu'ils laissaient les coupables toujours disponibles pour

Digitized by Google

la manœuvre et les travaux du bord, sans jamais diminuer l'effectif de l'équipage, calculé strictement, dans la plupart des cas, sur les besoins de la navigation ou du combat. Le décret du 12 mars 1848, en proclamant une disposition qui était en si parfaite harmonie avec la civilisation et les sentiments de nos marins, produisit cependant dans l'échelle des peines une confusion et une lacune qu'il était urgent de combler.

« Ce fut l'objet du décret du 26 mars 1852, qui rétablit en même temps, conformément au titre 2 du décret du 12 novembre 1806, la compétence des tribunaux maritimes, gravement modifiée en 1830, et créa par la répression d'une certaine catégorie de vols, jadis passibles de la peine du carcan qui n'existait plus, une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. — Les coups de corde au cabestan furent remplacés par dix jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau. — La cale, par l'inaptitude à l'avancement avec retenue de solde, et vingt jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau, de deux jours l'un; enfin la bouline, également par l'inaptitude à l'avancement, mais avec trente jours de cachot ou de double boucle. »

Le Code de justice maritime français, qui ne diffère guère des lois usitées en pareille matière

Digitized by Google

chez les autres nations, est au moins observé strictement dans notre marine de guerre. Il est rare que l'arbitraire se fasse sentir à bord de nos vaisseaux de guerre ; du moins l'écho d'injustices et de violences qui auraient pu s'y passer n'est jamais venu aux oreilles du public.

Il n'en est pas de même, hélas ! à bord des navires marchands. Là souvent, mousses et matelots ont à souffrir de la dureté d'un capitaine que le désir du gain et parfois simplement la crainte de ne pouvoir remplir ses engagements envers son armateur, le souci continuel d'éviter des pertes ruineuses, à commencer par celle de son navire, rend impitoyable pour tous les êtres qui sont à son bord. Des procès tout récents, dont la presse nous a donné le compte rendu détaillé sous ce titre suggestif « Les Bourreaux de la mer », nous ont appris avec quelle brutalité allant quelquefois jusqu'au meurtre, des capitaines âpres au gain, durs au reste autant pour eux-mêmes que pour les autres, traitaient leurs malheureux matelots. Tant il est vrai que la cause continuelle de la plupart des crimes humains se trouve dans la maudite soif de l'or « auri sacra fames », disaient les Latins.

Digitized by Google

La Discipline militaire anglaise

Digitized by Google

Digitized by Google

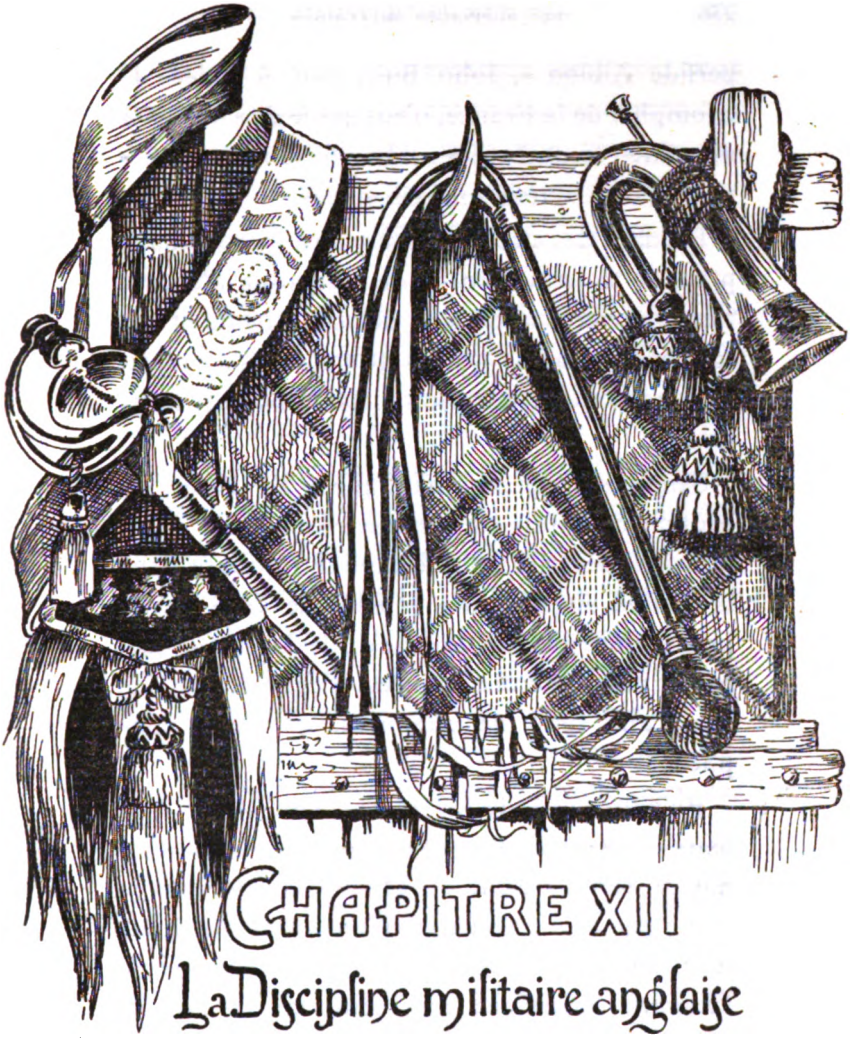

CHAPITRE XII

La Discipline militaire anglaise

Tant que durèrent les guerres engagées contre la Révolution et l'Empire par l'Europe coalisée, et soutenues en grande partie par « l'or de la

Digitized by Google

perfide Albion », John Bull, tout à l'idée de triompher de la France, n'eut garde de s'arrêter à examiner comment les soldats de la libre Angleterre étaient traités sous les armes.

Pendant des siècles on peut dire que la discipline et la justice militaire anglaises n'eurent rien à envier à la cruauté des châtiments et des supplices inventés par les Romains pour réprimer le désordre, la lâcheté ou la trahison de leurs soldats.

Sans remonter plus haut que le XIIe siècle, on peut citer comme un premier exemple de l'impitoyable sévérité de la discipline militaire dans la nation anglaise, les articles de cette charte promulguée par Richard Cœur-de-Lion, quand il partit pour la croisade ; c'est l'énumération de toute une série de supplices. Et quels supplices !

Richard avait décidé que « tout croisé qui, dans la traversée, tuerait un homme à bord d'un navire, serait attaché au cadavre et jeté dans la mer ; que tout croisé qui en tuerait un autre sur le rivage, serait enterré vif avec le corps de l'homme assassiné ; que tout croisé qui en blesserait un autre, aurait la main coupée ; que tout croisé, convaincu de vol, serait tondu, puis sa tête couverte de longues plumes, sur lesquelles on verserait de la poix bouillante. »

Digitized by Google

On ne pouvait plus arracher cette poix sans déchirer la peau sur le crâne du condamné (1). Le voleur, couvert de cette coiffure hideuse, restait exposé à la vue de la flotte ; on le jetait ensuite sur la première côte où l'armée abordait. »

Pendant longtemps, la peine capitale dans l'armée anglaise eut diverses formes d'exécution ; tantôt on décapita les coupables, tantôt on les pendit, tantôt encore on les noya.

A l'exemple des Romains, quand un corps entier avait mérité par un crime collectif, tel que la fuite devant l'ennemi, d'être frappé du dernier supplice, on recourait, ne pouvant le détruire jusqu'au dernier homme, à la décimation.

On avait deux manières d'y procéder. Un cornet, quelques dés, un tambour, voilà un bel appareil de justice, n'est-ce pas ? quand il s'agissait de choisir dans la troupe coupable ceux des

(1) L'auteur, à qui nous empruntons cette analyse de la Charte de Richard Cœur-de-Lion (Dupin, *Voyages en Grande-Bretagne*, 1823), rappelle en note qu'on retrouve un autre exemple de cet effroyable supplice de la poix fondue en Irlande, lors des rébellions de 1799. Ce que l'on aurait cru impossible, on était arrivé à rendre ce barbare supplice encore plus cruel : « Au lieu de raser le patient, on injectait de la poix bouillante dans ses cheveux ; cela formait une forêt inextricable, qui faisait souffrir des maux que rien ne pouvait plus soulager. C'étaient les soi-disant sectateurs du roi, les anciens partisans de la maison d'Orange, les *Orangemen*, qui prétendaient ainsi servir la cause du pouvoir royal, en assouvissant leurs passions effroyables. »

Digitized by Google

délinquants qui devaient payer de leur vie la faute de tous! Chacun des soldats, à son tour, secouait le cornet, et abattait les dés sur la peau du tambour. Le maréchal prévôt inscrivait les noms des joueurs et, en regard de chacun d'eux, marquait le nombre de points qu'il avait abattus. Les petits nombres désignaient au supplice les joueurs malheureux.

Un procédé, non moins arbitraire, consistait en ceci. La troupe étant disposée en files parallèles et d'un nombre égal, on décidait que de dix en dix, à partir de la deuxième file, par exemple, les autres files marcheraient au supplice.

D'autres supplices horribles consistaient dans diverses mutilations; tantôt c'était le poignet que l'on coupait, tantôt c'était une oreille. Il arrivait aussi que le condamné avait à subir une double mutilation, et par un raffinement de cruauté, on lui tranchait un poignet sur une place et on le menait sur une autre où on lui tranchait l'autre.

Voici une autre variété de supplice telle qu'on n'en trouve point de plus perfectionnée dans les inventions pourtant si riches des inquisiteurs de l'Espagne, des Turcs et des Chinois. C'est la punition du *piquet*; elle était réservée aux artilleurs et aux cavaliers. On attachait le condamné par un poignet à une certaine hauteur de telle

Digitized by Google

façon que son pied nu touchât la pointe d'un piquet fiché en terre. Pour que cette pointe ne lui entrât pas dans la chair, le malheureux était obligé à des efforts surhumains pour soulever tout son corps à l'aide du poignet attaché. En vain, tendait-il, dans un effort inouï, les muscles de son bras, le moment venait vite où il faiblissait et ne pouvait plus éviter que la pointe du piquet ne lui déchirât les chairs.

Peine atroce et stupide à la fois, car il arrivait plus d'une fois qu'elle avait pour conséquence d'estropier pour toujours le soldat ainsi puni et de le rendre à jamais impropre au service.

Un autre châtiment, qui a été longtemps maintenu dans d'autres armées, était celui des baguettes. C'était une variété du fouet. Le condamné, dépouillé jusqu'à la ceinture devait passer au milieu d'une double haie formée de ses camarades ; chacun d'eux tenait à la main une baguette et l'en frappait au moment où le condamné passait devant lui. Pour que le malheureux n'eût point la tentation de courir et qu'il reçût bien tous les coups qui lui étaient destinés, un sergent marchait devant lui à reculons et lui tendait contre la poitrine la pointe d'une hallebarde.

Mais le supplice qui s'est le plus longtemps maintenu dans l'armée anglaise, auquel ses chefs

Digitized by Google

n'ont pas renoncé sans avoir tout fait pour le maintenir, et forcés seulement par un vote souverain du Parlement, c'est le fouet, le *flogging*, qui s'infligeait avec le chat à neuf queues, le *cat o'nine tails*, une sorte de martinet à longues et fortes lanières.

Nous avons déjà vu que le soldat romain était fustigé avec des sarments, que le soldat allemand recevait la schlague, que le soldat russe et que le soldat français lui-même, quoiqu'on ait voulu prétendre, avaient longtemps subi la peine du morion, toutes variétés du fouet. Mais en dehors des compagnies de discipline de l'armée d'Afrique où il semble que l'on ne soit pas prêt à renoncer à des châtiments aussi cruels qu'arbitraires, toute peine corporelle a disparu de nos règlements militaires. Il semble, au contraire, que, chez nos voisins d'Outre-Manche, le fouet aura toujours ses partisans, puisqu'en 1903, un scandale, dont la presse du monde entier à narré les détails inouïs, éclatait et nous apprenait que des officiers eux-mêmes, jusqu'au grade de lieutenant, dans un régiment des horse-guards, étaient exposés à recevoir le fouet de la main de leurs camarades, non plus sur les épaules, mais sur les fesses mises à nu.

Le fait est assez extraordinaire pour que nous reproduisions, quand le moment sera venu, les

Digitized by Google

détails authentiques que la presse anglaise, le *Times* en tête, nous a servis à ce sujet.

« Le fouet, a dit pourtant un philosophe célèbre de l'Angleterre, John Locke, est une punition servile qui ne peut que rendre l'âme servile. » Cette pensée s'applique à l'éducation des enfants, sans doute. Mais, dans sa forme générale, on peut bien dire qu'elle formule assez bien l'opinion de nombre de moralistes qui ont souvent exprimé la même idée. La vérité nous oblige pourtant à dire que cette affirmation du penseur anglais paraît bien démentie par les faits. Est-ce à dire que nous ayons quelque sympathie pour cette forme brutale de répression ? Non assurément; mais il nous semble bien que la pensée de Locke serait plus vraie s'il avait ajouté qu'il en serait comme il le dit, si les mœurs publiques attachaient déjà une certaine honte à la peine du fouet.

« On aurait tort, écrit Ch. Dupin (1), de croire que l'esprit militaire est avili, et la bravoure dégradée par une telle punition, lorsque l'opinion publique n'en fait pas un déshonneur. Les soldats romains étaient frappés avec du sarment; et certes on ne contestera pas aux Romains d'avoir été très belliqueux. Au temps de Ch. Dupin, voici la manière dont s'infligeait la peine du fouet :

(1) Dupin, *loc. cit.*

Digitized by Google

« On prend, écrit-il, trois hallebardes de sergent, on les fiche en terre à égale distance les unes des autres ; on les réunit par le haut près des fers de lance avec une corde à laquelle on attache les poignets du condamné, élevés et joints par-dessus la tête. Les hallebardes se trouvent ainsi disposées comme trois arêtes d'un sommet pyramidal triangulaire. Et c'est ce qu'on désignait sous le nom de triangle. Une quatrième hallebarde est liée horizontalement entre deux des premières, à la hauteur où se trouve le ventre du condamné quand ses pieds sont garrotés au bas de ces deux hallebardes. Dans cette situation forcée il est frappé à nu sur les épaules et sur les reins avec un fouet à neuf queues, garnies chacune d'autant de nœuds. Ce fouet est appelé pour cette raison *cat o'nine tails ;* les tambours du régiment s'en servent à tour de rôle et sous la direction du tambour-major, pour asséner chacun vint-cinq coups sur le condamné. L'adjudant-major est présent ; il veille à l'exacte et rigoureuse application du nombre de coups prescrits par la sentence. Le chirurgien-major ou son aide est présent aussi pour décider jusqu'à quel point on peut frapper le patient, sans qu'il y ait danger de la vie. Quand arrive l'instant où il importe de discontinuer la torture, si le malheureux n'a pas reçu le nombre

Digitized by Google

de coups ordonnés, l'exécution est suspendue; on frotte les plaies avec de l'eau et du sel afin d'empêcher la gangrène de s'y mettre. Dès que la nature commence à cicatriser les blessures, on reprend le supplice avec le même ordre et le même sang-froid. »....

« Quand un régiment est en marche et qu'on désire juger sans délai quelque délit entraînant une punition de ce genre, on fait halte. Les officiers s'assemblent autour d'un tambour qui sert de bureau pour leur tribunal ambulant. D'un oui, d'un non le prévenu est absous ou condamné et dans ce dernier cas exécuté sur-le-champ ; ensuite le corps reprend sa marche. Voilà ce qu'on appelle jugements de tambour, *drum head trials.* »

*
* *

Cependant, lorsque plus de vingt années de paix se furent écoulées depuis la bataille de Waterloo et que John Bull crut pouvoir espérer qu'une ère nouvelle de tranquilité s'était pour longtemps ouverte devant lui ; on s'avisa enfin que tout n'était peut-être pas pour le mieux dans la meilleure des armées. Des protestations généreuses s'élevèrent au sein du Parlement contre l'abus des flagellations et contre le système même de flagellation dont étaient victimes des hom-

Digitized by Google

mes qui, après tout, avant d'endosser l'uniforme, étaient des citoyens d'un pays libre, l'Angleterre ayant depuis longtemps tenu à l'honneur de se considérer elle-même comme une sorte de république qui n'a de monarchie que le nom.

Au mois de mai 1836, on pouvait lire dans le *Fraser's Magazine*, sous la signature de Sir Cornelius O'Donoghue, un ancien officier, une étude fort intéressante (1) qui reflète assez bien l'état de l'opinion anglaise à cette époque.

En bon officier qu'il est, l'auteur commence par railler d'abord cette prétention des civils, des *pékins*, comme nous dirions en France, de juger des choses militaires pour lesquelles ils sont manifestement incompétents. Il est partisan du maintien du *flogging*; cependant il reconnaît volontiers que l'on pourrait, sans dommage, apporter quelque tempérament à cette généreuse, trop généreuse distribution de coups de fouet aux soldats de la libre Angleterre.

« Il n'est pas douteux, déclare-t-il, que le fouet est en lui-même une punition détestable, et, il y a quelque quarante ans, on en faisait un véritable abus. Toute cour martiale pouvait alors prononcer une peine de coups de fouet qui pouvait s'élever au chiffre fantastique de mille. Cinq, six, sept

(1). L'article est intitulé : *On courts-martial and the cat o'-nine tails.*

Digitized by Google

et huit cents c'était un nombre assez ordinaire. J'ai entendu discuter plus d'une fois la question de savoir si un homme robuste pouvait supporter neuf cents coups de fouet avant qu'on dût le retirer des hallebardes. »

Et il nous donne à ce propos des renseignements qui font frémir : le soldat robuste pouvant endurer jusqu'au bout le supplice, il en était quitte pour une fois. Or, on a remarqué que l'atroce douleur n'était ressentie par le fustigé que pendant les deux ou trois premières centaines de coups ; au-dessus de ce nombre, la chair redevenait d'une insensibilité presque complète.

Un homme plus faible eût été en danger de mort après le deux-centième coup ; or, comme en bonne justice on n'admettait pas qu'il ne reçût le nombre entier des coups auxquels il avait été condamné, on attendait que les plaies formées par une première flagellation se fussent à peu près cicatrisées pour le replacer entre les hallebardes. Ainsi il avait à subir parfois pour la même faute jusqu'à quatre fois une terrible fustigation. Parce qu'il était d'une constitution plus faible il arrivait donc qu'il était puni quatre fois plus rigoureusement que son camarade plus robuste.

On a beau avoir le respect des vieilles institutions, devant une pareille constatation on est

Digitized by Google

bien obligé de reconnaître qu'il y a peut-être là quelque réforme à introduire dans la vieille discipline. Et notre officier était loin de s'y opposer.

Il faisait encore cette observation que dans ce bon vieux temps c'était tout de même dans les régiments où l'on usait le plus rarement du fouet que l'on obtenait la meilleure discipline et que l'insubordination était plus fréquente là où l'emploi du *cat o'nine tails* allait jusqu'à l'abus.

Les officiers étaient alors si bien dans l'habitude de mener leurs soldats par les coups qu'on les voyait souvent, même à la parade, user d'un rotin *(rattan or supple Jack)*, pour punir un soldat d'un manque d'attention ou d'une mise négligée.

*
* *

L'auteur de l'article a naturellement été plus d'une fois témoin, en sa qualité d'officier, de l'application du fouet à des soldats. C'est ainsi qu'il lui arriva une fois d'avoir à protester contre une injuste punition; le malheur est que sa protestation ne put se produire qu'après que le châtiment eût été administré.

« J'étais de quartier, dit-il, dans l'île de Wight aux baraquements d'Albany, où se trouvaient les dépôts de la plupart des régiments de ligne

Digitized by Google

Digitized by Google

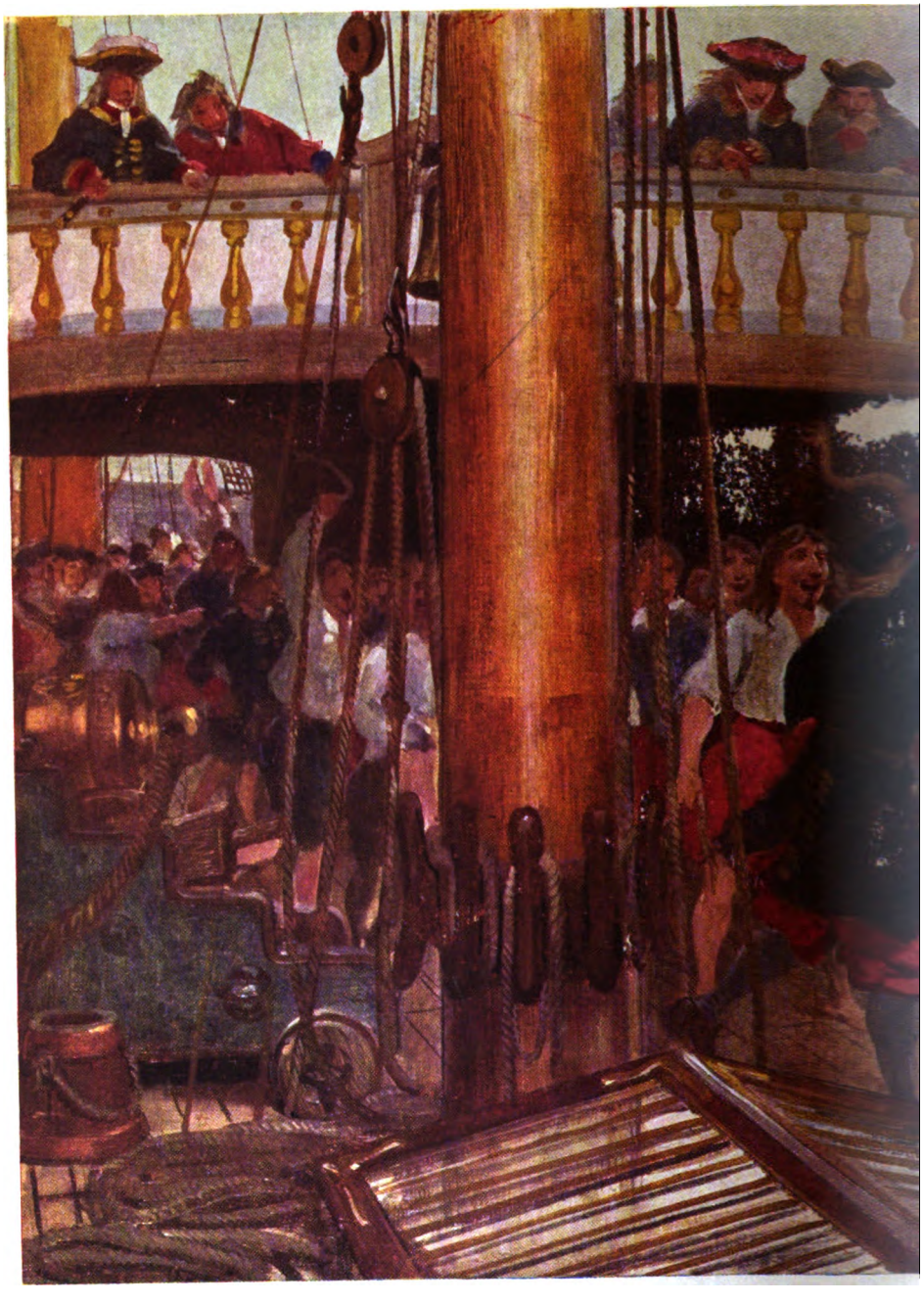

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

destinés au service des colonies. Des recrues arrivaient chaque jour ; et comme il y avait souvent des désertions, il avait été indispensable de recourir à des exemples sévères, sans quoi les jeunes soldats seraient aussi vite repartis qu'ils étaient venus, emportant avec eux leur fourniment. Le chat à neuf queues trouvait là son emploi. Et le soldat qui désertait savait à quoi il s'exposait.

« Un soir je me promenais sur le rivage au pied de West Cowes, regardant à environ un quart de mille un transport, qui avait des troupes à bord ; il devait faire route pour l'Amérique, et il prenait ses dispositions pour un prochain départ, — je vis arriver un simple soldat accompagné d'une femme. Tous deux paraissaient avoir un gros chagrin. Ils s'approchèrent d'un canot, chargé de légumes et de viande fraîche, évidemment destinés au navire. L'homme et la femme entrèrent dans le canot ; on leur dit qu'on n'attendait plus que le capitaine du transport qui allait arriver d'un moment à l'autre. Et, en effet, deux minutes ne s'étaient pas écoulées qu'il arriva. Il demanda aussitôt ce que c'était que cette femme. Le soldat répondit que c'était la sienne. — Eh bien, dit le capitaine, est-ce que votre femme a retenu sa place sur le transport ? — Non, fit le soldat. — En ce cas, il faut qu'elle retourne à

Digitized by Google

terre, nous ne pouvons l'emmener, dit le capitaine. — La pauvre femme pleura, supplia qu'on lui permît de monter à bord et de rester auprès de son mari jusqu'au départ du navire. Ce fut en vain.

« Cependant le capitaine, qui était un homme de manières brusques, mais un brave homme, dit au soldat : « La chose est impossible, mon ami, votre femme ne peut venir avec nous ; mais, c'est vraiment pitié que de vous séparer tout de suite. Eh bien, il y a moyen d'arranger les choses. Restez avec elle, le vent mollit et certainement nous ne partirons qu'au point du jour ; restez à terre cette nuit. Je vais avertir votre officier. Mais ne manquez pas d'être là à quatre heures du matin, sans cela vous perdriez votre passage. Et maintenant enlevez-vous d'ici. »

« Si cette faveur fut bien reçue on s'en doute. Le soldat et sa femme quittèrent le canot qui fit aussitôt route vers le transport, dont les voiles déjà déployées furent de nouveau carguées.

« Une semaine environ s'était écoulée quand un matin, comme je pensais à retourner chez moi, la parade étant achevée et l'inspection terminée, les troupes reçurent l'ordre de se rendre sur le front des barraquements, et d'y former le carré. Un prisonnier qui portait un uniforme incomplet

Digitized by Google

fut amené entre deux files de la garde. Puis on lut la sentence d'une cour martiale : « Qu'on dévêtisse cet homme, dit le lieutenant-colonel commandant la parade ; et le coupable fut attaché. Je me trouvais placé à un coin du carré, assez éloigné de l'homme dont il ne m'était pas possible de distinguer les traits. Et comme le vent soufflait du mauvais côté, je ne pouvais entendre la lecture que l'on faisait de l'arrêt de la cour martiale ; je compris seulement que le crime imputé au soldat était d'avoir déserté.

« Il était condamné à recevoir deux cents coups de fouet ; il n'en reçut que la moitié. Je reçus alors l'ordre de le conduire avec une partie de mes hommes à l'hôpital. Le pauvre homme heurta presque mon coude en passant près de moi et, tout aussitôt, je reconnus le soldat à qui le capitaine du transport avait donné l'autorisation de rester à terre.

« Maintenant que la punition avait été infligée, il ne me restait plus qu'une chose à faire, c'était, après la parade, d'aller raconter à l'officier qui l'avait commandée, ce que je savais. Il fut entièrement peiné de ce que je lui dis et il s'écria que cet homme n'aurait jamais dû être fouetté. Mais qui pouvait-on blâmer en l'occurrence ?

« Le soldat était bien venu à Cowes avec son détachement, comme il devait. Mais, quatre jours

Digitized by Google

après que le navire qui devait l'emmener avait mis à la voile, une patrouille l'avait découvert dans un cabaret et l'avait arrêté. La désertion n'avait pas fait doute pour la Cour martiale qui l'avait jugé, puisque le transport était parti et que le soldat n'était pas parti. Pour sa défense, le soldat avait raconté que le capitaine du navire lui avait donné la permission de rester à terre pendant la nuit ; qu'à l'heure qui lui avait été fixée, le lendemain matin, il s'était bien rendu sur le rivage, mais qu'il n'y avait plus de navire en vue. Le vent s'était levé dans la nuit et le navire était parti. Toute la défense du soldat reposait sur cette permission que lui aurait accordée le capitaine du transport et, comme il ne pouvait entrer dans l'esprit d'aucun des officiers de la Cour martiale qu'un capitaine de navire eût pu accorder à un soldat une permission aussi inusitée, on n'avait pas voulu un seul instant admettre cette excuse du malheureux, personne ne s'étant trouvé pour témoigner qu'il disait la vérité. Le lieutenant-colonel me dit bien qu'il ferait un rapport des faits rapportés par moi au colonel du pauvre soldat. Hélas ! toute l'encre du monde ne pouvait plus effacer les marques dont le chat à neuf queues avait sillonné les épaules du condamné innocent. »

*
* *

Digitized by Google

Nous ne croyons pas que dans toute l'histoire de la discipline militaire en France, si l'on y pouvait découvrir avant la Révolution quelques faits analogues au précédent, il se puisse en retour s'y rencontrer rien qui ressemble à celui que nous allons raconter, d'après le même auteur.

Un officier fouetté en présence de ses camarades et de ses soldats, sur un simple ordre d'un amiral, sans que ses camarades, sinon les soldats, s'opposent de force à un tel outrage qui les atteint tous à la fois, il ne nous paraît pas possible que cela eût jamais pu avoir lieu en France. Et ce n'est point par chauvinisme que nous exprimons cette opinion, car nous avons assez marqué jusqu'ici dans les pages qui précèdent notre dédain pour un tel sentiment, qui accuse chez celui qui en est possédé un jugement étroit; mais il nous semble que l'opinion que nous venons de formuler sera celle de tous ceux qui vont lire le récit qui va suivre :

« L'amiral Cornwallis, que les marins n'appelaient jamais entre eux que par son surnom de « Billy Blue », avait reçu, une fois, dans une bataille, une blessure si grave qu'elle avait pour effet de lui faire perdre de temps à autre la raison. C'était un brave soldat, un excellent officier et, avec cela, un homme plein d'humanité; mais

Digitized by Google

si, par hasard, il lui arrivait de prendre un verre de vin de plus que sa ration habituelle, il perdait tout empire sur lui-même et sa cervelle battait la chamade. Un soir qu'il se trouvait dans un de ces tristes états, il sortit de sa cabine. Et, son regard avisant un officier, que l'on suppose qu'il avait pris en grippe, il donna tout à coup l'ordre que l'on fît monter tout le monde sur le pont pour assister à une punition.

« L'équipage se massa à l'arrière du navire, chacun regardant son voisin et se demandant qui allait être fouetté. Quand tout fut prêt, l'amiral, qui laissait assez voir, par l'expression égarée de ses traits, le désordre de ses idées, désigna du doigt l'homme qu'il entendait punir. On hésita tout d'abord à saisir un officier commissionné. Mais on connaît le principe à bord des navires : *Entendre un ordre et obéir, cela ne fait qu'un.* Et, sans plus de cérémonie, l'officier se trouva en un instant nu jusqu'à la ceinture, garroté par les pieds et les mains ; à ses côtés, armé du chat à neuf queues, se tenait le quartier-maître, prêt à le fouetter.

« Tous les officiers étaient comme ahuris d'un procédé si extraordinaire. Mais, quand même ils en auraient eu l'intention, ils n'eurent pas le temps de faire à l'amiral la moindre remontrance. Déjà il avait donné le signal au quartier-maître

Digitized by Google

et deux douzaines de coups s'abattirent sur le dos nu de l'officier. Billy Blue contemplait ce spectacle, comme s'il s'agissait de la chose la plus naturelle du monde. Quand ce fut fini, on détacha la victime qui saignait et on la confia aux soins du chirurgien. Le quart fut relevé et l'amiral rentra dans sa cabine avec la parfaite tranquillité d'un juge.

« Le peu que nous avons raconté de cette aventure nous montre une action abominable et honteuse. Si l'on ne tient pas compte de l'ivresse de l'amiral, que n'excuse même pas la blessure de sa tête, cette atroce violation de toute loi civile ou militaire, qui consistait à punir un homme qui n'avait commis aucun crime, et à lui infliger une peine absolument illégale quand il s'agissait d'un officier commissionné, ne saurait trouver ni excuse ni circonstance atténuante.

« Quand l'amiral en eût perdu le rang qu'il occupait dans la marine, encore qu'il l'eût gagné par sa vaillance, quand il eût été, en outre, condamné à de sérieux dommages-intérêts par un tribunal civil, ce qui n'eût pas manqué d'arriver si un procès avait eu lieu, cela eût été encore une peine insuffisante, inférieure à la faute commise.

« Mais voyons la suite. Si l'équipage avait été

Digitized by Google

bien étonné, tous ces étonnements réunis auraient eu peine à égaler la stupéfaction de l'amiral quand, le lendemain matin, on lui raconta sa frasque de la veille. Il refusa d'abord d'y croire, jusqu'à ce que, toute l'affaire lui ayant été rapportée avec les détails les plus circonstanciés, il fut bien contraint de se rendre à l'évidence. Alors l'ordre fut encore une fois donné de faire monter tout le monde sur le pont pour assister à une punition. Et l'officier, qui avait été fouetté, fut amené; il était encore aux arrêts.

« L'équipage se demandait avec surprise ce qui pouvait bien encore arriver, quelques-uns craignant sans doute d'avoir à être fouettés à leur tour.

« L'amiral arriva sur le gaillard d'arrière; il portait une canne dans une main; il alla droit à l'officier qui avait subi la punition la veille et lui dit : « On m'assure, Monsieur, que, hier soir, j'ai donné l'ordre qu'on vous fouettât et que cet ordre a été exécuté; mais, sur ma parole d'honneur, je n'ai pas le moindre souvenir de cette circonstance. Il paraît pourtant que c'est vrai. C'est pour cela que, ce matin, j'ai fait assembler toutes les personnes qui étaient présentes à votre punition. Maintenant, en leur présence, j'ai à vous dire que je ne viens pas ici

Digitized by Google

pour vous prier d'agréer mes excuses de ce que j'ai fait, car aucun officier anglais ne saurait accepter d'excuses d'un homme qui l'a frappé.

« Si je ne vous ai pas frappé moi-même, je vous ai fait frapper; c'est tout un. Je ne vous demanderai pas pardon, parce que, en homme d'honneur, vous ne sauriez pardonner une injure qui est impardonnable. Je ne renoncerai pas non plus à mon rang pour vous rendre raison à terre, parce que le fait que vous tiriez sur moi ou que je tire sur vous n'effacerait pas l'opprobre que je vous ai infligé. Mais, en présence de l'équipage, je vous demande une faveur; vous allez prendre cette canne et m'en frapper sur le dos aussi longtemps qu'elle ne sera pas brisée. Par Dieu! j'en ferais autant à qui m'aurait traité comme je vous ai traité. M....., vous pouvez me frapper si cela vous plaît et aussi longtemps qu'il vous plaira, et tant que je vivrai, je vous jure que je ne ferai jamais rien pour m'opposer à votre avancement. Sur quoi il présenta la poignée de la canne à M.....

« Maintenant chacun savait que Cornwallis était franc comme l'acier, brave comme un lion, et que, s'il s'humiliait ainsi devant un officier subalterne, ce n'était assurément pas par peur d'éviter un duel ou la cour martiale, mais chacun comprit que le vieux brave avait ainsi

Digitized by Google

trouvé la seule manière de guérir le coup qu'il avait porté à l'honneur de l'officier. A ce moment, dans ces faces hâlées des matelots, on put voir des yeux se mouiller d'une larme d'attendrissement devant cet émouvant spectacle, quand ils virent le rude Billy Blue s'imposer à lui-même un tel châtiment.

« M..... se conduisit en galant homme ; il prit la canne, la brisa en deux sur son genou, en jeta les morceaux par-dessus bord et, tendant la main à l'amiral, il lui dit qu'il lui pardonnait de tout son cœur.

« L'équipage éclata en applaudissements et qui sait si plus d'un matelot n'envia pas le sort de l'officier et ne se dit pas qu'il aurait bien reçu deux douzaines de coups du terrible chat à neuf queues, pour avoir la joie de serrer ainsi la main du vaillant amiral.

« Qu'arriva-t-il de l'officier ? Ce fut son dernier voyage et à son retour, par la protection du marquis de Cornwallis, il obtint un bon poste de receveur des douanes dans un port du nord de l'Angleterre, ce qu'il n'eût probablement jamais obtenu s'il n'avait pas tâté de la discipline de Billy Blue.

Digitized by Google

La Suppression du « Flogging »

dans l'Armée anglaise

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

La suppression du «flogging» dans l'armée anglaise.

Il n'est guère de pays où les nationaux soient plus attachés à la tradition que l'Angleterre. Et cela tient à l'orgueil légendaire de la race britannique qui est produit lui-même par ce sentiment que c'est à un caractère, à des mœurs qui ne changent point, à des institutions qui ont fait leurs preuves qu'est due l'incomparable puissance, la vitalité de la Grande Bretagne.

Digitized by Google

Le fouet, le « flogging » doit-il être compté parmi ces institutions qui ont fait la grandeur anglaise? En vérité, il faut le croire, car c'est avec des difficultés inouïes que les rares adversaires du fouet que comptait la Grande-Bretagne au commencement et jusque vers la fin du siècle dernier obtinrent enfin que les cas fussent restreints où le fouet devait être appliqué, que fût adoucie la sévérité du châtiment et que la peine du fouet fût pour toujours abolie dans l'armée.

Un de ces hommes auxquels les soldats anglais de la nouvelle génération doivent le plus de reconnaissance, aura été le député des Communes, Otway. En 1867, ce philanthrope fit observer à ses collègues que le « flogging » avait pris depuis le règne de Guillaume IV une effroyable extension. Sous ce monarque les délits punissables du fouet n'étaient que de sept; on avait fait du progrès depuis, car on en avait trouvé dix de plus et il n'y avait pas de raison pour que la progression s'arrêtât là.

Toutefois, quelques années auparavant, une mesure clémente de la reine avait apporté, sinon de la modération dans l'application du fouet, du moins une diminution dans le nombre des hommes passibles de ce châtiment : on avait divisé les soldats en deux classes; la seconde seule pouvait encourir le fouet. M. Otway avait

Digitized by Google

tenté vainement d'amener ses collègues à son opinion que le fouet n'avait, au point de vue de la discipline, aucune efficacité. On tenait bon encore pour le fouet et on devait tenir bon longtemps encore. Tout ce qu'il put obtenir cette année c'est que la Chambre des Communes consentît à admettre que le fouet n'était point nécessaire en temps de paix. Et cette décision se trouva ainsi formulée dans cette clause qui fut votée sur la proposition de sir Parkington :

« Tout soldat sera placé, lors de son enrôlement, dans la première classe de l'armée, et aucun soldat de cette classe ne pourra, en temps de paix, être soumis à la peine corporelle des verges. Tout soldat de la première classe, commettant certaines fautes qui seront spécifiées de temps à autre, sera dégradé et passera dans la seconde classe de l'armée ; les hommes de cette catégorie seront passibles de châtiments corporels infligés par la cour martiale et ne pouvant excéder cinquante coups pour les délits suivants : mutinerie aggravée d'insubordination, conduite déshonorante ou indécente. Tout soldat, en campagne ou à bord d'un navire sera punissable de cette peine pour l'une des fautes désignées, ou pour désertion, ivrognerie pendant le service ou en marche, mauvaise conduite ou négligence de service. »

Digitized by Google

*
* *

Ce n'est que douze ans plus tard, dans les séances de mai et juin 1879, que la bataille se livra aux Communes, qui devait être définitive, entre les partisans et les adversaires du « flogging ».

Un argument en faveur du fouet, qui n'était pas sans valeur et qui a été repris depuis à plusieurs reprises par des criminalistes anglais, fut soutenu par le colonel Stanby ; il disait tenir d'autorités militaires que le fouet avait au moins cet avantage dans les cas les plus graves où il était appliqué, c'est qu'il se substituait alors à la peine de mort qu'en d'autres pays on prononçait contre le coupable dans ces mêmes cas et à laquelle il faudrait nécessairement recourir dans l'armée anglaise, si le fouet y était totalement supprimé.

Le député Hopwood, pensant bien qu'on n'arriverait pas encore à l'abolition de cette peine, voulut au moins qu'on en diminuât la sévérité. Il fit remarquer que le « chat à neuf queues », le « *cat o' nine tails* », ainsi appelé parce que c'est un martinet composé d'un manche auquel sont attachées neuf longues lanières de cuir, portait neuf coups toutes les fois qu'il s'abattait sur le dos et les reins du coupable. Et ainsi, après six

Digitized by Google

Digitized by Google

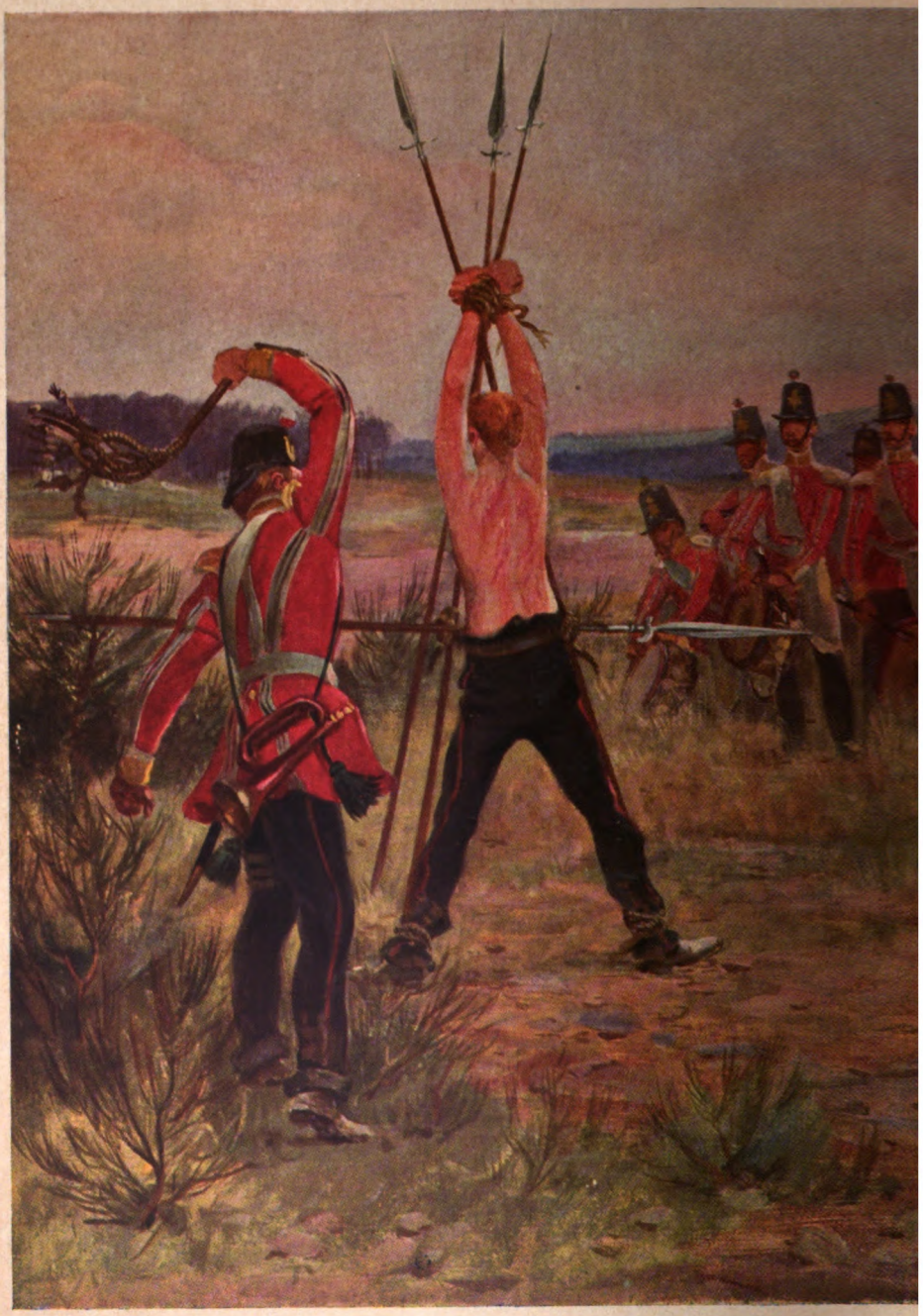

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

reprises, le patient avait reçu cinquante quatre coups. Le colonel Stanby lui-même fut d'avis qu'on pouvait en effet apporter quelque adoucissement à l'application de la peine; mais ce ne fut pas sans beaucoup d'hésitation ; sans doute il craignait que de concession en concession on n'arrivât à la suppression complète d'un système de pénalité sans lequel il croyait impossible le maintien de la discipline.

Parnell crut avoir trouvé un moyen de restreindre l'application du fouet dans l'armée en proposant que tout soldat qui aurait été condamné au fouet devrait être, après avoir subi sa peine, chassé ignominieusement de l'armée. Cette proposition fut rejetée.

M. Otway, qui s'était distingué douze ans auparavant par sa vaillante campagne tendant à l'abolition du « flogging », demanda qu'aucun soldat ne pût être fouetté avec le « chat à neuf queues » semblable à celui dont le modèle se trouvait à l'Amirauté, dans une boîte dûment scellée.

Détail curieux, peu de députés avaient eu l'occasion de voir le « chat à neuf queues », le fameux instrument du « flogging ». On voulut se rendre compte et, sur la demande de quelques membres, il y eut dans une salle de la Chambre des Communes, pour l'édification des représen-

Digitized by Google

tants du peuple anglais, une exposition, au moins originale, des superbes martinets dont on cinglait alors avec vigueur le dos des malfaiteurs dans les prisons ou des soldats insubordonnés dans les armées de terre et de mer.

Il en existait, en effet, une variété; il y avait celui qui servait à châtier les criminels et qui différait de celui qui punissait l'indiscipline des soldats de l'armée de terre. Celui-là ne ressemblait point non plus à celui qui était réservé aux marins de Sa Majesté, lequel avait un aspect encore plus redoutable. Mais aucun de ces trois ne produisit une impression plus terrible que celui qu'avait envoyé le duc de Wellington, un bon vieux « chat à neuf queues » formidable, dont un seul coup devait bien valoir dix des coups appliqués par les autres. On apprit, non sans une certaine satisfaction, que c'était un « chat » d'autrefois qui avait fait son temps.

Ce fut Parnell qui combattit avec le plus d'acharnement le maintien du « flogging ». Il ne devait avoir satisfaction que l'année suivante où il fut définitivement aboli.

* * *

Si la question du maintien du fouet dans l'armée passionna le Parlement, elle passionna bien davantage le public. Il n'est point alors de

Digitized by Google

journaux, de revues qui n'aient dit leur mot sur ce sujet. C'est ainsi que l'on put lire dans la célèbre revue, *The Nineteenth Century*, au mois d'octobre 1879, un plaidoyer d'Archibald Forbes en faveur du « flogging ». Nous ne voulons pas diminuer la force de l'argumentation de l'auteur en donnant une simple analyse de son article. Nous en avons traduit pour nos lecteurs les passages les plus importants :

« J'ai quelque expérience des armées étrangères, écrit M. Forbes, et je vais dire à quoi tient qu'il n'y a pas d'inconvénient, pour certaines d'entre elles, à ce qu'on n'y ait point recours aux peines corporelles. Le soldat allemand est imbu, plus que tout autre, de l'esprit militaire, dans la plus belle acception du mot. Son respect de la discipline est le fruit de son patriotisme ; il observe en pays ennemi une contrainte volontaire et cela par respect de lui-même ; il a rarement besoin qu'on le punisse. C'est vraiment le soldat-citoyen.

« Le soldat russe qui appartient à la basse classe de la société — car dans ce pays il n'existe pas, à proprement parler, de classe moyenne — n'a pas besoin qu'on le punisse souvent, parce que chez lui la subordination est comme un caractère qu'il tient de ses pères : elle est devenue pour lui une seconde nature. Il n'a qu'un vice, c'est

Digitized by Google

l'ivrognerie, mais on fait en sorte qu'il ne puisse s'y livrer en présence de l'ennemi. C'est encore un serf, mais un serf qui obéit volontairement et pour qui l'insubordination est une idée qui ne saurait germer dans son cerveau étroit.

« Le soldat français n'a pas encore eu de campagnes depuis l'établissement du service obligatoire pour tous. Avant le service universel, l'armée professionnelle, par suite de l'absence de tout système de châtiment corporel légal, avait une discipline relâchée et tout à fait défectueuse. La licence qui y régnait comme l'histoire le prouve assez, diminuait singulièrement sa valeur.

« Notre armée anglaise est tirée de classes qui se font une bien faible idée de ce patriotisme dont est pénétré le soldat allemand. Les recrues, chez nous, viennent des plus basses classes de la société, et elles entrent dans l'armée, non pour s'améliorer, mais parce qu'elles ne peuvent faire d'elles-mêmes un meilleur emploi. Tant qu'elles ont vécu de la vie civile, elles y ont surtout appris la licence et, quand elles viennent à la vie du soldat, il faut employer pour les discipliner des moyens de coercition plus durs que pour les paysans de n'importe quelle autre nationalité. Le soldat anglais a toujours été une brute en pays ennemi ; perdre de vue cette vérité prou-

Digitized by Google

verait qu'on ignore l'histoire militaire. (*The British soldier has always been a rough man in an enemy's country; to blink that truth would be to ignore military history*). Il n'y a pas de soldat au monde disposé comme lui à faire les plus grosses sottises et, pour l'en détourner, rien n'est bon comme des moyens de discipline très rigoureux. M. P. A. Taylor s'indigne qu'on puisse dire que « le soldat anglais soit le seul qu'on ne puisse gouverner sans recourir au fouet »; mais c'est la pure vérité; le seul correctif que j'apporterais à cette phase, ce serait de dire tout au moins « sans la possibilité de recourir au fouet ».

Voilà du moins qui est de la franchise et qui prouve assez que la nation anglaise n'éprouve pas cette répulsion, presque unanime en France, pour l'emploi de la violence dans la répression des délits, même les plus graves. Si quelqu'un s'avisait en France de porter sur le soldat français un jugement analogue, il soulèverait un *tolle* général. Et, pourtant, nous avons vu que nos chefs militaires en Algérie ne le cèdent en rien, même encore aujourd'hui, en cruauté aux officiers de l'armée anglaise. Est-ce donc pure hypocrisie de notre part? Non, un scandale éclate; nous nous indignons, mais dix jours après nous n'y pensons plus. Imitons donc la

Digitized by Google

ténacité des adversaires du fouet en Angleterre et l'abominable discipline de nos bataillons d'Afrique aura bientôt cessé. « Un argument que l'on a fait valoir dans les récents débats contre l'usage du fouet, continue M. Forbes, c'est que l'idée qu'ils y sont exposés n'a aucune influence pour les détourner de commettre des fautes qui sont passibles de cette peine. Il est difficile de discerner sur quel fondement théorique ou pratique on a pu asseoir un pareil argument, pas plus qu'il n'est aisé de voir pourquoi la seule énonciation de cet argument a été suivie d'applaudissements. Un exemple qui contredit cet argument sera — je le crois du moins — le meilleur moyen de montrer qu'il est illogique et qu'il ne tient pas debout. C'est le fait d'un bon citoyen de se sacrifier pour une bonne cause. On est prêt à croire qu'il aura l'ambition d'étaler gratuitement une page de sa vie passée que ternissent des fautes et des folies. La répugnance naturelle qu'il y a à le faire doit céder au sentiment du devoir. Eh bien, je me présente moi-même comme un exemple de la fausseté de l'argument auquel j'ai fait allusion.

« Il y a vingt ans, je m'enrôlai dans un régiment de cavalerie. J'étais jeune, plein d'ardeur et de vigueur et l'argent ne me manquait pas. Je n'avais pas la moindre expérience de la discipline

Digitized by Google

et on pouvait dire que j'étais loin d'être un soldat modèle. Par suite de ma légèreté, il m'arriva plus d'une fois de m'exposer à de grands ennuis. Une fois, tandis que mon régiment faisait route de Liverpool à Sheffield, je tirai ma révérence aux camarades. Cette escapade m'amena devant la cour martiale du régiment et je fus condamné à vingt jours de prison. On m'y octroya généreusement comme nourriture pendant tout ce temps des haricots et des pommes de terre et, quand je sortis de là, j'avais un joli teint de navet. Bah! je recommençai de plus belle. Et l'on me remit en prison. Mon commandant me fit venir, et me posa cette question : « Savez-vous bien, monsieur, que vous êtes un soldat de seconde classe? » Voilà à quoi ma pensée ne s'était jamais arrêtée, et ne voyant pas où il voulait en venir, je répondis à l'officier simplement : « Non, Monsieur ! » « — Eh bien, monsieur, me dit-il, je vous l'apprends : vous êtes un soldat de seconde classe et, comme tel, passible du fouet. Et par Dieu, la prochaine fois qu'on vous ramène devant moi, vous serez fouetté ! »

Je n'eus pas besoin d'une réédition de ce petit discours. Jamais plus il ne me revit comme prisonnier et, quand je quittai le régiment, ce fut avec un bon certificat. Notez bien que je ne

Digitized by Google

conçois même pas, au cas où j'aurais été fouetté, que cette circonstance eût pu apporter quelque changement à ma future carrière. J'ai donné simplement cet exemple personnel pour faire voir de quel excellent effet cela est pour détourner un soldat de faire le mal que de le mettre une fois face à face avec le fouet. »

*
* *

Nous avons déjà vu que c'était le même argument, que faisait valoir en faveur « du flogging », l'officier auteur de l'article du *Fraser's magazine* que nous avons cité. Celui-ci fournissait, à l'appui de son opinion, vers la fin de son article, cette anecdote intéressante. Les événements dont il va être question se passent dans l'Inde anglaise :

« Nous avions, écrit-il, dans notre corps un soldat nommé F... dont le père était un honnête fabricant de brosses à Dublin. C'était un garçon plein d'entrain, de superbe apparence, bien bâti, ayant toujours soin de sa tenue, haut de cinq pieds et dix pouces — avec cela très adroit. Mais il était assez vain de ses avantages physiques; il possédait, en un mot, dans une large mesure, cette « modeste » assurance qui distingue les fils de la verte Erin quand ils ont endossé l'uniforme écarlate.

Digitized by Google

« Pendant les premiers temps F..., sans être autrement un mauvais soldat, aimait à « tirer des bordées », un peu comme le gamin qui fait l'école buissonnière. Il était souvent irrégulier, sans toutefois commettre de trop grosses infractions à la discipline. Mais, à cause de sa belle mine et de l'honorabilité bien connue de sa famille, qui lui avait fait donner une éducation bien supérieure à celle qui est le lot ordinaire d'un simple soldat, on lui laissait une grande liberté; on le tançait pour ses escapades, mais on ne le poursuivait pas. Comme il était assez naturel, F... en vint à s'imaginer qu'il pourrait faire tout ce qui lui plairait, et que tout ce qu'il ferait serait toujours considéré comme une plaisanterie et non comme un crime. Il se montrait impertinent à l'égard des officiers non-commissionnés, et il s'aventura même parfois jusqu'à plaisanter avec son colonel. Il était toujours le favori. Cependant il passa la mesure et les taupinières devinrent des montagnes.

« Mais il avait réponse à tout et sa bonne mine le sauvait, quand une faute grave, sur laquelle il n'était pas possible de passer, l'amena devant la cour martiale du district.

« Une nuit il était allé « faire la bombe » dans la ville indigène, à deux milles de l'endroit où nous étions cantonnés, et, à un moment, il

Digitized by Google

tomba sur deux cipayes qui montaient la garde à la porte de la ville. Ils voulurent lui barrer le chemin suivant la consigne qu'ils avaient reçue, mais malgré tous leurs efforts, il réussit à leur échapper. Ils se mirent alors à l'invectiver dans leur langue, ne supposant qu'il pût les comprendre. Ils avaient compté sans leur hôte. F... connaissait pas mal de mots de leur langue et il avait surtout retenu le sens de certaines expressions grossières qu'ils lui adressaient. Comme il avait bu immodérément, il n'entendit pas s'en aller sans avoir mis un terme à leur insolence. Il retourna sur ses pas, les désarma en un instant l'un et l'autre et les crossa rudement avec leurs propres fusils. Les cipayes crient, le poste arrive, F... est arrêté. On le fit comparaître devant la cour martiale du district et il fut condamné à un emprisonnement dont je ne me rappelle plus la durée.

« Mais notre colonel s'émut de compassion et n'attendit pas qu'il eût accompli la moitié de sa peine pour lui pardonner. Pourtant il ne voulut pas le faire sans lui adresser auparavant une bonne semonce. Le colonel était à cheval ayant près de lui, à pied, l'adjudant, quand on lui amena F... Il lui adressa une mercuriale comme il l'avait résolu et, en terminant, lui dit : « J'espère que vous tiendrez compte de cet avertissement et

Digitized by Google

maintenant allez reprendre votre service. » Mais F... demeura à sa place et, avec beaucoup de vivacité, répondit au colonel que c'était injustement que la cour martiale l'avait condamné. Le colonel lui donna l'ordre d'aller à la caserne. F... ne bougea pas, et s'emporta violemment contre la cour. Sur ce, l'adjudant joignit son commandement à celui du colonel et, en le faisant, toucha de la paume de sa main la poitrine de F... Le soldat serra le poing et en administra à l'adjudant un coup à assommer un bœuf. Celui-ci tomba par terre, comme s'il avait été tué d'une balle. En un instant il se releva et, tirant à moitié son sabre, il s'élança contre F... Mais le colonel qui était un vieux soldat et qui avait du sang-froid, poussa son cheval entre les deux hommes, en criant : « Halte-là ! Monsieur, halte-là ! ne tirez pas votre épée contre un homme désarmé. »

« L'adjudant rengaîna son arme ; on s'empara de F... qui n'opposa aucune résistance. Une cour martiale générale se réunit et il fut condamné à être fusillé. Ses fautes antérieures ne plaidaient point, on le sait, en sa faveur. Et le lieutenant-général commandant en chef comprit que la discipline de l'armée réclamait un exemple et confirma la sentence. La destinée de F... était fixée.

« L'ordre de son exécution arriva de la Prési-

Digitized by Google

dence, et l'on dut lui en faire la lecture devant tous ses camarades assemblés. L'officier à qui incomba ce douloureux devoir était si ému que les sanglots altéraient sa voix. F... prit le papier, le lut attentivement depuis la première jusqu'à la dernière ligne, sans que rien dans son visage marquât la plus légère émotion. Quand il eut fini, il remit le papier à l'officier et d'une voix assurée, mais grave, il dit que c'était bien ce à quoi il s'était attendu.

« Le jour suivant, à la première heure, les troupes qui se composaient de trois régiments indigènes, dont deux d'infanterie et un de cavalerie, ainsi que de notre régiment anglais, sortirent de la caserne, et tous les préparatifs eurent lieu pour la funèbre exécution. Sans entrer dans plus de détails, qu'il me suffise de dire que F... refusa de se laisser bander les yeux, et insista pour qu'on lui permît de crier « Feu ! » lui-même. Comme il se tenait en face du peloton d'exécution, il se retourna vers l'officier d'état-major qui était le plus près de lui, et lui dit : « Maintenant, je vais mourir comme le maréchal Ney ! » Il leva la main droite ; un homme de peloton crut que c'était le signal et tira ; la balle l'atteignit à l'épaule et lui fit retomber le bras. Au même instant d'une voix bien assurée, il cria « Feu ! » et tomba la face contre terre ; il avait

Digitized by Google

reçu onze balles dont une lui avait traversé le cœur.

« Pauvre F...! s'il avait servi sous un chef plus sévère, sa destinée aurait pu être différente. Aujourd'hui son colonel, l'adjudant et le capitaine de sa compagnie et même le lieutenant-général l'ont suivi dans la tombe.

« Quelque temps après la mort de F..., je parlais de cette fin avec notre sergent-major, et je déplorais qu'un si brave garçon, dont les capacités étaient bien supérieures à celles du commun des simples soldats, eût été fusillé comme un chien.

« F... était un rude gars, monsieur, me répondit-il ; c'est bien malheureux qu'il n'ait pas été fouetté, il y a deux ans ; il vivrait sans doute encore à présent ; peut-être serait-il un officier non commissionné.

— Je le pense ! dis-je.

— Croyez bien ceci, monsieur, me dit gravement le sergent-major ; la sévérité au commencement, c'est la douceur à la fin. »

*
* *

Cette histoire n'apporte pas en faveur du système disciplinaire qu'approuve l'auteur l'argument irréfutable qu'il y croit voir. Voici d'autres raisons du même ordre que fait valoir M. Archi-

Digitized by Google

bald Forbes, et ces dernières, il faut bien le dire, ont une force plus probante que celles que donnait à son lieutenant le sergent-major, dont nous venons de reproduire la sentence « lapidaire ».

« Dans la dernière campagne sud-africaine, écrit M. Forbes, les soldats anglais, campés près de Darban, souffraient surtout de la soif. Et, quand les soldats ont soif, il n'y a pas de moyens connus de les empêcher de boire. La boisson était abominable et d'un bon marché déplorable. Plus d'un soldat mourut d'avoir bu de l'alcool pur. L'intoxication gagnait si bien de proche en proche que des régiments entiers en vinrent bientôt à ne pouvoir plus rendre aucun service. Si les Zoulous étaient arrivés à Durban, ils auraient trébuché contre les corps des soldats anglais, gisant à terre, ivres-morts. On fouetta quelques hommes et ainsi on eut raison de cette calamité.

« Je me demande par quelle autre pénalité on aurait pu arriver au même résultat. Par l'emprisonnement ? Pardon, mais ces hommes avaient été envoyés là pour défendre la colonie et envahir le Zoulouland, et non pour étouffer de chaleur dans la prison de Durban, perdus eux-mêmes pour le service militaire et obligeant encore d'autres hommes à les garder. Par le peloton de puni-

Digitized by Google

tion? mais il est impossible de recourir à ce moyen dans une armée en marche. Et puis quelle punition est-ce pour un homme ivre que le peloton de punition? Il s'en moque bien. Par des amendes? Mais qui se soucie d'être frappé d'une amende quand on ignore quel jour on touchera sa paie, et que l'on se dit qu'avant que ce jour arrive, on risque d'être embroché par une *assegai*.

« Il ne saurait être question de la peine de mort en pareille circonstance, et alors qu'on veuille bien me dire quelle autre punition que le fouet aurait été « adéquate » aux fautes commises?

« Un peu plus tard, dans la même campagne, une grande quantité de vivres divers avait été déposée à l'endroit où s'élève aujourd'hui le fort de Newdigate; la colonne principale était campée à quelques milles plus haut sur les bords de la rivière Upoko; dans le même temps le brigadier-général Wood reconduisait à la frontière un énorme convoi et accomplissait, par la rapidité de ses mouvements qui rendait ainsi possible cette expédition, le plus beau de ses exploits. »

*
* *

A qui doit-on attribuer l'honneur d'avoir

Digitized by Google

obtenu la suppression du fouet dans l'armée anglaise ? Est-ce aux membres du Parlement qui parlèrent si éloquemment pour qu'il fût aboli ? Est-ce à Otway, est-ce à Parnell ? C'est à un simple soldat que cette réforme est due, s'il faut en croire le *Chamber's Journal*, à un simple soldat qui la paya d'ailleurs de sa vie. Ce serait grâce à cette mort, qui fut tragique, et provoqua dans toute l'Angleterre un mouvement très vif de pitié pour les malheureux soldats soumis à l'atroce peine du fouet, que le Parlement finit par s'émouvoir et en vint enfin à voter l'abolition de ce supplice.

« Un jour de mai de l'année 1846, dit l'auteur de l'article (1), à la caserne de Hounslow, un simple soldat, du nom de Frederick John White, dans un moment d'emportement, frappa son sergent. Cet acte de violence l'amena devant la Cour martiale du district. Il fut condamné à recevoir cent cinquante coups de fouet sur le dos nu. Même en ces temps où, pour la moindre infraction à la discipline, les soldats étaient sévèrement fouettés, la peine prononcée était non seulement cruelle, mais tout à fait hors de proportion avec la faute commise. Mais, comme il arrivait jadis dans la justice des Mèdes et des Perses, la

(1) *Chamber's Edinburgh Journal*, année 1899 : *Who abolished flogging in the army ?*

Digitized by Google

sentence était irrévocable. C'est ainsi que, le 15 juin de ladite année, deux maréchaux-ferrants du régiment furent chargés de mettre l'arrêt de la Cour à exécution avec le chat à neuf queues. White était un beau gars, solide et bien bâti, et bien qu'il fût resté avant l'exécution dix-sept heures sans prendre de nourriture, il n'en supporta pas moins la torture avec le plus grand courage. Le colonel et le chirurgien du régiment assistèrent à l'application de la peine. Les lanières retombaient sans discontinuer sur les chairs nues avec un bruit sinistre, jusqu'à ce que la malheureuse victime eût reçu son compte; à la fin, le dos du malheureux présentait des plaies sans nombre et ruisselait de sang.

On le conduisit alors, se tenant à peine sur ses jambes, la chair sanglante et pantelante, à l'hôpital. La première chose qu'il demanda fut une tasse de thé pour étancher la soif ardente que lui donnait la fièvre. Mais — et on a honte de le dire — cette requête si raisonnable et si naturelle n'obtint qu'un refus du sergent.

« Lorsque le docteur examina le soldat, il constata qu'il avait entre les omoplates une blessure longue d'environ six pouces et large de quatre à cinq. Il nota sur le registre de la prison que White avait été sévèrement *puni* depuis le cou jusqu'aux reins, *severely punished from the*

Digitized by Google

neck to the loins. On traita le blessé comme il est d'usage en pareil cas; on appliqua sur ses blessures un épithème liquide et chaud ainsi que de l'onguent. Mais, peu de jours après, des clous commencèrent à se montrer sur le dos du patient; un peu plus tard, il se plaignit de douleurs au côté droit, et bientôt il se manifesta des symptômes de pleurésie et de pneumonie, qui furent suivis à bref délai de la paralysie des extrémités inférieures. On transporta alors le malade du quartier de la chirurgie au quartier de la médecine où il mourut le 11 juillet.

« Il y avait là toute une suite d'accidents très malheureux et fort graves. Les autorités militaires s'émurent et le colonel ainsi que le docteur adressèrent sur ce cas de mort un rapport au directeur général du département médical de l'armée. Le directeur, sir James M' Geigor, pensa évidemment que cela donnerait matière dans le public à de sérieuses discussions, si le bruit se répandait qu'un soldat était mort à l'hôpital des suites d'une flagellation. Aussi il donna l'ordre à trois chirurgiens de première classe de se rendre à Hounslow et de procéder, s'il le fallait, à un examen *post-mortem*. L'examen eut lieu, en effet, et voici comment fut libellé le rapport des trois médecins : « Nous avons procédé avec le plus grand soin à un examen *post-mortem*

Digitized by Google

du corps du soldat Frederick White du 7e hussards; et notre opinion est que sa mort est due à une inflammation de la plèvre ainsi que de la membrane du cœur; nous dirons qu'à notre avis encore, la cause de sa mort n'a pas la moindre connexité avec le châtiment corporel qu'il a subi le 15 juin dernier. »

C'était bien jusqu'ici. Il fallait à présent procéder à l'enterrement. Cette question regardait le sergent-major qui, muni du certificat de décès, s'en alla trouver le vicaire de Heston, car c'était sur sa paroisse que la caserne se trouvait située.

Incidemment le sergent se mit à dire que le soldat était mort d'une maladie de foie : « C'est bien étrange ce que vous dites là », s'écria le vicaire qui était le Révérend H. S. Trimmer; d'après le certificat, la cause du décès serait une inflammation de la plèvre. C'est une chose tout à fait différente.

« Le sergent en fut tout abasourdi et, comme le vicaire cherchait à en savoir davantage, il convint franchement que White avait été fouetté peu de semaines auparavant. « Eh bien, fit M. Trimmer, en pareille circonstance, je ne laisserai pas inhumer le corps sans un ordre du coroner (1). »

(1) Officier de justice anglaise, qui a, entre autres attributions,

Digitized by Google

« En conséquence le coroner fut averti et une première enquête eut lieu le 15 juillet.

« Le jury ne tenant pas compte du premier examen *post-mortem* qui avait été fait, exprima le désir qu'un nouvel examen fût confié à un médecin qui ne dépendît pas de l'autorité militaire. Il fut confié à un docteur d'Isleworth. Le 20 juillet, le jury se réunit pour recevoir le rapport du médecin. On constata que ce docteur s'était borné à un examen partiel et qu'il avait négligé de regarder le dos du décédé. Le coroner et le jury ne se tinrent pas pour battus. Les jurés prièrent le coroner de charger de l'examen médical un chirurgien de renom qui ne connût encore rien de l'affaire, si c'était possible et en ignorât les circonstances. Le choix du coroner se porta sur le docteur Erasmus Wilson, plus tard sir Erasmus Wilson. Le docteur Wilson n'avait que trente-sept ans à cette époque, mais déjà il comptait parmi les sommités de la médecine. Il était chirurgien consultant au Dispensaire de Saint-Pancras, et professeur d'anatomie et de physiologie à l'Ecole de Médecine de l'hôpital de Middlesex; il était l'auteur d'ouvrages classiques sur ces matières et notamment sur les maladies de la peau. Il était donc parfaitement

celle de prendre des informations avec le jury et douze voisins sur la cause de toute mort violente.

Digitized by Google

qualifié pour se charger de la tâche qu'on lui confiait. Une troisième enquête eut donc lieu, et, le 3 août, le rapport du docteur Erasmus Wilson fut lu aux jurés. Le docteur disait que, dans son opinion, Frederick John White vivrait encore s'il n'avait pas été soumis à la flagellation. Il n'avait pas sur ce point le moindre doute.

« En présence de conclusions si formelles venant d'une telle autorité, en laquelle on pouvait avoir toute confiance, le jury n'eut pas une hésitation à formuler son verdict. Et, quoique dans la circonstance les jurés se soient montrés assez prolixes, nous croyons utile de reproduire ce verdict. Il disait :

« Que le 11 juillet 1846, Frederick John White était décédé par le fait d'une application sévère et cruelle de cent cinquante coups de fouet, qui lui avaient été administrés avec certains fouets, le 15 juin 1846, à la caserne de cavalerie d'Hounslow Heat, à Heston, et que la dite flagellation lui avaient été infligée en vertu d'une sentence prononcée par une cour martiale de district, composée d'officiers du 7e hussards, dûment constituée pour ce jugement. Que ladite cour martiale avait le droit de par la loi de prononcer cette sévère et cruelle sentence, et que la dite flagellation avait été administrée sur le dos et le cou du dit Frederick John White par deux

Digitized by Google

maréchaux-ferrants, en présence du lieutenant-colonel John James Whyte et de James Law Warren du dit régiment, et que, par les effets de la dite flagellation, il s'en était suivi la mort du dit Frederick John White. »

« A ce verdict, les jurés ajoutaient une invitation à tous les citoyens du Royaume-Uni d'avoir à adresser des pétitions au Parlement, pour le prier instamment d'abolir le honteux système du fouet dans l'armée.

« Les pétitions eurent du moins pour résultat, ajoute l'auteur de l'article que nous venons de reproduire en partie, que d'importantes modifications furent apportées à cette forme de pénalité. »

*
* *

La peine du fouet a-t-elle été réellement abolie d'une façon définitive dans l'armée anglaise ? La loi est-elle respectée comme elle devrait l'être par ses chefs. Il semble bien que non ; la tradition aura été plus forte que les lois. En 1897 paraissait à Londres une émouvante étude sur les mœurs et la discipline de l'armée anglaise. L'auteur qui est, a-t-on dit, une femme, a certainement reçu les confidences de jeunes soldats et d'officiers ; elle nous révèle que le fouet est toujours administré aux simples soldats, non

Digitized by Google

plus avec le chat à neuf queues qui n'est plus appliqué qu'aux malfaiteurs dans les prisons, mais avec des verges sur les fesses nues.

Un scandale récent nous a appris que de jeunes officiers recevaient eux-mêmes ce châtiment de la main de leurs camarades, quand ils avaient commis quelque infraction à des règlements souvent ridicules. La chose se passait dans le 1er régiment des grenadiers de la garde. Nous avons peine à croire qu'il fût privilégié et rien ne nous étonnerait moins que d'apprendre quelque jour, grâce à quelque nouveau scandale, que les mêmes faits se passent dans d'autres régiments.

Dans le régiment que nous venons de nommer il était de règle que les officiers, au-dessous du rang de capitaine, devaient se soumettre aux jugements d'une Cour martiale formée entre eux seuls et qui les punissait pour diverses infractions soit à la discipline militaire, soit même à des règles mondaines qu'ils avaient établies.

Le jeune officier puni devait alors, après avoir lui-même rabattu son pantalon, s'étendre à plat ventre sur un billard où chaque camarade à son tour lui appliquait de toutes ses forces un coup de verge sur les fesses.

Mais, si jusqu'ici tous les jeunes officiers s'étaient docilement soumis à cette étrange punition,

Digitized by Google

d'autres entrèrent au régiment qui ne voulurent point s'y résigner. Ils appartenaient à de grandes familles; l'un d'eux était fils du duc de Wellington. Ils dirent la chose à leurs parents; plainte fut adressée à lord Roberts; le colonel du régiment fut obligé de donner sa démission.

On eût pu croire que tout cela était une pure invention de quelque journaliste facétieux, quand une lettre du contre-amiral Cochrane vint dissiper les derniers doutes que le public pouvait avoir :

« J'ai eu au régiment (celui des grenadiers de la Garde) un neveu qui s'est vu dans la nécessité de prendre sa retraite à la suite de l'injustice que ses chefs ont manifesté à son égard. Je suis donc en mesure de fournir au public certains faits qu'il importe de faire connaître avant que le Parlement ne reprenne ses séances, époque à laquelle on aura à examiner immédiatement la question de la discipline du régiment et des mesures qu'il conviendrait d'adopter pour inaugurer des réformes radicales.

« Dans ce régiment et, heureusement pour la réputation de notre armée, dans ce régiment seul, il existe depuis quelques années un système, que l'on accepte maintenant comme traditionnel, lequel consiste à traduire devant un soi-disant conseil de guerre, composé des officiers au-des-

Digitized by Google

sous du grade de capitaine, les jeunes officiers inculpés des fautes plus ou moins graves.

« C'est le lieutenant le plus ancien en grade qui est chargé selon l'usage, de convoquer « ces conseils de guerre », lesquels se composent d'un président et de deux membres, la présence de tous les autres officiers du bataillon au-dessous du grade de capitaine étant de rigueur. Ces conseils de guerre se sont tenus beaucoup plus souvent dans le 1er bataillon que dans les autres ; dans le 1er bataillon, le colonel avait l'habitude de « remettre » les jeunes officiers aux mains du lieutenant le plus ancien en grade, mesure qui eut presque invariablement pour résultat de les faire condamner par le tribunal irrégulier à la peine du fouet.

« Ce châtiment consiste en de formidables coups de canne sur la partie inférieure du dos mise à nu, le nombre de coups étant de six à quarante. Un jeune officier auquel avait été infligée l'année dernière la peine de quarante coups, s'est évanoui en subissant ce cruel supplice. Six coups suffisent d'ailleurs souvent pour faire couler le sang. L'inhumanité de ces procédés est encore plus évidente lorsqu'on sait que tous les officiers assistant au conseil de guerre se voyaient dans l'obligation de donner les coups à tour de rôle — si le nombre de coups prescrit était suffisant — et

Digitized by Google

que l'on devait, sous peine de recevoir soi-même un châtiment analogue, frapper quelquefois, même ses amis personnels. Si un jeune officier donnait un coup que le président jugeait trop léger, on l'invitait à le renouveler.

« Il est facile de concevoir le dégoût qu'inspire aux jeunes officiers ayant la prétention d'être des gentlemen la nécessité d'assister et de prendre une part active à des scènes de cette nature.

Digitized by Google

La Discipline militaire

en Allemagne

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

La Discipline militaire en Allemagne.

Si la discipline militaire doit être comme une loi dont on ne saurait, sans faute toujours grave, quand on y est soumis, enfreindre les moindres prescriptions, il est de toute évidence que les

Digitized by Google

premiers qui la doivent observer ce sont les chefs. Ils sont tenus d'en observer strictement les règlements, de n'y rien innover au gré de leur caprice. C'est pourtant souvent le contraire qui arrive. L'armée prussienne, qui a passé pendant si longtemps pour l'armée la mieux disciplinée du monde entier, offre plus d'un exemple de ces contradictions.

Les châtiments corporels y ont été abolis depuis longtemps par la loi, ils n'en subsistent pas moins et, de temps à autre, quelque gros scandale apprend au public avec quelle brutalité les sous-officiers teutons, par exemple, traitent les jeunes soldats.

La schlague a été longtemps en honneur dans les armées allemandes. Elle consistait en coups de bâtons appliqués sur le dos nu du coupable ; c'était donc une variété du *flogging* anglais. Appliquée avec violence elle pouvait devenir mortelle, témoin le fait suivant que nous empruntons à la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet 1849.

On verra que la flagellation administrée, avec une si grande rigueur n'était plus un simple châtiment ; elle devenait un supplice ; c'était la peine de mort avec, comme aggravation, une prolongation de torture :

Danemark. *Randers*, (dans le Jutland septen-

Digitized by Google

trional). 30 juin. « Lundi dernier, lorsque le deuxième bataillon du 18e régiment de la landwehr prussienne, qui est en garnison à Randers, fut commandé pour aller attaquer un poste de Danois qui venait de s'établir sur la lisière de la forêt voisine, le nommé Christian Schreiner, soldat de ce bataillon, ne put être retrouvé, et il ne revint à son corps que le lendemain matin.

« Traduit devant un Conseil de guerre, Schreiner fut déclaré coupable de s'être caché pour éviter de combattre l'ennemi et il fut condamné à être fusillé par derrière.

« Schreiner se pourvut en grâce auprès du lieutenant général Pritwitz, commandant en chef des troupes allemandes dans les Etats danois. Cet officier commua la peine de mort en celle de recevoir cent coups de bâton sur le dos nu.

« Schreiner a subi son supplice hier matin en présence de notre garnison, et de cinq hommes et un sergent de chaque compagnie des troupes cantonnées dans les environs de Randers.

« Le patient fut déshabillé jusqu'à la ceinture, on l'attacha à un gros pieu, et deux tambours, armés chacun d'un bâton carré taillé à vive arête, prirent place à ses côtés. Les tambours frappèrent tous deux le patient sur le signal donné par *un* officier.

« Schreiner poussa d'abord des cris affreux,

Digitized by Google

puis la voix s'affaiblit successivement, et bientôt elle s'éteignit tout à fait. Au quarante-deuxième coup de bâton, la tête du patient se pencha et son corps s'affaissa. On reconnut qu'il n'était plus qu'un cadavre ; l'épine dorsale avait été brisée. »

De tels faits, lorsqu'ils parvenaient par la voie de la presse à la connaissance du public, produisaient naturellement une émotion considérable. L'autorité militaire se voyait obligée d'ouvrir pour la forme une enquête, dont les résultats étaient malheureusement prévus. Pour sauver la discipline on n'arrivait jamais à établir la culpabilité des bourreaux. Tout au plus avouait-on que quelque imprudence avait été commise.

En 1849, on vit le roi de Wurtemberg abolir le fouet dans son armée, et, comme nous l'avons dit plus haut, les autres pays allemands suivirent peu à peu cet exemple. Il semble qu'il y ait eu là simplement comme un besoin de donner une satisfaction au public, que l'on espère bien pouvoir toujours tromper.

Cependant, il faut bien reconnaître que de puissantes interventions se sont énergiquement produites dans ces dernières années pour mettre d'accord les mœurs militaires avec les règlements. En 1891, le roi Georges de Saxe, commandant le 12e corps de l'armée allemande, ne craignit pas de

Digitized by Google

juger avec une extrême sévérité les violences exercées par des sous-officiers sur de simples soldats. Il le fit dans une circulaire aux officiers sous ses ordres, qui fut immédiatement publiée. Nous en donnons les principaux extraits d'après M. de Pardiellan (*L'armée allemande telle qu'elle est*).

« Il a été constaté que des recrues et même de vieux soldats ont reçu, pendant des semaines, jusqu'à cinquante coups par jour. Ces excès se sont produits surtout dans le 12e régiment d'artillerie à pied et dans le 6e régiment d'infanterie. »

Le duc Georges cite ensuite le cas du sous-officier Zwahr, qui a fait verser du café bouillant sur la figure d'un réserviste.

« Le premier soldat Hoffmann a fait donner chaque jour au canonnier Dobert jusqu'à 100 et même 150 coups de tige de botte. Un autre jour il a fait exécuter, à l'exercice, 1889 fois le même mouvement à sa victime, qui a dû être transportée à l'hôpital.

« Le sous-officier Weise a fait coucher sur un tabouret le canonnier Lorenz et l'a frappé sans mesure, en lui faisant fermer la bouche par un autre homme pour empêcher ses cris d'être entendus, jusqu'à ce que le malheureux fût

Digitized by Google

dans un état qui exigeât son admission à l'hôpital.

« Le sous-officier Zehme a réveillé ses hommes, une nuit du mois de janvier 1890, et leur a fait faire des exercices pendant une demi-heure, par un froid glacial, en ne leur permettant de se revêtir que de la chemise. Un soir, il a fait faire à ses hommes 1800 fois le mouvement de s'agenouiller devant lui.

« Le premier soldat Liebing a frappé un homme avec des lanières jusqu'à ce que la victime, ayant perdu connaissance et saisie par une fièvre violente, dût être transportée à l'infirmerie.

« Le sous-officier Lohel a cassé le bras au soldat Neubert qui, à l'exercice, avait mal exécuté un mouvement, et a donné des coups de poing au visage d'un autre homme qui avait dénoncé le fait.

« Le sergent Pfling faisait saisir, à bras-le-corps, par des hommes qui lui étaient dévoués, des recrues qui n'avaient pas l'heur de lui plaire, et ces hommes recevaient l'ordre de frapper la tête des recrues contre le mur. Il forçait ces recrues qui avaient des chaussettes malpropres à les mâcher pendant cinq minutes. Il en couchait d'autres sur deux chaises, de façon que la tête seulement appuyât sur l'une des chaises et

Digitized by Google

les pieds sur l'autre; puis il s'asseyait sur les genoux du malheureux de manière à les broyer.

« Le sous-officier Geilsdorf ordonnait aux hommes pris en fraude de monter sur une armoire et de s'agenouiller neuf cents fois de suite sur l'armoire. La sueur des victimes coulait le long de l'armoire avec une abondance telle que le parquet en était tout mouillé. Les hommes qui voulaient échapper à ce supplice étaient tenus de lui faire des cadeaux.

« Le sous-officier Kujan maltraitait le soldat Schwabe avec une cruauté telle que le malheureux, en le voyant approcher un jour, fut saisi d'une terreur folle et pris d'une indisposition par l'effet de laquelle son pantalon se trouva sali.

« Le sous-officier força le malheureux à avaler ses propres excréments, après avoir ordonné à un autre homme de les saupoudrer de sel. Il avertit les hommes que ceux qui le dénonceraient seraient punis de mort. »

Il est remarquable que ce raffinement de cruauté dans les supplices inventés par les sous-officiers allemands pour punir leurs hommes, le besoin de frapper à tout propos révèle chez eux comme une sorte de folie, de sadisme. Leur bonheur n'est jamais plus grand que lorsque leur victime, pantelante, à demi morte de ter-

Digitized by Google

reur et de souffrance, demande grâce, supplie qu'on ait pitié d'elle. Le roi Georges n'a pas d'expressions trop sévères pour stigmatiser de pareilles abominations; il montre en termes élevés que le régiment doit être une école de courage et d'élévation morale et que la caserne ne doit pas être considérée par les soldats comme une chiourme.

« Des traitements indignes, contraires à toute loi, à tout ordre militaire et à toute dignité humaine, un terrorisme qui salit l'uniforme, ne peuvent, en aucun cas, faire mûrir les sentiments que l'armée doit développer; ce n'est pas de cette façon qu'on éveillera l'esprit de dévouement et de devoir sur lequel nous devons pouvoir compter dans des temps difficiles. Les subordonnés peuvent-ils avoir confiance et affection dans leurs chefs? Le passage dans l'armée, au lieu de prémunir les jeunes hommes contre les enseignements socialistes, les pousse au contraire aux sentiments révolutionnaires.

« Les événements prouvent d'ailleurs que l'on n'a pas procédé avec la prudence et le zèle nécessaires dans le choix du personnel d'instruction. Il ressort des actes que, parmi les instructeurs accusés de s'être livrés à de mauvais traitements, il s'en trouve un grand nombre qui avaient été précédemment déjà punis pour avoir maltraité

Digitized by Google

leurs inférieurs et qu'on connaissait pour avoir un tempérament trop coléreux.

« Ainsi que l'a déjà fait ressortir l'ordre de cabinet de S. M. l'empereur, du 6 février 1890, je ne puis que répéter que la véritable discipline ne doit pas être confondue avec une manière de remplir le service et d'exécuter les ordres dont le mobile est la crainte des coups et des mauvais traitements. La véritable discipline est, tout en maintenant la sévérité et l'énergie, basée sur la crainte de Dieu, l'éducation, l'instruction individuelle et le développement du point d'honneur. Il ne faut pas faire perdre au soldat le goût de ces principes par de mauvais traitements continuels et des tracasseries habituelles. Il faut, au contraire, faciliter au soldat l'observation de ces principes, en lui faisant comprendre le service, en lui faisant aimer la vie militaire et les exigences de celle-ci en fait de discipline, et en lui inspirant le respect de ses supérieurs, mais avant tout, il faut le bon exemple des officiers. Ici, aussi, il y a eu des fautes lourdes, ainsi que le prouvent les peines qui ont dû être prononcées contre des officiers. Si les officiers, même jusqu'au grade de capitaine, perdent la notion de la seule base de la véritable discipline dans la mesure qu'ont révélée les enquêtes, il ne faut vraiment pas s'étonner des actes commis par des

Digitized by Google

sous-officiers, dont le niveau cultural est beaucoup plus bas.

« Un changement de l'état de choses actuel est absolument nécessaire. Il faut éloigner sans pitié les mauvais sous-officiers et ne pas renouveler les capitulations avec les éléments qui se se sont rendus coupables de mauvais traitements envers leurs subordonnés. Il faut porter à la connaisssance publique les peines infligées pour mauvais traitements. La surveillance des inférieurs, surtout pendant la période d'instruction des recrues, devra s'étendre non seulement aux heures de service, mais aussi aux autres heures de la journée et de la soirée, et les sergents-majors devront y prendre part.

« L'exercice supplémentaire ne sera jamais ordonné par les sous-officiers. Il sera toujours surveillé par les officiers et on ne pourrait y employer que des sous-officiers qu'on aura exemptés d'autres services, afin qu'ils soient dispos et en mesure de faire profiter réellement l'instruction du soldat de l'exercice supplémentaire. Avant tout il faut faire appel à l'honneur des sous-officiers ; en les traitant eux-mêmes avec dignité, on prémunira les meilleurs d'entre eux contre la mauvaise habitude de maltraiter les soldats et on trouvera en eux un bon soutien pour la tâche que l'armée a à remplir.

Digitized by Google

« En terminant, je dois signaler une circonstance que j'ai cru constater dans les enquêtes. Il semblerait qu'*à priori* les supérieurs prennent parti pour l'accusé et contre celui qui a été maltraité. Or ici, comme vis-à-vis de tous les autres délits et crimes, il faut rester absolument objectif aussi longtemps que l'enquête n'a pas établi clairement les faits. Le sous-officier accusé ne doit pas être traité par le supérieur avec plus de bienveillance que le soldat qui vient se plaindre des traitements contraires au règlement qu'on lui a fait subir.

« MM. les commandants de régiments, etc., s'efforceront sans doute, de tout leur pouvoir et de toute leur énergie, à extirper l'état de choses signalé et à exiger de tous leurs subordonnés qu'ils empêchent les mauvais traitements corporels et, s'il s'en produit, qu'ils les dénoncent sans pitié.

« J'ai le ferme espoir que MM. les commandants de régiments ne se ralentiront pas dans leur zèle à agir dans ce sens et que, par leur action personnelle, avec le soutien de leur corps d'officiers, et en particulier des chefs de compagnie, ils parviendront à porter remède.

« Si, toutefois, contre toute attente, des chefs de n'importe quel grade s'abstenaient d'agir de toute leur force dans le sens indiqué ou cher-

Digitized by Google

chaient même à céler, sous n'importe quel prétexte, des cas de mauvais traitements corporels, je tiens à faire savoir, dès à présent, que ces supérieurs seront rendus responsables sans rémission.

« *Le général commandant le 12e corps,*
« Georges H. z. S. »

Hélas, les circulaires passent et les traditions demeurent. Il ne se passe pas de mois où quelque journal d'Outre-Rhin ne nous apporte le récit de quelques violences qui ont déterminé le suicide d'un jeune soldat. Et le peu qui arrive aux oreilles du public témoigne assez que ce ne sont là des exceptions qu'en raison des excès commis, mais que les châtiments corporels doivent être la règle.

En réalité, les jeunes soldats allemands continuent à être traités au régiment comme ils le sont à l'école. L'instituteur allemand a toujours demandé qu'on ne touche pas au droit sacré qu'il a d'administrer des corrections physiques à ses écoliers. On a même réglementé ce droit ; il ne doit administrer qu'un certain nombre de coups avec une verge qui ne doit pas être plus grosse que le petit doigt. La partie du corps qui doit recevoir les coups est précisée. S'il s'agit d'un garçon, c'est sur les fesses qu'il sera frappé. On

Digitized by Google

recommande au maître de ne pas dévêtir l'enfant. Mais dans la pratique, il n'en va pas ainsi, c'est à nu que la correction est le plus souvent appliquée. S'il s'agit d'une fille, les coups de verges doivent être appliqués sur le dos. L'instituteur allemand enseigne aussi les filles, et on ne croit pas convenable de l'autoriser à fouetter des filles qui ont quelquefois seize et dix-huit ans comme des garçons. Mais que l'on pénètre dans les écoles de filles tenues par des femmes et particulièrement dans les écoles privées. Là, on peut être assuré que les fessées y sont copieusement administrées chaque jour aux paresseuses, aux indisciplinées, les jupes relevées et le pantalon largement ouvert ou rabattu. L'exécution se passe presque toujours en pleine classe. Cependant quand la fillette a passé douze ans il est rare que l'on continue à la fouetter, mais on ne manque pas de la souffleter, si elle a commis quelque faute.

Ces mœurs, bien connues de tous ceux qui ont vécu en Allemagne, ne nous permettent donc plus de nous étonner des faits révélés en toute sincérité, nous allions dire en toute candeur, dans une lettre d'un major allemand, que nous allons reproduire, d'après l'*Européen* (1). On y

(1) Mai 1903.

Digitized by Google

apprendra que des officiers ont cru devoir, pour punir un soldat indiscipliné, lui donner le fouet avec des verges sur les fesses nues. Bien plus, on verra que, dans les écoles de cadets destinées à former les officiers de l'armée allemande, si quelque élève a commis une faute sérieuse, il est conduit dans une chambre, mis en demeure de défaire son pantalon et de recevoir sur les fesses un nombre de coups de verges proportionné à l'importance de la faute. Et notre major trouve cela très bien. Mais laissons-lui la parole en rappelant seulement que sa lettre fut provoquée par la lecture qu'il fit, en Italie, de journaux italiens qui s'étaient indignés de l'abus des châtiments imposés dans l'armée allemande.

« Monsieur,

« De passage à Naples, je vous demande la permission de m'étonner publiquement de l'impardonnable légèreté avec laquelle plusieurs journaux italiens se font l'écho de certains bruits peu bienveillants pour notre armée allemande.

« *Légèreté ou mauvais vouloir?* Je tiens, par exemple, entre les mains, *neuf* journaux de cette dernière semaine : tous s'empressent d'informer leurs lecteurs au sujet du « terrible fait d'un uhlan de Potsdam », qui, cruellement frappé pour une

Digitized by Google

petite faute disciplinaire, décida de se suicider. Un journal donne pour titre à la nouvelle : « Cruautés militaires », un autre : « Baston-tonnades prussiennes », un troisième : « Un uhlan mort sous la verge » ; la *Tribuna Illustrata* publie même un cliché où l'on voit un soldat frappé par deux « bourreaux », avec ce titre « Une scène dramatique ».

« Je tiens à déclarer — et mon témoignage ne peut être suspect, ayant été précisément un des supérieurs des deux « bourreaux » en question — que ce fait déplorable a été, probablement avec malignité, déguisé.

« Il est vrai que ce uhlan, Fritz Merum, de 22 ans, natif de Poméranie, querelleur autant que peut l'être un vrai « Poméranien » a été, un jour, secrètement — *selon l'ancien usage prussien* — frappé à coups de verge par plusieurs officiers, car on voulait voir si on pouvait vaincre son entêtement inouï, entêtement qui lui aurait valu la prison militaire. Il reçut vingt-cinq coups, avec une verge en noisetier, sur les fesses — contre toutes les règles militaires actuelles, c'est très vrai, mais dans la bonne intention de l'améliorer et de le préserver ainsi de la prison. Punition hors d'usage, illicite, dure si l'on veut, mais pas du tout « cruelle », car Merum était un jeune paysan fort et robuste : et cela est si vrai

Digitized by Google

qu'après avoir reçu les vingt-cinq coups, il dit ironiquement que c'était de la fatigue perdue et qu'il ne plierait jamais. Il n'eut pas besoin, comme on l'a écrit, d'un traitement à l'hôpital : tout son mal se réduisit à une *cuisson* fort passagère. Plus tard, malheureusement, il se tua, non pas de peur de nouvelles bastonnades, mais de peur d'un imminent emprisonnement. Je regrette le fait moi aussi et j'approuve pleinement la punition des deux officiers, Werner et Kriegsmeier, les coupables, et je proposerais, même en des cas semblables, la loi du talion ; mais je ne puis faire bonne mine aux exagérations de la presse de ce pays.

« *Il faut connaître* les régions, les mœurs et les circonstances *pour pouvoir juger* ; c'est imprudent de faire les sentencieux. Ainsi, par exemple, nous avons, nous autres Prussiens, conservé *l'usage paternel* de la verge dans nos six instituts militaires (Kadettenschulen), bien entendu en de rares cas. Une punition comme celle-ci, il faut le remarquer, n'est pas enregistrée dans le « livre de conduite » ; elle est appliquée secrètement, c'est le dos qui en souffre et non l'honneur de l'enfant ou de l'élève. Et peut-être chacun préfère-t-il s'allonger sur la planche à la bastonnade, que d'aller pour quelques jours aux arrêts. Cette application de la verge n'est

Digitized by Google

point agréable, mais, en dehors du supérieur et de l'officier chargé de la punition, nul n'en a connaissance. L'arrestation d'un cadet, au contraire, est connue de tout le monde, et ce qui est pire, est « enregistrée ».

« C'est peut-être dans cette idée qu'agirent les officiers avec le uhlan querelleur, ce ne fut pas bien, certainement, mais peut-être pas si mal, comme le prétendent les journaux.

« *Je vous serais bien obligé* de vouloir ainsi rectifier l'erreur commise par vos confrères sur un fait déplorable, mais explicable et je dirais presque excusable. Je crois que la vérité vraie et simple doit être accueillie et répandue par la presse honnête.

« Agréez, etc...

« MAJOR VON BUTZENSTEIN,
Du 14e Rég. Prus. Ulhan de Potsdam. »

« Cette lettre, ajoute le rédacteur de l'*Européen,* se passe de commentaires. La naïveté brutale du major prussien est telle qu'en y ajoutant quelques réflexions, on en diminuerait l'effet. Il suffit de remarquer que l'officier en question, lorsqu'il écrivit cette lettre, se trouvait à Naples, en même temps que le chancelier Von Bülow. On affirme même qu'il faisait partie de sa suite. »

Digitized by Google

Digitized by Google

La Discipline militaire en Autriche

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XV

La Discipline militaire en Autriche.

L'Autriche a maintenu plus longtemps encore que l'Allemagne les châtiments corporels dans ses armées. Nous voulons dire qu'elle les a conservés dans les règlements militaires plus de temps, car nous avons assez vu que les chefs dans l'armée allemande, du plus grand au

Digitized by Google

plus petit, en dehors de quelques honorables exceptions, si respectueux à d'autres égards des prescriptions de la discipline, n'observent plus du tout ces règlements quand ils appliquent les coups aux soldats.

Les Autrichiens n'ont renoncé à la schlague qu'en 1867 et pour eux, comme pour leurs voisins d'Allemagne, la schlague n'était le plus souqu'une violente fessée. Le colonel avait seul le droit de l'ordonner. Le médecin du régiment était alors consulté ; il devait, après examen du patient, dire quel nombre de coups il pouvait endurer sans danger. Cependant il y avait un maximum de soixante-quinze coups. Le soldat puni dévêtu en partie, s'allongeait sur un banc où on l'attachait solidement et deux caporaux le frappaient tour à tour avec une verge sur les fesses mises à nu.

Le médecin surveillait l'exécution et, s'il trouvait qu'il y avait danger pour la vie du soldat à ce que la punition se prolongeât, il donnait l'ordre qu'on y mît fin.

La punition achevée le soldat devait, après avoir rajusté ses vêtements, aller à son capitaine et lui dire humblement : « Merci mon capitaine de la punition clémente ! »

Il serait difficile de croire qu'on ne voulût pas, en pareil cas, accroître la punition déjà

Digitized by Google

humiliante en y ajoutant une nouvelle forme d'humiliation.

∴

Une autre peine corporelle, usitée dans les armées autrichiennes, était ce qu'on appelait la « course à travers la rue », *Durch die Gasse Zanfen*, dont nous avons déjà vu un exemple dans l'ancienne discipline employée à bord des vaisseaux de guerre français et anglais et qu'on désignait sous cette expression « courir la bouline ». Les Russes, comme nous le verrons plus loin, l'ont connue, et l'ont même poussée à la perfection, s'il est permis de parler de perfection quand il s'agit d'un supplice dû à l'imagination atroce d'un bourreau.

Comme il arrivait chez les Russes, la course à travers la rue, c'était la peine de mort presque certaine, avec cette différence avec la peine capitale simple, qu'elle était un prolongement de torture. Un bataillon, quelquefois une simple compagnie formait la rue; le soldat puni dépouillé de ses vêtements jusqu'à la ceinture devait parcourir la double haie et chaque soldat de droite et de gauche devait le frapper fortement au passage d'un coup de bâton. La chair du malheureux n'était bientôt plus qu'une plaie;

Digitized by Google

souvent il tombait évanoui à moitié chemin. C'est alors que le médecin le faisait relever et lui faisait donner des soins. Mais malheur à lui, si son évanouissement n'était que simulé, si le supplice ne paraissait pas suffisant à ses bourreaux. Il lui fallait reprendre sa course et souvent il retombait pour ne plus se relever.

*
* *

Les officiers de l'armée autrichienne ont acquis une renommée spéciale pour leur goût à user et abuser de la schlague. Dans la guerre de 1849 en Italie, ils se sont tout particulièrement distingués par leur cruauté qui n'épargnait même pas les femmes.

Nous empruntons à un historien italien, Bianchi Giovini, ce récit émouvant qui dénote assez à quels excès peuvent se livrer des soudards qui sont bien assurés qu'ils n'auront à répondre devant aucune justice de leurs fantaisies sadiques :

« Les Autrichiens reprirent Venise le 22 août; leur premier acte fut l'inauguration de l'état de siège et des conseils de guerre. La nouvelle en avait été donnée par anticipation depuis deux ou trois jours à l'autorité militaire de Milan ; et de même que la paix avec le Piémont avait été célé-

Digitized by Google

brée par la proclamation insidieuse et mensongère de l'amnistie, la prise de Rome par la pendaison de douze personnes à Brescia, de même la chute de Venise devait être célébrée par un spectacle digne des Autrichiens.

« Le 23 août, sur la place Castello, et sous les yeux du public, quinze personnes, négociants ou marchands, furent condamnées à recevoir trente, quarante, cinquante coups de bâton. Trois jeunes gens que les médecins ne jugèrent pas assez robustes pour supporter la bastonnade, passèrent par les verges; deux d'entre eux en reçurent quarante coups, le troisième plus faible trente. Deux jeunes filles âgées, l'une de vingt, l'autre de dix-huit ans, furent condamnées au même supplice...

« Une notification ou sentence imprimée dans la *Gazette officielle* de Milan qualifiait les délits de ces personnes de « scandaleuses démonstra-« tions anti-politiques, d'insultes aux couleurs « de l'Empire et aux emblèmes de Sa Majesté, « d'injures et outrages aux militaires, d'opposi-« tion obstinée et d'offenses positives à la force « armée occupée du maintien de l'ordre, et de « cris révolutionnaires ». N'est-ce pas ici le cas de répéter ce que Suétone disait de Tibère : *Paulatim hoc genus calumniæ eo processit, ut hæc quoque capitalia essent, circa Augusti*

Digitized by Google

simulacrum vestimenta mutasse, nummo vel annulo effigiem latrinœ intulisse?

« Le jugement, qui n'est signé de personne, porte la date du *gouvernement militaire et royal, le 23 août 1849*. Dans le corps du jugement on lit : « Les inculpés furent hier (23) condamnés « disciplinairement, etc. » Si cela est vrai, les inculpés auraient été condamnés et punis avant d'être régulièrement jugés. En tout cas, nous avons là un exemple de la probité avec laquelle les Autrichiens fabriquent leurs jugements.

*
* *

« Le 18 août était le jour de l'anniversaire de l'Empereur; le maréchal Radetzky voulant le célébrer pompeusement avec des parades militaires et des *Te Deum*, ordonna que les balcons et les fenêtres des places et des rues où les troupes devaient se ranger, fussent ornés de tapis. En ce même jour arriva à Milan la nouvelle des faits de Vilagos, ce fut une nouvelle excitation à l'arrogance militaire. En face du café del Mazza, un des endroits les plus fréquentés de la ville, une certaine Annette Olivari, gantière, malfamée à cause de ses mauvaises mœurs, et qui avait des liaisons avec plusieurs officiers autrichiens, étala à son balcon son tablier en étoffe

Digitized by Google

de soie sur lequel était brodé un aigle avec les couleurs autrichiennes. Il y avait dans le café beaucoup d'officiers venus là pour observer ce qui allait se passer ; tout en buvant et fumant, ils adressaient des félicitations affectées à leur maîtresse qui se tenait à son balcon. Cette petite scène attira l'attention des passants qui s'arrêtèrent ; du milieu du groupe éclata tout à coup un bruit de sifflets qui contraignit cette fille à ôter son tablier du balcon et à se retirer. Les officiers voulurent la rappeler par des applaudissements et des battements de mains ; les sifflets et les railleries redoublèrent. En un clin d'œil la rue fut encombrée de monde ; le tumulte attira aux fenêtres une multitude de curieux et fit fermer de nombreuses boutiques de la rue. Les uns sifflaient, les autres faisaient des plaisanteries ; mais le plus grand nombre se bornait à rire, ce dont s'irritèrent grandement ces valeureux officiers qui envoyèrent chercher la garde au poste voisin. Bientôt arrivèrent un détachement d'infanterie et un de cavalerie qui se jetèrent au milieu de cette multitude sans défense. Un vieillard sexagénaire fut écrasé ; plusieurs personnes furent blessées ou contusionnées, un plus grand nombre encore arrêtées. Quelques officiers, se tenant dans la rue, contraignirent les passants à ôter leur chapeau devant

Digitized by Google

le tablier de la courtisane. La fable d'Hermann Gessler devenait de l'histoire.

« D'autres militaires allèrent chercher l'Olivari, la placèrent au milieu d'eux, la firent monter en voiture et la menèrent promener triomphalement...

« Ainsi finit l'anniversaire de la naissance du jeune et chevaleresque empereur François-Joseph; mais l'infâme histoire que j'ai entrepris de raconter ne finit pas là :

« Les jeunes filles, qui avaient été condamnées aux verges, étaient deux chanteuses, Ernesta Galli de Crémone, âgée de vingt ans, et Maria Conti de Florence, âgée de dix-huit ans. Toutes deux tenaient une conduite régulière. La Galli n'était pas laide, mais la Conti était fort jolie. Elles habitaient un modeste appartement, à proximité de celui de l'Olivari. Plus d'une fois les officiers qui se fournissaient chez cette dernière, essayèrent de les séduire; mais ils furent toujours repoussés... Premier délit.

« Le second était que, pendant le tumulte du 18 août, elles aussi avaient paru à la fenêtre; elles aussi avaient ri comme tout le monde, insultant par là *aux couleurs de l'Empire*, etc., etc. Arrêtées par deux officiers, galants éconduits, auxquels ne répugne pas le rôle de sbires, puis conduites dans le château, elles furent con-

Digitized by Google

damnées, la Galli, à recevoir quarante coups de verges et la Conti trente.

« On subit ce barbare supplice le dos nu, en passant entre deux files de soldats, munis chacun d'une baguette de coudrier, aussi grosse que le pouce, avec lequel ils frappent de toutes leurs forces sur les reins du patient. Insultant ouvertement à la pudeur, on força ces jeunes filles à retirer leur chemise et à subir le supplice dans toute la rigueur du Code militaire, en présence de plusieurs officiers; accablées de douleur et de honte, elles demandèrent en grâce d'être reconduites à leurs frais en voiture chez elles; mais on leur ordonna de s'habiller et de s'en aller.....

« Je n'ai pas encore fini : le maréchal Radetzky ordonna à la municipalité de Milan de rémunérer Annette Olivari par un don de trente mille livres. »

Sans doute il est bien entendu que dans les corps d'armée autrichiens on ne recourt plus jamais à la violence pour punir les délits militaires. Sous la pression de l'opinion publique la schlague, le fouet sous toutes ses formes ont disparu. Mais combien de fois avons-nous vu dans l'histoire des disciplines militaires des autres peuples que de la théorie à la pratique il y avait loin et que maintes fois, en dépit de tous les nouveaux règlements, l'arbitraire substituait les caprices des chefs et des sous-chefs à l'autorité de la loi !

Digitized by Google

Digitized by Google

La Discipline militaire chez les Russes

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

La discipline militaire chez les Russes.

On a pu dire qu'un immense voile noir sépare la Russie de tout le reste des nations civilisées.

Digitized by Google

La presse n'existe que pour attester la servitude de la pensée russe. Surveillée étroitement par un pouvoir soupçonneux et despotique, elle ne dit que ce qu'on veut bien qu'elle dise, et pourvu qu'elle ne critique ni le tzarisme, ni la religion, ni l'administration, ni aucune des institutions de la Sainte Russie, elle est libre.

La Russie a possédé, en apparence, depuis plus d'un demi-siècle, la plus formidable armée, sous le rapport du nombre, qui existe en Europe. Les évènements qui se passent actuellement dans l'Extrême-Orient disent assez ce que valent ces forces démesurées, où il semble qu'il n'y ait aucune organisation. Et pourtant, il est vrai de dire que de tous les soldats du monde, c'est le soldat russe qui est le mieux discipliné, car, ainsi que le faisait observer un écrivain anglais, M. Archibald Forbes, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, l'idée de désobéir à un ordre de ses chefs n'entrera jamais dans le cerveau étroit d'un soldat russe. Sa seule passion, à laquelle il se livre en temps de paix avec frénésie à l'exemple de ses chefs, c'est la passion de l'alcool. Cependant, en temps de guerre, ses rations d'eau-de-vie sont limitées et il ne peut s'enivrer. Il serait donc le meilleur soldat du monde s'il avait des chefs !

Digitized by Google

*
* *

Si nous n'avons pas de faits précis à rapporter concernant l'histoire de la discipline militaire en Russie, puisque rien de ce qui s'y passe n'est jamais exactement connu, nous pouvons y substituer mainte anecdote dont le fond, du moins, est vrai.

Nous disions tout à l'heure que rien n'est plus remarquable et n'a été plus remarqué que l'obéissance passive du soldat russe. C'est bien de lui que l'on peut dire qu'il « ne connaît que sa consigne ». Pierre le Grand avait la plus grande admiration pour le simple soldat qui n'hésitait pas à lui désobéir à lui-même pour ne pas enfreindre la consigne qu'il avait reçue. On cite à ce sujet plusieurs anecdotes, nous n'en citerons que les deux suivantes qui sont suffisamment caractéristiques :

« Pierre 1er attribuait tant d'efficacité au son des cloches que, lorsque Catherine fut sur le point d'accoucher, il courut au milieu de la nuit, à la cathédrale de la forteresse de Saint-Pétersbourg, pour sonner. Mais il en fut empêché par la sentinelle, qui avait reçu les ordres les plus formels de ne laisse rentrer qui que ce fût pendant la nuit, pas même l'empereur. Ce fut inutilement

Digitized by Google

qu'il assura au factionnaire être le czar, il n'entra point. Alors il demande au soldat de qui il tient un ordre qu'il observe si rigoureusement. Celui-ci répond que c'est de son bas officier. « Fais-le venir », dit le czar. Il arrive ; Pierre lui demande de pouvoir entrer. « Non, dit le bas officier, vous n'entrerez pas. » Même question : « Qui vous a donné cet ordre? » — « Mon officier. » — « Faites-le venir », dit Pierre. L'officier, après s'être assuré qu'il avait devant lui l'empereur, le laissa entrer. Pierre, après avoir sonné les cloches, retourne dans son palais, mande le soldat, le bas officier et l'officier, les avance tous trois d'un grade et leur dit : « Si vous continuez à exécuter mes ordres avec la même exactitude, vous êtes sûrs de votre fortune. »

« Une autre fois, se trouvant à Cronstadt et voulant se reposer, il donne ordre à la sentinelle de ne laisser entrer personne. Arrive le prince Mentzikoff, accoutumé à entrer librement chez son maître ; il trouve mauvais qu'on l'arrête et veut forcer le passage. La sentinelle le repousse. Mentzikoff, indigné, aposte un page avec ordre de l'avertir quand le monarque paraîtra. Ce moment arrivé, le prince porte à son maître les plaintes les plus amères contre le soldat. Pierre fait venir cette homme et lui dit : « Connais-tu

Digitized by Google

ce monsieur-là ? » — « Oui, Sire, c'est Mentzikoff. » — « Est-il vrai que tu as voulu lui donner des coups de crosse, à lui comme à un autre, et pourquoi ? » — « Parce qu'il voulait entrer, en dépit des ordres de Votre Majesté. » — « Fort bien, répond le czar ; qu'on apporte ici trois verres d'eau-de-vie. Tenez, Mentzikoff, buvez à la santé de ce brave soldat que je fais bas officier. » Le favori boit et croit en être quitte. « Encore un verre, Mentzikoff, à la santé de ce bas officier que je fais premier lieutenant. » Mentzikoff obéit avec chagrin, et pense encore une fois que tout est dit. « Un troisième verre, Mentzikoff, dit alors le czar à la santé du lieutenant, que je nomme capitaine. Cela fait, allez tout à l'heure habiller et équiper cet homme conformément à son nouveau grade, et ne vous avisez jamais de molester un soldat qui fait son devoir ; autrement, ceci (et il lève sa canne) aura le pouvoir de vous apprendre le vôtre. — Et vous, dit-il au soldat, vous êtes un brave ; exécutez toujours mes ordres et j'aurai soin de vous. »

*
* *

Pierre le Grand, s'il prisait si haut l'obéissance passive, se montrait, en conséquence, d'une

Digitized by Google

impitoyable sévérité pour les infractions à la discipline. On sait avec quelle cruauté il réprima la révolte des Strélitz (1).

« La révocation de l'Edit de Nantes amena un grand nombre de Français, à qui un ukase du 21 janvier 1689 accorda le droit de séjourner dans l'Empire et de s'enrôler dans l'armée. Lefort put en former un régiment de cinq mille hommes. D'ailleurs, Pierre donnait toutes facilités aux étrangers d'Occident pour s'installer en Russie.

« Non content de faire venir en Russie de nombreux étrangers pour initier sa cour, son armée et son peuple aux progrès de la civilisation occidentale, Pierre 1er résolut de l'étudier lui-même sur place, et, sous le nom de Pierre Mikaïloff, entreprit, en 1697, un grand voyage en Allemagne, Hollande, Angleterre, Italie et Autriche. Il se fit accompagner de Lefort, Golovine et Vosnitsyne, et d'une suite de deux cent soixante-dix personnes.

« Son retour en Russie fut précipité par la nouvelle d'une révolte des strélitz, qui étaient hostiles à l'ordre de choses nouveau : ils n'admettaient pas l'usage du tabac, les mentons rasés, les tuniques collantes et courtes, etc. En

(1) Elie Mourin, *Essai historique sur l'armée russe*.

Digitized by Google

outre, certains bruits circulaient, disant que le Tzar avait péri en Occident, ou bien que Pierre n'était pas le fils d'Alexis, mais d'un Allemand, peut-être même de Lefort... Bref, quatre régiments qui avaient été détachés à Veliki-Louki, sur la frontière polonaise, marchèrent sur Moscou pour exposer leurs griefs aux boyards de la Régence. Ceux-ci envoyèrent contre eux Cheïn et Gordon avec 3.700 hommes et 25 pièces d'artillerie. Aux premiers coups de canon, les quatre régiments se débandèrent : 150 strélitz furent pendus, les autres jetés en prison.

« Pierre 1er, à son retour, fit conduire les strélitz prisonniers sur la « Place Rouge », par fournées de 200 à 300. Là, les uns furent pendus, les autres décapités, quelques-uns de la main même du Tsar, et leurs cadavres restèrent cinq mois suspendus aux créneaux du Kremlin. Pour aller plus vite, on faisait coucher les patients à terre, la tête reposant sur une poutre de la longueur voulue; les bourreaux n'avaient qu'à parcourir cette ligne pour abattre successivement toutes les têtes. A l'exemple du Tzar, plusieurs gentilshommes mirent la main à la hache. Deux hommes seulement refusèrent de prendre part à ces exécutions, sous le prétexte que ce n'était pas l'usage de leur nation ; ce furent le Génevois Lefort et l'Allemand Blumberg. Le knout, le pal,

Digitized by Google

la roue ne cessèrent d'être appliqués pendant sept jours et firent près de 2.000 victimes.

« La révolte des strélitz d'Astrakan en 1705 amena la suppression de cette milice et la disparition définitive de son nom.

*
* *

Il semble bien que les successeurs de Pierre le Grand ont tenu à conserver, comme une institution à laquelle ils pensent devoir le maintien de leur autocratie, cette rigueur qui ne veut jamais connaître chez le sujet que la soumission absolue de l'esclave à son maître.

Or une telle soumission, quelles que soient les dispositions natives d'un peuple ignorant à plier sans cesse sous le joug, ne se peut guère obtenir que par un système de terreur.

Si le soldat russe regimbe il est ramené à l'ordre par les coups. Et l'on n'attend même pas une apparence d'insoumission chez lui, on le frappe simplement par habitude, pour le plaisir.

Voici à ce sujet un fait raconté par Tourgueneff (1), qui est peut-être inventé de toutes pièces, mais dont le fond n'a rien à ses yeux d'invraisemblable :

« Une plaisanterie, que je suis vraiment hon-

(1) Tourgueneff, *La Russie et les Russes*, t. II, p. 439.

Digitized by Google

teux de rapporter, mais qui montre jusqu'à quel point le peuple russe est opprimé, a été racontée par un de ces bouffons, dont l'espèce est à peu près éteinte d'ailleurs, mais que l'on rencontre encore assez fréquemment dans la société russe. — Un sous-officier, ayant été promu au grade de sous-lieutenant, commença par faire donner, sans motif, sans raison, quelques centaines de coups de bâton à un de ses anciens camarades, resté sous-officier. Le capitaine de la compagnie crut devoir faire des reproches au nouveau sous-lieutenant sur sa cruauté. — « Ne suis-je pas officier ?, répondit celui-ci. — Oui, sans doute, dit le capitaine, et je ne vous conteste pas vos droits, mais vous auriez pu tout aussi bien les constater en ne faisant donner que dix ou vingt coups, au lieu de deux à trois cents. » — Il est possible que le bouffon, qui racontait cette anecdote, l'ait inventée. Toutefois il n'est que trop vrai que la législation russe n'exempte un homme de ces humiliants et cruels traitements que pour lui donner le droit de les faire subir aux autres. »

*
* *

Voici des faits plus réels, qui se sont passés sous le tzar Nicolas, rapportés par un observateur atten-

Digitized by Google

tif, qui témoignent assez que jusqu'à ce jour les Russes, à quelque classe qu'ils aient appartenu, n'ont jamais été considérés par les tzars que comme des êtres dont on peut à volonté rabaisser la dignité à l'état humilié de l'esclave. Nous avons raconté que dans les écoles des cadets allemands il était loisible aux officiers d'administrer le fouet à leurs élèves. On verra que chez les Russes la même pratique avait lieu. La seule différence gît dans l'excès de la cruauté.

« Conjointement avec diverses fonctions, Kleinmichel, écrit Balleydier, cumulait le titre de directeur en chef de l'Institut des *voies et communications*, établissement correspondant à l'Ecole polytechnique en France. Un jour, les élèves occupés à préparer leurs examens, prenant fait et cause pour un de leurs camarades brutalisé par l'officier de service, se livrèrent à des actes d'insubordination qui devait se traduire, au réfectoire, à l'heure du souper, par des voies de fait contre l'officier. Le général de Gottman, qui, en qualité de sous-directeur de l'Ecole, la commandait en l'absence de Kleinmichel, alors en voyage, instruit de ces projets, fit battre la retraite avant l'heure et envoya les mutins se coucher sans passer par le réfectoire. Le lendemain, le général de Gottmann adressa une verte réprimande aux élèves et les somma de lui dési-

Digitized by Google

gner les principaux instigateurs ; pas une voix ne se fit entendre. Le général, appréciant en homme de cœur la générosité de ce silence, mais forcé de sévir, déclara que, conformément aux règlements de l'Institut, il serait forcé de renvoyer les trois plus mal notés de l'établissement, si les coupables ne s'accusaient pas eux-mêmes... Cinq jeunes gens sortirent alors des rangs et se présentèrent au général comme ayant dirigé le mouvement.

« En vous dénonçant vous-mêmes, leur dit le général, vous remplissez dignement votre devoir ; mais, dans l'intérêt de la discipline, je dois faire le mien en vous infligeant une punition. Mes amis, je vous félicite de votre loyale franchise ; je vous punis pour votre faute ; vous serez en retenue pendant un mois. »

« Quelques jours après, le comte Kleinmichel revint à Saint-Pétersbourg ; le sous-directeur lui rendit compte de ce qui s'était passé durant son absence, et reçut, avec des éloges pour la répression de la mutinerie, les plus belles protestations de tendresse et de dévouement. Une heure plus tard le directeur en chef se trouvait au palais d'hiver et disait à l'Empereur que l'Institut des voies et communications était infesté des principes révolutionnaires de France ; si la *Marseillaise* n'était pas sur leurs lèvres, elle était dans leur

Digitized by Google

cœur. Pendant son absence une révolte avait surgi et exigeait une punition exemplaire. Enfin, il terminait par l'ordre de sa démission dans le cas où, pour sévir, il ne recevrait pas de Sa Majesté Impériale carte blanche. Nicolas qui, dans chaque syllabe de *Marseillaise* et de *Révolution* voyait une tête de Méduse, ignorant, d'un autre côté, que justice avait déjà été faite, donna carte blanche à Kleinmichel.

« Le soir même, le général de Gottman fut remplacé dans ses fonctions à l'Ecole par le général Engelhardt, homme dur et sévère comme la consigne d'un caporal ivre, et, le lendemain matin, l'Ecole entière fut réunie dans la cour pour assister au supplice des cinq élèves qui déjà avaient satisfait à la justice de la discipline. Kleinmichel les avait condamnés à recevoir chacun cinq coups de verge. Ces malheureux jeunes gens subirent leur peine avec un courage de Spartiates, les exécuteurs l'infligèrent avec une cruauté de cannibales. Un des patients, mourant de soif pendant l'exécution, demanda un verre d'eau ; on le lui refusa ; un autre se vit brutalement arracher le mouchoir qu'il avait mis sur sa bouche pour comprimer les cris de la douleur ; un troisième reçut au bas-ventre un coup qui lui arracha cette exclamation : « Les maladroits ne savent même pas leur métier » ; un quatrième,

Digitized by Google

enfin, nommé Groschoff, mourut des suites de sa blessure et devint la cause involontaire de la mort de sa mère, qui ne put résister à la violence de son désespoir.

« La nouvelle de cette sauvage exécution souleva dans la ville de Saint-Pétersbourg une tempête d'indignation contre celui qui l'avait ordonnée; aussi, le soir même, lorsque le comte de Kleinmichel se présenta au théâtre, selon son habitude, y fut-il accueilli par le nom de *bourreau* jeté par les promeneurs du foyer sur son passage. »

*
* *

Oui, à de certains moments un cri de révolte se fait entendre, et des hommes que l'on croyait à jamais résignés à une continuelle servitude se ruent aux dernières violences, et c'est alors un déchaînement de brutes qui n'ayant jamais reçu la moindre éducation morale, détruisent tout ce qui se trouve à leur portée, saccageant tout, violant et tuant pour le seul plaisir de tuer, dans une frénétique passion de vengeance.

Des exactions sans nombre provoquaient en 1831 dans la colonie militaire de Nowogorod une terrible révolte dont le souvenir est aujourd'hui effacé et qu'un témoin a raconté naguère en ces termes : (1) :

(1) G. de Lagny, *Le Knout et les Russes*.

Digitized by Google

« Voici les faits :

« Cette colonie, comme toutes les autres, était administrée par un gouverneur général rapace et d'une cruauté inouïe. Il percevait pour la couronne les redevances en nature dues par chaque colon. Sur la masse de ces denrées, il prélevait indûment et en dehors de ses propres rations, dont il faisait trafic, la nourriture de ses chevaux et de ceux de ses aides de camp; puis il exigeait un supplément pour cause d'inexactitude dans les mesures. Toutes ces redevances étaient alors chargées sur des bateaux et dirigées sur Moscou ou Pétersbourg par le Wolkoff, le lac Illmen et les canaux. Mais, dans l'automne de 1831, ces bateaux, assaillis par une tempête à leur entrée dans le lac, furent jetés à la côte et sombrèrent. Le gouverneur les fit relever et contraignit les colons à rapporter à l'Etat, en échange des denrées avariées qu'on leur rendait, une même quantité de denrées saines. C'était un vol odieux. Depuis la création des colonies le soldat avait supporté patiemment bien des avanies. L'administration ne procédait que par voie de violence. Chaque année il était pillé, volé et battu. Mais cette fois ce fut le signal d'une insurrection formidable. Les soldats souffraient depuis trop longtemps; ils furent terribles, atroces et sauvages dans leur vengeance. Presque tous les offi-

Digitized by Google

ciers furent massacrés sans pitié, leurs maisons saccagées, brûlées. On se livra, par représailles, sur leurs femmes et leurs filles aux actes de souillure les plus abominables; elles furent toutes violées publiquement dans les rues aux yeux de plus de vingt mille hommes qui attendaient leur tour avec des trépignements de rage et de frénésie. Puis après on les écorcha, on leur coupa les seins, les paupières, le nez, les oreilles. Attachées dos à dos à des cadavres d'hommes mutilés, elles furent jetées à l'eau ou brûlées vives dans des fours chauffés à blanc. Ce fut pendant une semaine, sans désemparer, des scènes de cannibales en délire, un carnage de bêtes fauves. Cette révolte fut tout ce qu'elle promettait d'être quand elle est exercée par des hordes sauvages sans frein, ivres de vengeances longtemps comprimées.

« Un certain nombre d'officiers de grades supérieurs avaient pu échapper aux fureurs de cette soldatesque et s'étaient retirés sur deux ou trois petits bâtiments de guerre à l'ancre au milieu du fleuve.

« Qu'une nouvelle insurrection éclate, et ces scènes se reproduiront exactement les mêmes. Je n'hésite pas à croire que le jour où la première révolution de palais soulèvera ces bandes armées, la dernière heure de la Russie aura sonné.

Digitized by Google

Toutes les pièces dont elle se compose iront se réunir aux Etats dont elles ont été arrachées. »

*
* *

Cette prédiction, écrite il y a plus de soixante ans, serait-elle à la veille de se réaliser? Tout un immense empire soutenu par le plus avilissant des despotismes est-il à cette heure à la merci d'une révolte militaire ou d'une révolution de palais, nul ne le sait encore. Mais de sourdes menaces se font entendre. Il semble que l'édifice de si robuste puissance soit lézardé et qu'il chancelle sur sa base qui l'a trop longtemps porté et n'offre plus assez de consistance.

Qu'en conclure? C'est qu'il n'y a pas de durable que les pouvoirs consentis par les peuples, et que de tous les pouvoirs, l'autorité des chefs sur les soldats en tout pays n'est plus désormais possible, n'est plus acceptable que si elle s'impose en vue de l'intérêt général. Aussi ne peut-elle plus s'imposer par l'abus de la force, c'est-à-dire par la violence, par l'emploi des châtiments corporels qui avilissent l'homme; la discipline militaire comme la discipline à l'école ne peut plus être qu'une discipline morale.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION..... I-XXIV

CHAPITRE PREMIER :
La Discipline militaire chez les Grecs..... 3

CHAPITRE II :
La Discipline et la Justice militaire chez les Romains 17

CHAPITRE III :
La Discipline et la Justice dans les armées franques. 75

CHAPITRE IV :
La Féodalité. — Une Époque de Brigandages. — Absence de toute Justice régulière. — Extraordinaire Variété de Supplices..... 99

CHAPITRE V :
Les Ordalies. — Le Duel judiciaire..... 107

CHAPITRE VI :
La Discipline militaire sous François Ier. — Le Morion..... 121

CHAPITRE VII :
Les Coureuses d'armées..... 137

CHAPITRE VIII :
La Lampe d'or de la Reine..... 149

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE IX :
Le Comte de Saint-Germain et la Punition des coups de plats de sabre..... 173

CHAPITRE X :
Les Corps disciplinaires de l'armée d'Afrique..... 189

CHAPITRE XI :
La Discipline à bord des Navires de guerre en France..... 217

CHAPITRE XII :
La Discipline militaire anglaise..... 229

CHAPITRE XIII :
La Suppression du "flogging" dans l'armée anglaise. 253

CHAPITRE XIV :
La Discipline militaire en Allemagne..... 285

CHAPITRE XV :
La Discipline militaire en Autriche..... 305

CHAPITRE XVI :
La Discipline militaire chez les Russes..... 317

Digitized by Google

ALENÇON. — IMPRIMERIE VEUVE FÉLIX GUY ET Cie

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google